

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 16 décembre 2024**
**DÉLIBÉRATION n°2024-130**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 décembre 2024.

**Point de l'ordre du jour :**

5.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 décembre 2024 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 décembre 2024,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver les conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 décembre 2024.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 décembre 2024, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

- Sur l'ensemble des conventions, à l'exception de la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire :

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>	
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions :	1
<b>Quorum : 18</b>	Votants :	33
Membres présents : 31	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 3	<b>Votes exprimés :</b>	<b>33</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 34</b>	<b>Majorité requise :</b>	<b>17</b>
	<b>Pour :</b>	<b>33</b>
	Contre :	0

- Sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire :

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>	
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions :	6
<b>Quorum : 18</b>	Votants :	28
Membres présents : 31	Blanc(s) ou nul(s) :	0
Membres représentés : 3	<b>Votes exprimés :</b>	<b>28</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 34</b>	<b>Majorité requise :</b>	<b>15</b>
	<b>Pour :</b>	<b>22</b>
	Contre :	6

**Pièces jointes :**

- Avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 12 décembre 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Philippe Roingeard

**EXERCICE 2024****COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 12 décembre 2024****AVIS n°CFVU/2024-019**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 12 décembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 5 décembre 2024.

**Point de l'ordre du jour :****4. Conventions**

- 4.1. IUT de Blois
  - 4.1.1. Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois, et l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Eure Seine Estuaire relative à la licence professionnelle mention gestion de la production industrielle (visa daj n°2024-1068)
  - 4.1.2. Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois et le Club industrie du futur (visa daj n°2024-1097)
  - 4.1.3. Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'IUT de Blois et le centre hospitalier de Châteaudun relative au diplôme de licence professionnelle optique professionnelle parcours métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse-vision (visa daj n°2024-1252)
- 4.2. UFR de médecine
  - 4.2.1. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (visa daj n°2024-1532)
  - 4.2.2. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans (visa daj n°2024-1297)
  - 4.2.3. Convention d'accueil entre l'université de Tours et le 14ème centre médical des armées dans le cadre de l'UEL santé défense (visa daj n°2024-1561)
  - 4.2.4. Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2023-1484 relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, les 2 écoles IBODE et le Conseil régional, prolongeant d'un an la convention cadre (visa daj n°2024-1344)
  - 4.2.5. Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2022-0836 relative à la formation d'infirmier anesthésiste (IADE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, l'école IADE, l'Agence Régionale de Santé, prolongeant d'un an la convention cadre (visa daj n°2024-1343)
  - 4.2.6. Convention de co-certification intitulée "Prévention et prise en charge des addictions" en lien avec le DIU "Addictologie : trouble de l'usage de l'alcool" entre UFR Médecine et université de Lille (visa daj n°2024-1466)
  - 4.2.7. Convention de co-certification intitulée "Soins palliatifs et accompagnement" en lien avec le DIU "Soins palliatifs et accompagnement" entre l'UFR de Médecine et université de Rennes (visa daj 2024-1539)
- 4.3. UFR de Sciences et techniques
  - 4.3.1. Convention relative à la formation d'apprentis entre l'association de formation pour les industries Chimiques, parachimiques et pharmaceutiques (AFI 24) et l'université de Tours – UFR sciences et techniques pour le master mention sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux (visa daj 2024- 1571)
  - 4.3.2. Accord de consortium entre l'université de Tours, le Da Vinci Labs SAS et Bull AS relatif à «Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies (visa daj 2024-0885)
- 4.4. Université de Tours
  - 4.4.1. Convention relative à la résidence d'artiste 2024/2025 entre l'université de Tours et Rudy Ayoun (visa daj n°2024-1018)
  - 4.4.2. Convention de partenariat entre l'université de Tours et Radio campus (visa daj n°2024-1594)
  - 4.4.3. Convention de partenariat entre l'université de Tours et le lycée Pothier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)
- 4.5. UFR Arts et sciences humaines
  - 4.5.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'UFR Arts et Sciences humaines et les Maisons Familiales Rurales (MFR) pour le master sciences de l'éducation et de la formation parcours intervention et fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC) en formation continue (visa DAJ n°2024-1009)
  - 4.5.2. Convention de partenariat entre l'Université de Tours (UFR ASH) et l'Institut du Travail social (ITS) pour le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS) concernant le master sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial (visa DAJ n°2024-0615)
  - 4.5.3. Convention cadre entre l'université de Tours et l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours relative au Master sciences de l'éducation parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) et master parcours Santé publique « Management, Éthique et Formation en Santé » (MEFS) (visa daj n° 2024-0651)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

#### **4.1.1. IUT de Blois - Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois, et l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Eure Seine Estuaire relative à la licence professionnelle mention gestion de la production industrielle**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois, et l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Eure Seine Estuaire relative à la licence professionnelle mention gestion de la production industrielle.

Cette convention décrit les modalités pour que cette formation de l'IUT de Blois puisse également être délivrée par le CFA du Pôle Formation UIMM Eure, localisée à Evreux. Elle fixe les conditions dans lesquelles les parties souhaitent collaborer pour l'organisation et le fonctionnement de la formation précitée destinée aux apprentis effectuant leur cursus au CFA du Pôle Formation UIMM Eure, dans des entreprises ayant contractualisé avec ce CFA. À cette fin, ils mettent en commun les personnels compétents (enseignants et administratifs) et les moyens matériels utiles à la réalisation du programme pédagogique. Les apprentis et étudiants suivant leur formation sur le site de Blois ne sont pas concernés par cette convention. À ce titre, l'AFPI Eure Seine Estuaire s'engage à ne proposer des contrats d'apprentissage qu'aux apprentis suivant leur formation sur le site d'Evreux.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2025.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois, et l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Eure Seine Estuaire relative à la licence professionnelle mention gestion de la production industrielle.

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 34
Abstention : 0
Votes Exprimés : 34
<b>Pour</b> : 34
Contre : 0

**Pièce jointe :** Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois, et l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Eure Seine Estuaire relative à la licence professionnelle mention gestion de la production industrielle

#### **4.1.2. IUT de Blois - Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois et le Club Industrie du Futur**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois et le Club Industrie du Futur. Elle a pour objet de définir le cadre des relations de partenariat entre les parties. Le Club Industrie du Futur a la volonté de soutenir les enseignements Techniques et Scientifiques en Centre Val de Loire. En signant cette convention avec l'IUT de Blois, il affirme sa participation active à la formation des étudiants de l'IUT de Blois, il entend favoriser le recrutement de stagiaires, apprentis et diplômés et développer la notoriété et l'image de l'industrie d'une façon générale en région Centre Val de Loire.

Cette participation s'inscrit dans la stratégie du Club et ses membres visant à développer les relations des entreprises représentées par les trois membres fondateurs du Club avec les organismes de formation.

L'IUT de Blois souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans le cadre de ses missions de recherche, de formation, de préparation à l'insertion professionnelle, d'alternance, de valorisation scientifique et de la formation tout au long de la vie (VAE, formation continue...).

Cette convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par voie d'avenant

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois et le Club Industrie du Futur.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 34
Abstention : 0
Votes Exprimés : 34
<b>Pour : 34</b>
Contre : 0

**Pièce jointe :** Convention de partenariat entre l'Université de Tours, l'IUT de Blois et le Club Industrie du Futur

**4.1.3. IUT de Blois - Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'IUT de Blois et le centre hospitalier de Châteaudun relative au diplôme de licence professionnelle optique professionnelle parcours métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse-vision**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours, l'IUT de Blois et le centre hospitalier de Châteaudun relative au diplôme de licence professionnelle optique professionnelle parcours métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse-vision.

L'Université de Tours délivre le diplôme de la licence professionnelle mention « Optique Professionnelle », parcours « Métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse vision ». Ce diplôme permet à des titulaires du BTS « Opticien-Lunetier » d'approfondir leurs connaissances dans les domaines de l'optométrie, de la basse vision et de la contactologie. Les services d'ophtalmologie des centres hospitaliers ont des besoins avérés en aide à la consultation pour une réfraction oculaire lors du suivi ophtalmique de leurs patients sans pathologie ou avec pathologie stabilisée. Les étudiants issus de la formation licence professionnelle « Optique Professionnelle » constituent donc un vivier potentiel de candidats à des postes d'assistant pour aider les ophtalmologistes sur les missions de réfraction.

Cette convention a pour objet de permettre au service d'ophtalmologie de bénéficier de l'assistance en réfraction réalisée par des étudiants de licence sous la supervision du médecin ophtalmologue, de permettre les échanges entre les ophtalmologues du centre hospitalier de Châteaudun et les étudiants de la licence professionnelle « Optique Professionnelle » de Blois. Elle vise aussi à permettre aux étudiants de licence professionnelle « Optique Professionnelle » d'être confrontés à des situations d'apprentissage d'approfondissement de la réfraction, encadrées par un ophtalmologue, de pouvoir observer toutes les étapes d'un parcours de patient en centre d'ophtalmologie et d'aborder différentes notions de santé oculaire dans une situation d'immersion professionnelle.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2029, date de fin de l'accréditation de la LP « Optique Professionnelle » parcours Métiers de la vision.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours, l'IUT de Blois et le centre hospitalier de Châteaudun relative au diplôme de licence professionnelle optique professionnelle parcours métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse-vision.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 0
Votes Exprimés : 34 <b>Pour</b> : 34 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'IUT de Blois et le centre hospitalier de Châteaudun relative au diplôme de licence professionnelle optique professionnelle parcours métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse-vision.

#### **4.2.1. UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieure et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL), pour l'année universitaire 2025-2026.

Le nombre de places est de 38 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 20 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 6 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 8 places ;
- 2 places pour les candidats « passerelle » ;
- 2 places pour un sportif de haut niveau.

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour les places pour les sportifs de haut niveau qui ne seront pas reportées.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 4
Votes Exprimés : 30 <b>Pour</b> : 24 Contre : 6

**Pièce jointe** : Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire

#### **4.2.2. UFR de Médecine - Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans.

Cette convention a pour objet concerne la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2025-2026 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 48 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 17 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles.

Cette convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans.

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 33
Abstention : 0
Votes Exprimés : 33
<b>Pour</b> : 33
Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans

#### **4.2.3. UFR de Médecine – Convention d'accueil entre l'université de Tours et le 14<sup>ème</sup> centre médical des armées dans le cadre de l'UEL santé défense**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention d'accueil entre l'université de Tours et le 14<sup>ème</sup> centre médical des armées dans le cadre de l'UEL santé défense pour l'année universitaire 2024/2025.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités pour la visite du Centre Médical des Armées de Tours dans le cadre d'une unité d'enseignement librement choisie par les étudiants dans une liste fixée par la Faculté de Médecine et validant 4 ECTS pour l'obtention du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales. Cette UEL est suivie par 25 étudiants de médecine (DFASM 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année) et d'odontologie. L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée au prestataire et elle reste maître des modalités de certification.

L'UEL Santé et Défense a lieu au cours du second semestre universitaire et a pour objectif de permettre aux étudiants de santé de comprendre et appréhender cet environnement du risque ainsi que les différents acteurs de cette organisation. Les enseignements auront lieu dans les locaux de la faculté de Médecine.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention d'accueil entre l'université de Tours et le 14ème centre médical des armées dans le cadre de l'UEL santé défense pour l'année universitaire 2024/2025.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 33 Abstention : 0
Votes Exprimés : 33 <b>Pour</b> : 33 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention d'accueil entre l'université de Tours et le 14ème centre médical des armées dans le cadre de l'UEL santé défense

**4.2.4. UFR de Médecine – Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2023-1484 relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, les 2 écoles IBODE et le Conseil régional, prolongeant d'un an la convention cadre**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2023-1484 relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, les 2 écoles IBODE et le Conseil régional, prolongeant d'un an la convention cadre.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article N°11 afin d'étendre la durée de la convention de septembre 2024 à juillet 2026.

Par conséquent la convention, qui a pris effet rétroactivement à la date du 1er septembre 2022, est conclue pour la durée des promotions (2022-2024, 2023-2025 et 2024-2026) soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 3 juillet 2026.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2023-1484 relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, les 2 écoles IBODE et le Conseil régional, prolongeant d'un an la convention cadre.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 33 Abstention : 0
Votes Exprimés : 33 <b>Pour</b> : 33 Contre : 0

**Pièce jointe** : Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2023-1484 relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'UFR de Médecine, les 2 écoles IBODE et le Conseil régional, prolongeant d'un an la convention cadre

#### **4.2.5. UFR de Médecine – Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2022-0836 relative à la formation d’infirmier anesthésiste (IADE) conduisant à la diplomation du diplôme d’État d’infirmier anesthésiste conférant au grade de master entre l’UFR de Médecine, l’école IADE, l’Agence Régionale de Santé, prolongeant d’un an la convention cadre**

##### **Exposé de l’avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l’avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2022-0836 relative à la formation d’infirmier anesthésiste (IADE) conduisant à la diplomation du diplôme d’État d’infirmier anesthésiste conférant au grade de master entre l’UFR de Médecine, l’école IADE, l’Agence Régionale de Santé, prolongeant d’un an la convention cadre.

Cet avenant a pour objet la modification de l’article 2 de la convention afin d’étendre la durée de la convention de septembre 2021 à juillet 2026.

Par conséquent, la convention-cadre est conclue pour la durée des promotions (2021-2023, 2022-2024, 2023-2025 et 2024-2026) soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 3 juillet 2026.

##### **Proposition d’avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur l’avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2022-0836 relative à la formation d’infirmier anesthésiste (IADE) conduisant à la diplomation du diplôme d’État d’infirmier anesthésiste conférant au grade de master entre l’UFR de Médecine, l’école IADE, l’Agence Régionale de Santé, prolongeant d’un an la convention cadre.

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 33
Abstention : 0
Votes Exprimés : 33
<b>Pour</b> : 33
Contre : 0

**Pièce jointe** : Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat n°2022-0836 relative à la formation d’infirmier anesthésiste (IADE) conduisant à la diplomation du diplôme d’État d’infirmier anesthésiste conférant au grade de master entre l’UFR de Médecine, l’école IADE, l’Agence Régionale de Santé, prolongeant d’un an la convention cadre.

#### **4.2.6. UFR de Médecine – Convention de co-certification intitulée "Prévention et prise en charge des addictions" en lien avec le DIU "Addictologie : trouble de l’usage de l’alcool" entre l’UFR de Médecine et université de Lille**

##### **Exposé de l’avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de co-certification intitulée "Prévention et prise en charge des addictions" en lien avec le DIU "Addictologie : trouble de l’usage de l’alcool" entre l’UFR de Médecine et université de Lille.

Afin d’assurer la mise en œuvre de la certification « Prévention et prise en charge des addictions », la présente convention précise les conditions d’organisation et de collaboration entre les établissements co-certificateurs agréés, ainsi que les conditions d’engagement de chacun d’entre eux. Elle détermine la responsabilité commune et l’engagement individuel des établissements assurant la délivrance de cette certification.

Elle définit les conditions de la contribution de l’établissement co-certificateur signataire à la préparation des candidats aux épreuves d’évaluation certificatives, dans le respect du référentiel de compétences et d’évaluation communiqué à France Compétences, dans le cadre de la demande d’enregistrement au Répertoire Spécifique, ainsi que sa participation au réseau des établissements co-certificateurs.

Les établissements co-certificateurs s’engagent respectivement à organiser la formation préparant à la certification « Prévention et prise en charge des addictions », et à organiser l’évaluation conduisant à la délivrance de cette certification.

La durée d'engagement à cette convention correspond à la durée d'enregistrement déterminée par la Commission de la certification professionnelle de France compétences. Cette convention prend effet à la date de sa signature

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de co-certification intitulée "Prévention et prise en charge des addictions" en lien avec le DIU "Addictologie : trouble de l'usage de l'alcool" entre l'UFR de Médecine et université de Lille.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 1
Votes Exprimés : 33 <b>Pour</b> : 33 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de co-certification intitulée "Prévention et prise en charge des addictions" en lien avec le DIU "Addictologie : trouble de l'usage de l'alcool" entre l'UFR de Médecine et université de Lille

**4.2.7. UFR de Médecine – Convention de co-certification intitulée "Soins palliatifs et accompagnement" en lien avec le DIU "Soins palliatifs et accompagnement" entre l'UFR de Médecine de Tours et université de Rennes**

**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de co-certification intitulée "Soins palliatifs et accompagnement" en lien avec le DIU "Soins palliatifs et accompagnement" entre l'UFR de Médecine de Tours et université de Rennes.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la certification « Soins palliatifs et accompagnement », la présente convention précise les conditions d'organisation et de collaboration entre les établissements co-certificateurs agréés, ainsi que les conditions d'engagement de chacun d'entre eux.

Elle détermine la responsabilité commune et l'engagement individuel des établissements assurant la délivrance de cette certification.

Elle définit les conditions de la contribution de l'établissement co-certificateur signataire à la préparation des candidats aux épreuves d'évaluation certificatives, dans le respect du référentiel de compétences et d'évaluation communiqués à France Compétences, dans le cadre de la demande d'enregistrement au Répertoire Spécifique, ainsi que sa participation au réseau des établissements co-certificateurs.

Les établissements co-certificateurs s'engagent respectivement à organiser la formation préparant à la certification « Soins palliatifs et accompagnement », et à organiser l'évaluation conduisant à la délivrance de cette certification.

La durée d'engagement à cette convention correspond à la durée d'enregistrement déterminée par la Commission de la certification professionnelle de France compétences. Cette convention prend effet à la date de sa signature

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de co-certification intitulée "Soins palliatifs et accompagnement" en lien avec le DIU "Soins palliatifs et accompagnement" entre l'UFR de Médecine et université de Rennes.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 1
Votes Exprimés : 33 <b>Pour</b> : 33 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de co-certification intitulée "Soins palliatifs et accompagnement" en lien avec le DIU "Soins palliatifs et accompagnement" entre l'UFR de Médecine et université de Rennes

#### **4.3.1. UFR de Sciences et techniques - Convention relative à la formation d'apprentis entre l'association de formation pour les industries Chimiques, parachimiques et pharmaceutiques (AFI 24) et l'université de Tours – UFR sciences et techniques pour le master mention sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à la formation d'apprentis entre l'association de formation pour les industries Chimiques, parachimiques et pharmaceutiques (AFI 24) et l'université de Tours – UFR sciences et techniques pour le master mention sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux.

Cette convention a pour objet de définir les orientations générales de l'UFA, répartir les responsabilités entre les signataires, décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA et fixer les moyens financiers. Autrement dit, la convention a pour objectif de régir les relations entre le CFA et l'établissement d'enseignement où est créé l'Unité de Formation par Apprentissage pour la section de formation « MASTER – Sciences et génie des matériaux – 1er et 2ème année »

Cette convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle prend fin le 31 août 2026.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention relative à la formation d'apprentis entre l'association de formation pour les industries Chimiques, parachimiques et pharmaceutiques (AFI 24) et l'université de Tours – UFR sciences et techniques pour le master mention sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 32 Abstention : 0
Votes Exprimés : 32 <b>Pour</b> : 32 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention relative à la formation d'apprentis entre l'association de formation pour les industries Chimiques, parachimiques et pharmaceutiques (AFI 24) et l'université de Tours – UFR sciences et techniques pour le master mention sciences et génie des matériaux parcours sciences des matériaux

#### **4.3.2. Accord de consortium entre l'université de Tours, le Da Vinci Labs SAS et Bull AS relatif à «Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies»**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'accord de consortium entre l'université de Tours, le Da Vinci Labs SAS et Bull AS relatif à «Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies»

Cet accord a pour objet d'encadrer les conditions de mise en œuvre du projet Quant4CVL. Ce projet permettra le déploiement, l'évolution, l'attractivité et la compétitivité du Cours Master en Ingénierie - CMI en Technologies Quantiques, dans le but d'éviter la fuite des talents vers d'autres régions et pour répondre aux besoins en recrutement des acteurs régionaux de la recherche, des start-ups ou des grands groupes industriels

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans avec prise d'effet au 1er janvier 2025.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur l'accord de consortium entre l'université de Tours, le Da Vinci Labs SAS et Bull AS relatif à «Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies».

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 32
Abstention : 11
Votes Exprimés : 21
<b>Pour</b> : 21
Contre : 0

**Pièce jointe :** Accord de consortium entre l'université de Tours, le Da Vinci Labs SAS et Bull AS relatif à «Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies»

#### **4.4.1. Université de Tours - Convention relative à la résidence d'artiste 2024/2025 entre l'université de Tours et Rudy Ayoun**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à la résidence d'artiste 2024/2025 entre l'université de Tours et Rudy Ayoun.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'artiste par l'Université. Celui-ci est accueilli du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 mai 2025. L'université met à la disposition de l'artiste un local dédié exclusivement à la réalisation de l'activité artistique, rue Néricault Destouches à Tours. L'artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence et à travailler sur le projet artistique défini avec le service culturel et le laboratoire d'accueil en vue de créer une ou plusieurs œuvres en interaction avec le CESR. Le service culturel prend en charge les dépenses liées à l'exécution de la résidence d'artiste à hauteur de 32 000 €.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention relative à la résidence d'artiste 2024/2025 entre l'université de Tours et Rudy Ayoun.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 32 Abstention : 0
Votes Exprimés : 32 <b>Pour</b> : 32 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention relative à la résidence d'artiste 2024/2025 entre l'université de Tours et Rudy Ayoun

#### **4.4.2. Université de Tours - Convention de partenariat entre l'université de Tours et Radio campus**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et Radio campus.

Cette convention a pour objet d'explicitier les objectifs communs poursuivis par l'Université de Tours et Radio Campus Tours, afin de favoriser le développement des actions à destination du public universitaire, et notamment des étudiants. Le partenariat développé entre l'Université de Tours et Radio Campus Tours poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à l'information des étudiants sur les actions et les actualités de l'Université de Tours ;
- Promouvoir des événements relatifs à la thématique des sciences et de la société ;
- Développer les liens entre Radio Campus Tours et l'ensemble des composantes de l'Université.

Radio Campus Tours et l'Université organisent, avant chaque rentrée universitaire, une réunion « éditoriale » afin d'échanger sur les différents temps forts de l'Université pour l'année à venir et pour convenir de thématiques et de sujets à traiter, décidés de manière collaborative.

L'Université s'engage à verser à Radio Campus Tours une somme de 5 000 € par an, au titre de sa participation aux frais de fonctionnement de l'association et de financement des différents projets portés par l'association.

Cette convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée totale de six ans maximum.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et Radio campus.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 32 Abstention : 0
Votes Exprimés : 32 <b>Pour</b> : 32 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de partenariat entre l'université de Tours et Radio campus

#### **4.4.2. Université de Tours – Convention de partenariat entre l'université de Tours et le lycée Pothier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et le lycée Pothier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des différents lycées et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

Cette convention prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

##### **Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et le lycée Pothier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 32 Abstention : 0
Votes Exprimés : 32 <b>Pour</b> : 32 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de partenariat entre l'université de Tours et le lycée Pothier concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

#### **4.5.1. UFR Arts et sciences humaines - Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'UFR Arts et Sciences humaines et les Maisons Familiales Rurales (MFR) pour le master sciences de l'éducation et de la formation parcours intervention et fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC) en formation continue**

##### **Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours, l'UFR Arts et Sciences humaines et les Maisons Familiales Rurales (MFR) pour le master sciences de l'éducation et de la formation parcours intervention et fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC) en formation continue.

Cette convention a pour objet la préparation et l'organisation de la deuxième année du Master : Mention Sciences de l'Éducation et de la Formation – Parcours « Interventions et Fonctions d'Accompagnement en éducation et formation » d'une durée de deux années universitaires (2024-2025 et 2025-2026). La formation s'adresse aux personnels des MFR, titulaires d'une maîtrise ou ayant validé un master 1 ou un autre niveau de formation d'enseignement supérieur, ayant une expérience de formateur ou de formatrice d'au moins cinq ans et ayant obtenu la qualification, pédagogique.

Cette convention prend effet rétroactivement à compter du 15 octobre 2024. Elle est conclue pour une durée de 2 ans

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours, l'UFR Arts et Sciences humaines et les Maisons Familiales Rurales (MFR) pour le master sciences de l'éducation et de la formation parcours intervention et fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC) en formation continue.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 0
Votes Exprimés : 34 <b>Pour</b> : 34 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de partenariat entre l'université de Tours, l'UFR Arts et Sciences humaines et les Maisons Familiales Rurales (MFR) pour le master sciences de l'éducation et de la formation parcours intervention et fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC) en formation continue

**4.5.2. UFR Arts et sciences humaines – Convention de partenariat entre l'Université de Tours (UFR ASH) et l'Institut du Travail social (ITS) pour le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS) concernant le master sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours (UFR ASH) et l'Institut du Travail social (ITS) pour le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS) concernant le master sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial.

Cette convention a pour objet de définir le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au diplôme d'état d'ingénierie sociale nommé DEIS et au diplôme de master Sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial ainsi que les modalités financières de la collaboration. Elle prévoit en particulier les conditions de sélection des candidats, les conditions d'inscription et la répartition des heures des formation.

Cette convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Elle est conclue pour la durée de la formation de 2024 à 2026. Elle prend fin le 30 septembre 2026.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'Université de Tours (UFR ASH) et l'Institut du Travail social (ITS) pour le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS) concernant le master sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 0
Votes Exprimés : 34 <b>Pour</b> : 34 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention de partenariat entre l'Université de Tours (UFR ASH) et l'Institut du Travail social (ITS) pour le diplôme d'État d'ingénierie sociale (DEIS) concernant le master sociologie parcours métiers de l'intervention sociale et développement territorial

#### **4.5.3. UFR Arts et sciences humaines – Convention entre l’université de Tours et l’Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours relative au Master sciences de l’éducation parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) et master parcours Santé publique « Management, Éthique et Formation en Santé » (MEFS)**

##### **Exposé de l’avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre entre l’université de Tours et l’Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours relative au Master sciences de l’éducation parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) et master parcours Santé publique « Management, Éthique et Formation en Santé » (MEFS).

Cette convention a pour objet l’organisation concomitante de la formation des cadres de Santé et les semestres 9 et 10 des deux masters. Une grande partie des parcours est dispensée dans les locaux de l’Institut de Formation des Cadres de Formation afin qu’ils puissent être suivis en une seule année universitaire. La convention prévoit également la possibilité d’accueillir des cadres de santé, déjà diplômés d’État ou d’autres profils par l’intermédiaire d’une Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour préparer l’un de ces masters dans les locaux de l’IFCS.

Cette convention prend effet rétroactivement à compter du 01 septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

##### **Proposition d’avis soumis à la commission :**

Avis favorable sur la convention cadre entre l’université de Tours et l’Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours relative au Master sciences de l’éducation parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) et master parcours Santé publique « Management, Éthique et Formation en Santé » (MEFS).

##### **Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 34 Abstention : 0
Votes Exprimés : 34 <b>Pour</b> : 34 Contre : 0

**Pièce jointe** : Convention cadre entre l’université de Tours et l’Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) du CHRU de Tours relative au Master sciences de l’éducation parcours « Management, Éthique et Éducation en Santé » (MEES) et master parcours Santé publique « Management, Éthique et Formation en Santé » (MEFS)

Fait à Tours, le 12 décembre 2024,

Le Président de l’Université



Signé électroniquement par  
Philippe Roingeard Le  
13/12/2024 à 15:21

Philippe ROINGEARD

## CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION

Entre :

**L'Université de Tours,**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé au 60, rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD, et agissant pour le compte de **l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Blois,** situé au 15, rue de la Chocolaterie, 41000 Blois Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Samuel CALLÉ,

Et

**L'AFPI Eure Seine Estuaire,** Organisme gestionnaire du CFA du Pôle Formation UIMM dont le siège social est situé au 422, rue Henri Becquerel 27035 Evreux, représentée par Monsieur Jonathan BOULANGER, son Directeur Général,

Vu les statuts de l'Université de Tours ; vu les statuts de l'IUT de Blois ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Monsieur Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'Université de Tours, l'IUT de BLOIS et l'AFPI Eure Seine Estuaire, organisme gestionnaire du CFA du Pôle Formation UIMM ont décidé de collaborer pour la mise en œuvre conjointe de formations débouchant du diplôme de Licence Professionnelle intitulée « *Gestion de la Production Industrielle (GPI)* ».

### Article 1 - Objet et cadre de la formation

La formation est délivrée à l'IUT de BLOIS. La présente convention décrit les modalités pour que cette formation puisse également être délivrée par le CFA du Pôle Formation UIMM Eure, localisée à Evreux.

La convention fixe les conditions dans lesquelles les parties souhaitent collaborer pour l'organisation et le fonctionnement de la formation précitée destinée aux apprentis effectuant leur cursus au CFA du Pôle Formation UIMM Eure, dans des entreprises ayant contractualisé avec ce CFA. A cette fin, ils mettent en commun les personnels compétents (enseignants et administratifs) et les moyens matériels utiles à la réalisation du programme pédagogique.



Les apprentis et étudiants suivant leur formation sur le site de Blois ne sont pas concernés par cette convention. A ce titre, l'AFPI Eure Seine Estuaire s'engage à ne proposer des contrats d'apprentissage qu'aux apprentis suivant leur formation sur le site d'Evreux.

## **Article 2 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2025.

## **Article 3 - Organisation pédagogique**

L'Université de Tours est seule responsable de la délivrance de la Licence Professionnelle pour laquelle elle a reçu une habilitation.

L'IUT de BLOIS supervise la mise en œuvre pédagogique de la formation et en rend compte aux instances universitaires concernées (CFVU et CA de l'Université). À ce titre, elle est exclusivement responsable sur le plan pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6233-1 du code du travail.

Le Directeur de l'IUT de BLOIS nomme un responsable pédagogique pour la formation et lui signifie son rôle et ses compétences.

Le Directeur de l'AFPI Eure Seine Estuaire désigne un coordinateur pédagogique. Les missions du coordinateur pédagogique sont définies par la direction du CFA du Pôle Formation UIMM Eure. Il procède à l'organisation de la formation sur le site d'Evreux, en coordination avec le responsable de formation.

Le responsable pédagogique de l'IUT de BLOIS élabore la stratégie de formation en concertation avec le coordinateur pédagogique du CFA du Pôle Formation UIMM Eure dans le cadre du programme habilité de la formation.

Pour l'année 2024-2025, les responsables pédagogiques à l'IUT de BLOIS de la licence professionnelle Gestion de la Production Industrielle sont Messieurs Bruno VIGNOL et Michaël BOULAY.

Pour l'AFPI Eure Seine Estuaire, la responsable pédagogique est Madame Aurélie THOMAS pour la licence professionnelle Gestion de la Production Industrielle.

## **Article 4 - Pilotage de la formation**

Un conseil de perfectionnement est constitué selon les règles des conseils de perfectionnement des diplômes de l'Université de Tours. Il comprend en conséquence le responsable de la formation d'Evreux, deux étudiants, ainsi que des intervenants extérieurs aux deux établissements.

Il se réunit en formation plénière au moins une fois par année universitaire.

Il se réunit en formation restreinte aux enseignants en tant que de besoins. Il a entre autres pour missions :

- d'établir le calendrier de l'alternance pour chaque nouvelle promotion, en fonction des spécificités liées à la préparation de la Licence Professionnelle ;
- de proposer des intervenants à mobiliser en cas de besoin pour validation par l'IUT de Blois suivant les modalités définies par l'Université de Tours ;
- de suivre les études et les équipes pédagogiques, afin de préparer les candidats à l'obtention du diplôme concerné
- d'examiner les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et de formuler toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité.



## **Article 5 - Jury d'admission des candidats et de délivrance des diplômes**

La composition du jury d'admission en Licence Professionnelle et de délivrance du diplôme est arrêtée par le Président de l'Université de Tours sur proposition du Directeur de l'IUT de BLOIS. Le directeur de l'IUT de BLOIS propose au moins un enseignant de l'AFPI Eure Seine Estuaire comme membre du jury. Le jury est présidé par un universitaire de l'Université de Tours. Seules les décisions d'admission, de délivrance ou d'autorisation de redoublement prononcées par ce jury font foi.

Les conditions d'admission à cette formation sont celles de l'admission en Licence Professionnelle à l'Université de Tours.

Le jury de recrutement établit une liste principale d'admission et une liste complémentaire.

Le contenu et les modalités de contrôle des connaissances sont définis par le programme pédagogique habilité pour la Licence Professionnelle.

## **Article 6 - Candidature et suivi des apprentis**

La gestion des candidatures, les tests et entretiens de recrutement pour les étudiants concernés d'Evreux sont assurés par l'AFPI Eure Seine Estuaire sous la responsabilité du coordinateur pédagogique de la formation concernée.

Chaque année, le responsable pédagogique de l'IUT de BLOIS et le coordinateur pédagogique du CFA proposent la candidature des apprentis au jury mentionné au paragraphe 4. L'inscription définitive dans la formation des étudiants sélectionnés par le jury est conditionnée par la signature d'un contrat d'apprentissage.

Le suivi des apprentis en entreprise est assuré par le Coordinateur Pédagogique de l'AFPI Eure Seine Estuaire.

Des visites obligatoires en entreprise permettent de faire le point sur la formation de l'apprenti et de définir les objectifs pour la période à suivre.

Afin d'assurer un bon suivi de la formation dans l'entreprise, l'AFPI Eure Seine Estuaire coordonne l'information des maîtres d'apprentissage au sein des entreprises.

## **Article 7 - Lieu de la formation**

Les formations sont dispensées à la fois dans les locaux de l'IUT de BLOIS et dans les locaux du CFA du Pôle Formation UIMM Eure .

Les étudiants inscrits au CFA du Pôle Formation UIMM Eure suivent principalement leur formation dans les locaux du CFA. Toutefois, lorsque des étudiants sont amenés à se déplacer pour des raisons techniques sur le site de Blois, la liste nominative et les périodes d'accueil des apprentis seront communiquées aux responsables de la formation en début de semestre. Dans cette situation, les étudiants sont sous la responsabilité de l'AFPI Eure Seine Estuaire. Ce dernier est responsable des dommages causés par et aux étudiants.

## **Article 8 - Dispositions financières**

Le Directeur de l'AFPI Eure Seine Estuaire, CFA du Pôle Formation UIMM est responsable du budget de la formation localisée à Evreux.

La gestion, la facturation des contrats d'apprentissage, en lien avec les OPCO (Opérateurs de Compétences), sont assurées par l'AFPI Eure Seine Estuaire.



Les moyens pédagogiques, administratifs et techniques utilisés directement ou indirectement par les parties pour la réalisation des formations visées à l'article 1 ci-dessus, feront l'objet d'une annexe financière chaque année.

A la fin de chaque année universitaire, l'IUT de BLOIS facturera à l'AFPI Eure Seine Estuaire, CFA du Pôle Formation UIMM la prestation de l'Université pour le fonctionnement pédagogique et administratif du diplôme, suivant le descriptif détaillé dans l'annexe financière.

L'Agent comptable de l'université adresse à l'AFPI Eure Seine Estuaire, organisme gestionnaire du CFA du Pôle Formation UIMM une facture mentionnant la somme due, la date de recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l'AFPI Eure Seine Estuaire au CFA, du Pôle formation UIMM par courriel au gestionnaire mentionné à l'article 12.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 37000
- N° compte : 00001000075
- Clé : 77
- Domiciliation : TPTOURS
- IBAN : FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
- BIC : TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

- Centre financier : B3A
- Compte budgétaire : RG\_RPRO
- Domaine fonctionnel : NA
- Fonds : FD130
- PFI :

### **Article 9 - Recrutement des enseignants**

Les intervenants formateurs et professionnels intervenant dans les formations de l'AFPI Eure Seine Estuaire, CFA du Pôle Formation UIMM sont choisis conjointement par le responsable pédagogique universitaire et le coordinateur pédagogique du CFA.

Chaque partenaire rémunère ses agents lorsqu'ils effectuent leur service dans leurs établissements respectifs. Les modalités financières relatives aux interventions des universitaires de l'Université de Tours au sein de l'AFPI Eure Seine Estuaire du Pôle Formation UIMM sont décrites dans l'annexe financière (article 8). Les formateurs du CFA du Pôle Formation UIMM Eure amenés à participer aux formations localisées à Blois seront rémunérés sous le statut de chargé d'enseignement vacataire selon les règles en vigueur dans l'enseignement supérieur (Décret n°87-889 du 29 octobre 1897). Les instances compétentes de l'Université valident la qualification des intervenants extérieurs à l'Université.

### **Article 10 - Capacités d'accueil**

Le nombre d'apprentis accueilli par l'AFPI Eure Seine Estuaire est fixé annuellement pour chaque formation conjointement par le responsable pédagogique et la direction opérationnelle l'AFPI Eure Seine Estuaire. Ce nombre est transmis à la direction de l'IUT de BLOIS en fin d'année civile pour la rentrée universitaire suivante, et fait l'objet d'un vote au sein du conseil de l'IUT et d'une validation par les conseils centraux compétents de l'Université de Tours.

### **Article 11 - Communication**



Conformément aux textes d'habilitation, les documents de communication feront apparaître clairement que les formations débouchant sur la Licence Professionnelle :

*Gestion de la Production Industrielle*

est placée sous la seule responsabilité de l'IUT de BLOIS, Université de Tours.

Les deux parties utilisent conjointement leur nom et logo sur les documents papier et électroniques de communication externe concernant la formation délivrée à Evreux.

### **Article 12 - Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,

La gestion administrative est assurée par Madame Jennifer SEGUELAS

• Mail : [jennifer.seguelas@univ-tours.fr](mailto:jennifer.seguelas@univ-tours.fr) • Tél. : 02.54.55.21.65 ;

La gestion financière est assurée par Madame Marie-Laure FOUGERE

• Mail : [marie-laure.fougere@univ-tours.fr](mailto:marie-laure.fougere@univ-tours.fr) • Tél. : 02.54.55.21.03.

- Pour AFPI Eure Seine Estuaire,

La gestion administrative est assurée par Madame Marion GROSLE

• Mail : [mgrosle@formation-industries-ese.fr](mailto:mgrosle@formation-industries-ese.fr) • Tél. : 07.72.32.48.59 ;

La gestion pédagogique est assurée par Madame Isabelle CARDENAS

• Mail : [icardenas@formation-industries-ese.fr](mailto:icardenas@formation-industries-ese.fr) • Tél. : 02.78.79.00.15.

### **Article 13 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 14 – Protection des données à caractère personnel**

**1.** Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Cloé Freulon	AFPI Eure Seine Estuaire



Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours <a href="mailto:dpo@univ-tours.fr">dpo@univ-tours.fr</a>	Madame Magali FLAVIGNY <a href="mailto:dpo@formation-industries-ese.fr">dpo@formation-industries-ese.fr</a>
--	--

Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

### **Article 15 - Responsabilité et assurance**

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

### **Article 16 - Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 16.1 et 16.2.

#### **Article 16-1 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

### **Article 16-2 - Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la fin de l'année universitaire telle que définie par le Conseil d'administration de l'université, moyennant un préavis de six mois .

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois, en trois exemplaires, le

Le Président  
de l'Université de TOURS

Le Directeur de l'AFPI  
EURE SEINE ESTUAIRE  
PÔLE FORMATION UIMM

Philippe ROINGEARD

Jonathan BOULANGER

Pour visa, Le Directeur  
de l'IUT de BLOIS

Samuel CALLÉ

## **ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION licence professionnelle GPI**



## BUDGET prévisionnel 2024-2025

L'annexe budgétaire organise l'exécution budgétaire de la Licence Professionnelle « Gestion de la production Industrielle ». Le tarif est révisable chaque année.

Pour la réalisation de la prestation, l'IUT de Blois mettra à disposition gracieuse de l'AFPI le matériel pédagogique « Rotrace ».

L'AFPI informera les responsables pédagogiques de l'IUT des dates souhaitées pour cette mise à disposition et assurera à sa charge les coûts éventuels de transports du matériel.

L'AFPI s'engage à restituer dans l'état le matériel.

En cas de détérioration l'AFPI assurera la réparation ou le remplacement du matériel endommagé.

L'AFPI Eure Seine Estuaire règle à l'Université de Tours - IUT de Blois en fin de formation sur présentation d'une facture, d'après le barème ci-dessous :

Intitulés	Cout unitaire	Quantité	Montant
Frais d'inscription à l'université, à la charge de l'étudiant (pour information)	Tarif ministériel		
	175,00 €		
Participation des enseignants de l'IUT de Blois à la formation AFPI de l'Eure	180,00 €	56	10 080 €
Responsabilité pédagogique	130,00 €	15	1 950,00 €
Conception, pilotage, mise en place de l'assurance qualité, présentation à la tutelle	130,00 €	20	2 600,00 €
<u>Services support :</u>			
Secrétariat , Scolarité	40,00 €	30	1 200,00 €
Service financier	40,00 €	10	400,00 €
Communication	40,00 €	10	400,00 €
Systemes d'information	40,00 €	10	400,00 €
Frais de missions (prévisionnel)	Barèmes de la Fonction publique, sur justificatif	0	0 €
<b>TOTAL</b>			<b>17 030,00 €</b>

A Blois, le

Le Directeur de l'AFPI  
EURE SEINE ESTUAIRE  
PÔLE FORMATION UIMM

Pour visa, Le Directeur de l'IUT de Blois

Monsieur Jonathan BOULANGER

Monsieur Samuel CALLÉ

Convention n° 2024-1097

relative à

un partenariat



## Convention relative à un partenariat

### **Entre**

#### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,

représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Blois,

Sise 15, rue de la Chocolaterie - CS 32903 41029 Blois Cedex,

représenté par son Directeur, Monsieur Samuel CALLÉ

ci-après désignée par « l'Université » ;

### **Et**

#### **Club Industrie du Futur,**

Sise Maison de l'Industrie - 7, route d'Orléans 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

représentée par Monsieur Bruno RODIQUE, son Président,

N° SIRET : 83396443000015

ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu les statuts de l'université de Tours ; vu les statuts de l'IUT de Blois, ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Monsieur Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

### **PREAMBULE**

Le Club Industrie du Futur a la volonté de soutenir les enseignements Techniques et Scientifiques en Centre Val de Loire. En signant cette convention avec l'IUT de Blois, il affirme sa participation active à la formation des étudiants de l'IUT de Blois, il entend favoriser le recrutement de stagiaires, apprentis et diplômés et développer la notoriété et l'image de l'industrie d'une façon générale en région Centre Val de Loire.

Cette participation s'inscrit dans la stratégie du Club et ses membres visant à développer les relations des entreprises représentées par les trois membres fondateurs du Club avec les organismes de formation.

L'IUT de Blois souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans le cadre de ses missions de recherche, de formation, de préparation à l'insertion professionnelle, d'alternance, de valorisation scientifique et de la formation tout au long de la vie (VAE, formation continue...).

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.



## 1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations de partenariat entre l'IUT de Blois et Le Club Industrie du Futur.

### Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

### Article 3 — Obligations de l'université

Pour IUT de Blois :

- Développer des liens avec le monde professionnel au travers de périodes de formations en entreprise,
- Prendre en considération les attentes du Club de l'Industrie dans la mise en œuvre de ses programmes de formation,
- Bénéficier d'un appui dans la communication sur les métiers industriels,
- Bénéficier de l'expérience des professionnels membres du club.

### Article 4 — Obligations du cocontractant

Pour le Club Industrie du futur :

- Préparer l'avenir en faisant la promotion des métiers industriels et scientifiques auprès des étudiants,
- Echanger avec les enseignants et les étudiants de l'établissement sur les problématiques techniques et humaines rencontrées quotidiennement par les membres du Club. Le Club de l'Industrie du Futur souligne l'importance que enseignants et étudiants développent leur connaissance des attentes de l'industrie de manière générale et des membres du Club en particulier afin de mieux pouvoir y répondre,
- Proposer les opportunités d'emplois, de stages ou d'apprentissages qui seraient disponibles au sein des entreprises membres du Club,
- Proposer des passerelles novatrices entre les deux organisations, facilitant ainsi leur compréhension mutuelle.
- Mettre à disposition de l'IUT, par voie d'avenant, du matériel technique et des moyens industriels selon les modalités en vigueur à l'université de Tours et plus particulièrement à l'IUT de Blois.

### Article 5 — Les engagements réciproques

5 -1 Participation aux actions du Club Industrie du Futur

- Les étudiants, apprentis et stagiaires de l'IUT de Blois, ainsi que leurs enseignants, auront accès aux conférences que le Club pourra organiser. Au cas par cas, des visites d'entreprises pour présenter les cas de déploiement seront proposés.



## 5-2 Formation des étudiants et des stagiaires de l'IUT de Blois

- Les membres du Club pourront intervenir dans les formations dispensées à l'IUT, soit en présentant leur activité et leurs métiers. Ces interventions prendront la forme de conférences, de forums ou de vacations proposées par l'IUT aux membres du Club.

En cas de besoin, les intervenants pourront être recrutés par l'IUT de Blois en qualité de chargé d'enseignement vacataire.

- L'IUT pourra solliciter le Club de l'Industrie du Futur pour des interventions ponctuelles de ses membres ou permanents.

## 5-3 Soutien à la préparation de l'insertion professionnelle des étudiants et stagiaires de l'IUT de Blois

- Le club de l'Industrie du Futur s'engage, dans la mesure de ses besoins :
  - o à proposer des stages chez ses membres et à organiser les conditions d'accueil des stagiaires de l'IUT dans le cadre des articles L. 124-1 et suivants du code de l'éducation. La signature d'une convention tripartite (IUT, membre du club, étudiant) sera obligatoire.
  - o à favoriser l'accueil des étudiants chez ses membres pour des projets ou des études de cas appliqués, en lien avec l'activité de l'entreprise.
- L'IUT de Blois s'engage :
  - à identifier et orienter les étudiants vers les stages proposés par l'entreprise en fonction de la mission offerte, de leurs compétences et de leurs centres d'intérêt,
  - à assurer le suivi pédagogique des étudiants accueillis en stage ou répondant à des projets ou des études de cas,
  - à promouvoir les métiers de l'industrie en général et ses valeurs, auprès des étudiants et des publics en formation et à préparer ceux qui le souhaiteraient à intégrer ces métiers au terme de leur formation.

## 5-4 Formation tout au long de la vie des salariés de l'entreprise

- Le Club s'engage, dans la mesure du possible, à promouvoir l'IUT de Blois pour la formation continue des salariés de ses membres (formations qualifiantes ou diplômantes, ingénierie pédagogique, ...)
- L'IUT de Blois s'engage, dans la mesure du possible, à intégrer les salariés des membres du Club dans les actions de formation continue, tout en répondant à ses exigences de recrutement.

## 5-5 Évolution des métiers, des compétences, des formations et des diplômes

- Le Club pourra être consulté pour avis simple, selon un calendrier à définir, sur les évolutions des métiers de son objet par les équipes pédagogiques en vue d'adapter les formations ou d'en créer de nouvelles et pourra être associé à leur mise en œuvre.
- Afin d'adapter les formations aux besoins de qualification suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles, l'IUT de Blois sera amené à réaliser des études sur l'évolution des métiers et des compétences pour lesquelles l'établissement pourra solliciter le Club.



#### 5-6 Évolution des métiers

- Le club de l'Industrie du Futur et l'IUT de Blois pourront être amenés à développer des travaux de réflexion et à engager, le cas échéant, des collaborations pour des études ou des recherches, dans le cadre de missions ponctuelles. Dans cette perspective, l'IUT de Blois s'engage à favoriser les échanges entre ses enseignants-chercheurs et ses étudiants avec les représentants désignés du Club. Par ailleurs, l'IUT s'engage dans la mesure du possible à permettre au Club de bénéficier de ses services en termes de transfert de connaissances, recherches, études et assistance technique. Ces opérations seront réalisées dans le cadre de conventions spécifiques.
- Chaque action spécifique fera l'objet d'une annexe à la présente convention, d'une lettre d'engagement ou d'une fiche action spécifique signée par les parties. Ce document précisera les conditions éventuelles de rémunération et de confidentialité. Si nécessaire, un engagement de confidentialité particulier fera l'objet d'une déclaration signée par le ou les enseignants-chercheurs et les étudiants et sera jointe à l'avenant.

#### 5-7 Relations avec les enseignants

Le Club s'engage à dédier des temps d'échanges avec le corps professoral avec l'objectif de développer leur connaissance de ses métiers, de son environnement économique et industriel au travers des actions que le club aura organisé.

Toute suggestion émanant des enseignants sera étudiée pour accentuer les diverses formes de collaborations.

#### 5-8 Événements

- Le Club s'engage à ouvrir les manifestations qu'il organise aux étudiants ou enseignants susceptibles d'être intéressés et à encourager ses membres à participer aux actions d'information, d'orientation et de communication menées au sein de l'IUT de Blois.
- L'IUT de Blois s'engage à associer les membres du Club aux manifestations culturelles, techniques et scientifiques susceptibles de les intéresser et à encourager ses étudiants, ses enseignants et ses partenaires à participer aux actions de communication ouvertes au public organisées par le Club.

#### 5-9 Solde de la taxe d'apprentissage

- Le Club participera au soutien des actions et des projets pédagogiques de l'IUT de Blois, notamment par la promotion du versement de tout ou partie du solde de la taxe d'apprentissage de ses membres.
- L'IUT de Blois s'engage à informer le Club et ses membres des actions réalisées à destination de ses étudiants grâce au versement du solde de la taxe d'apprentissage par les membres du Club.

### **Article 6 — Adhésion**

En contrepartie de leurs engagements communs dans ce partenariat, l'IUT de Blois s'engage à adhérer au Club Industrie du Futur.



## **Article 7 — Valorisation de la convention**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention, sous réserve de validation réciproque.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION**

### **Article 8 — Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université, IUT de Blois,
  - o La convention est pilotée par Samuel CALLÉ, Directeur de l'IUT
    - Mail : samuel.calle@univ-tours.fr • Tél. : 02.54.55.21.16 ;
  - o La gestion administrative est assurée par Jennifer SEGUELAS
    - Mail : jennifer.seguelas@univ-tours.fr • Tél. : 02.54.55.21.65 ;
  - o La gestion financière est assurée par Marie-Laure FOUGERE
    - Mail : marie-laure.fougere@univ-tours.fr • Tél. : 02.54.55.21.03 ;
- Pour le Club Industrie du Futur, par M. Fabrice BRAULT
  - Mail : fbrault@clubindustriedufutur.com • Tél. : 02.38.22.75.60.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

### **Article 9 — Suivi de l'exécution de la convention**

Cette convention fera l'objet d'un bilan et d'une réévaluation annuelle en fonction des objectifs prioritaires des parties et pourra s'enrichir des expériences partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

### **Article 10 — Protection des données à caractère personnel**

**1.** Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.



Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Fabrice BRAULT Maison de l'Industrie 7 route d'Orléans 45380 La Chapelle Saint Mesmin

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 11 — Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 12 — Responsabilité et assurance**

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

### **Article 13 — Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 13.1 — et Article 13.2 —.

#### **Article 13.1 — Résiliation pour faute**

**A) À l'initiative de l'université.** – En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

**B) À l'initiative du cocontractant** – En cas de manquement de l'université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 13.2 — Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.



#### Article 14 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À Blois, le

Pour l'IUT de Blois,

Le Directeur

Samuel CALLÉ

À Orléans, le

Pour le cocontractant,

Le président du Club Industrie du futur

Bruno RODIQUE

## CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION

### ENTRE :

**L'Université de Tours**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège social est situé 60 rue du Plat d'Étain - BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD, et plus particulièrement,  
**L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Blois**, situé 15 rue de la Chocolaterie - CS 32903 - 41029 Blois Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Samuel CALLÉ  
*d'une part,*

### ET

**Le centre hospitalier de Châteaudun**, Etablissement Public Communal d'Hospitalisation, dénommé ci-après, « CH de Châteaudun », situé Route de Jallans – BP 10110 – 28205 Châteaudun Cedex, dont le siège social est situé à la même adresse, représenté par la Directrice, Madame Anne CONSTANTIN  
*d'autre part,*

N° SIRET : 26280005500010

Vu les statuts de l'université de Tours ; vu les statuts de l'IUT de Blois, ;  
Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Monsieur Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### PREAMBULE

L'Université de Tours délivre le diplôme de la licence professionnelle mention « Optique Professionnelle », parcours « Métiers de la vision : réfraction, contactologie, basse vision ». Ce diplôme permet à des titulaires du BTS « Opticien-Lunetier » d'approfondir leurs connaissances dans les domaines de l'optométrie, de la basse vision et de la contactologie.

Les services d'ophtalmologie des centres hospitaliers ont des besoins avérés en aide à la consultation pour une réfraction oculaire lors du suivi ophtalmique de leurs patients sans pathologie ou avec pathologie stabilisée.

Les étudiants issus de la formation licence professionnelle « Optique Professionnelle » constituent donc un vivier potentiel de candidats à des postes d'assistant pour aider les ophtalmologistes sur les missions de réfraction.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 -Objet de la convention**

- Permettre au service d'ophtalmologie de bénéficier de l'assistance en réfraction réalisée par des étudiants de licence sous la supervision du médecin ophtalmologue.
- Permettre les échanges entre les ophtalmologues du centre hospitalier de Châteaudun et les étudiants de la licence professionnelle « Optique Professionnelle » de Blois.



- Permettre aux étudiants de licence professionnelle « Optique Professionnelle » d'être confrontés à des situations d'apprentissage d'approfondissement de la réfraction, encadrées par un ophtalmologue.
- Permettre aux étudiants en licence professionnelle « Optique Professionnelle » de pouvoir observer toutes les étapes d'un parcours de patient en centre d'ophtalmologie.
- Permettre aux étudiants de licence professionnelle « Optique Professionnelle » d'aborder différentes notions de santé oculaire dans une situation d'immersion professionnelle.

### **Article 2 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2029, date de fin de l'accréditation de la LP « Optique Professionnelle » parcours Métiers de la vision. La liste des étudiants et les dates des interventions seront transmises en annexes chaque année.

### **Article 3 - Cadre réglementaire**

Le protocole de réfraction a été validé par le Docteur Adjalil MANSOURI ophtalmologue au CH de Châteaudun.

La formation du protocole de réfractations est assurée par Géraldine OBADIA opticienne optométriste, enseignante de la licence professionnelle. Les étudiants étant tous opticien-lunetiers diplômés, le décret du 16 Octobre 2016 leur donne le droit de pratiquer un examen de vue sous réserve de se conformer aux textes légaux.

Le suivi administratif des étudiants est assuré par l'IUT de Blois, sous la responsabilité de son Directeur, Monsieur Samuel CALLÉ.

La liste des étudiants se déplaçant sur site se trouve en annexe 4.

### **Article 4 - Engagements respectifs des partenaires**

Les parties s'engagent à mettre au service de l'action le jour J des moyens à titre gracieux qui resteront la propriété respective de chaque signataire.

- Le CH donnera accès à une salle de réfraction et procurera la liste des patients à qui il sera proposé une réfraction oculaire.
- L'IUT inclura dans ses emplois du temps en licence :
  - 1 à 2 séance(s) de 3h encadrée(s) par Madame Géraldine OBADIA. Le nombre étant ajusté en fonction du nombre d'étudiants de la promotion pour que chaque étudiant puisse bénéficier d'une séance. Chaque séance ne pouvant excéder 10 étudiants (annexe 1 mise à jour annuellement).
  - 6 heures de travaux pratiques par étudiant en 2 séances de 3h supervisées par un ophtalmologue. (annexe 2 mise à jour annuellement).
  - 9 heures de cours en visioconférence via Teams. (L'accès au groupe LP « Optique Professionnelle » sera ainsi donné à l'ophtalmologiste qui interviendra) soit 6 séances d'1.5h chacune (annexe 3 mise à jour annuellement).

L'accès et l'utilisation des locaux et équipements est subordonné à l'acceptation et au respect du règlement intérieur de chaque établissement signataire de la présente convention.

### **Article 5 - Modalité de fonctionnement**

- Séances encadrées par Madame Géraldine OBADIA  
Lors de ces travaux pratiques Madame Géraldine OBADIA sera présente pour une prise en main de la salle de réfraction et une appropriation du matériel et du protocole d'examen de vue. A l'issue de ces séances, les étudiants seront opérationnels pour réaliser en autonomie une réfraction, selon le protocole décrit à l'article 6. Les séances seront réalisées selon le planning précisé en annexe 1 mise à jour chaque année.



- Séances supervisées par un médecin ophtalmologue  
Lors de ces séances les étudiants effectueront des contrôles de la vue sur des patients volontaires. Les résultats des contrôles seront transmis à l'ophtalmologue référent, qui aura la responsabilité de la transcription au patient. Les étudiants seront aussi amenés à observer des suivis ophtalmologiques.  
Les séances seront réalisées selon le planning précisé en annexe 2 renouvelé chaque année. Les étudiants se déplaceront dans la mesure du possible par binôme sur une journée donc cela nécessitera au maximum 9 journées. Les horaires réalisés seront de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Cours de santé oculaire par les médecins ophtalmologues  
Docteur Karim Nassim HADDOUM du CH de Châteaudun donnera 9h de visioconférence via Teams aux étudiants pour aborder le parcours du patient en centre d'ophtalmologie de Centre hospitalier ainsi que les pathologies oculaires de la personne âgée. 6 interventions d'1.5h chacune sont programmés selon le planning précisé en annexe 3 renouvelé chaque année.

### **Article 6 - Protocole d'examen optométrique réalisé par les étudiants**

Le protocole est le suivant :

- Détermination des plaintes avec l'équipement optique actuel et évaluation des besoins visuels.
- Questions sur les antécédents.
- Mesure de l'équipement porté à l'aide de l'auto-frontofocomètre si besoin.
- Mesure de l'acuité visuelle avec l'équipement habituellement porté en vision de loin et vision de près.
- Réfraction subjective de loin à l'aide du réfracteur.
- Mesure de l'acuité visuelle en vision de loin et vision de près avec la correction trouvée.
- Recherche ou vérification si besoin de l'addition correspondant à la distance de lecture souhaitée.
- Comparaison avec la lunette habituellement portée en vision de loin et en vision de près.

### **Article 7 - Dispositions financières**

Les prestations de contrôle de la vue réalisées par les étudiants et les cours de santé oculaires dispensés par les médecins ophtalmologues sont consentis à titre gracieux.

Les frais de déplacements IUT de Blois – CH de Châteaudun des étudiants et de Madame Géraldine OBADIA seront pris en charge directement par l'IUT.

L'IUT de Blois est redevable au CH de Châteaudun d'une indemnité forfaitaire de gardiennage des locaux lors de la présence des étudiants d'un montant forfaitaire de 200,00 € TTC (deux cents euros toutes taxes comprises) pour l'année universitaire.

Le règlement de cette somme est effectué chaque année en une fois au cours du premier mois de la rentrée universitaire (septembre). Pour l'année universitaire 2024-2025, le règlement s'effectue à la signature de la présente convention.

Le CH de Châteaudun adresse à l'IUT de Blois une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le cocontractant peut contacter le service facturier de l'université : sfact @univ-tours.fr.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
B4AI	FG	D1011	-	-



### **Article 8 - Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,

La gestion administrative est assurée par Madame Jennifer SEGUELAS

• Mail : [jennifer.seguelas@univ-tours.fr](mailto:jennifer.seguelas@univ-tours.fr) • Tél. : 02.54.55.21.65 ;

- Pour le cocontractant, par Madame Kadija MADELAIN attachée d'administration hospitalière, responsable des finances et contrôle de gestion services financiers / CDG de CH Châteaudun • Mail : [kmadelain@ch-chateaudun.fr](mailto:kmadelain@ch-chateaudun.fr) • Tél. : 02.37.44.44.24.

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours <a href="mailto:dpo@univ-tours.fr">dpo@univ-tours.fr</a>	Dr Patrick BERDAH Médecin DIM du CH de Chateaudun Route de Jallans 28205 Châteaudun Cedex <a href="mailto:pberdah@ch-chateaudun.fr">pberdah@ch-chateaudun.fr</a>

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet du Contrat dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.



### **Article 10 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. La modification des annexes implique la signature de chacune des Parties. Pour l'Université de Tours, les annexes sont signées par le directeur de l'IUT de Blois.

### **Article 11 - Responsabilité**

Les étudiants sont personnellement responsables des dommages qu'ils causent lors de l'exécution de la présente convention, aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers du CH de Châteaudun. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Les dommages subis par les étudiants au cours de l'exécution de la présente convention sont couverts par l'IUT de Blois au titre du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. En cas d'accident survenant à un étudiant soit au cours de l'exécution des missions de réfraction au sein du CH de Châteaudun, soit au cours du trajet, le CH de Châteaudun en informe immédiatement l'IUT de Blois, qui se charge des obligations de déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Une attestation d'assurance de responsabilité civile de chaque étudiant sera fournie par l'IUT de Blois.

### **Article 12 - Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 12.1 et 12.2.

#### **Article 12.1 - Résiliation unilatérale de la convention**

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de



lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

### **Article 12.2 - Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

---

### **Article 13- Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 4 exemplaires.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
La Directrice  
du centre hospitalier de Châteaudun

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président  
de l'Université de Tours

Madame Anne CONSTANTIN

Monsieur Philippe ROINGEARD

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le chef de pôle du centre d'ophtalmologie  
du centre hospitalier de Châteaudun

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Directeur  
de l'IUT de Blois

Docteur Adjalil MANSOURI

Monsieur Samuel CALLÉ

## ANNEXE 1 - 2024-2025

Calendrier prévisionnel des séances encadrées par Madame Géraldine OBADIA

Dates	Horaires
Mardi 14 janvier 2025	17h00 à 20h00
Mercredi 15 janvier 2025	17h00 à 20h00

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef de service ophtalmologie  
du centre hospitalier de Châteaudun

Docteur Adjalil MANSOURI

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur  
de l'IUT de Blois

Monsieur Samuel CALLÉ

## ANNEXE 2 - 2024-2025

Calendrier prévisionnel des séances supervisées par un médecin ophtalmologue

<b>Dates et nombre d'étudiant</b>	<b>Horaires</b>
Mercredi 15 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Jeudi 16 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Vendredi 17 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Lundi 20 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Mardi 21 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Mercredi 22 janvier : 2 étudiants	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00
Jeudi 23 janvier : 1 étudiant	9h00 à 12h00 et 14h à 17h00

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef du service ophtalmologie  
du centre hospitalier de Châteaudun

Docteur Adjalil MANSOURI

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur  
de l'IUT de Blois

Monsieur Samuel CALLÉ

## ANNEXE 3 - 2024-2025

Calendrier prévisionnel des cours de santé oculaire par les médecins ophtalmologues

<b>SEMAINES</b>	<b>DUREE</b>
Semaine 42 - 2024	1h30
Semaine 46 - 2024	1h30
Semaine 47 - 2024	1h30
Semaine 50 - 2024	1h30
Semaine 51 - 2024	1h30
Semaine 3 - 2025	1h30

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef de service en ophtalmologie  
du centre hospitalier de Châteaudun

Docteur Adjalil MANSOURI

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur  
de l'IUT de Blois

Monsieur Samuel CALLÉ

## ANNEXE 4 - 2024-2025

Liste des étudiants de la LP Optique Professionnelle – IUT de Blois

BARON	Elodie
CHARPENTIER	Samuel
CLEMENT	Emma
CORDIER	Zoé
DELAPIERRE	Cindy
FROGER	Chloé
JACINTO	Cécilia
LEITAO	Timéo
MARIANNI	Styvann
MORIN	Oriane
RAMI	Lina
THENAISIE	Joris
VASNER	Lucie

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef de service en ophtalmologie  
du centre hospitalier de Châteaudun

Docteur Adjalil MANSOURI

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur  
de l'IUT de Blois

Monsieur Samuel CALLÉ

**Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour  
l'admission des étudiants en première année de formation à  
l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie  
Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire**

Entre

L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire, dont le siège est situé au 6, Avenue du Professeur Alexandre Minkowski, 37170 Chambray-lès-Tours, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Eric TROUVÉ

et

L'université de Tours, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de formation et de Recherche de médecine) représenté par son président, Monsieur Philippe ROINGEARD

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et s., R. 4321-1 et s. et D.4321-14 et s. ;

Vu le code de l'Éducation, notamment son article L. 631-1 et R. 631-1-1 et s. ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.221-1 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingearde en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 septembre 2024 approuvant les modalités de contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès Santé **(PASS) et des Licences accès santé (L.AS)** de l'Université de Tours ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 septembre 2024 approuvant les modalités de Contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé (**L.AS**) de l'Université d'Orléans.

## **PREAMBULE**

La formation en masso-kinésithérapie dans la région Centre Val de Loire est dispensée par l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL) et par l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL). Ce dernier est agréé et financé par le Conseil régional Centre-Val de Loire.

La formation en masso-kinésithérapie a rejoint le processus Licence-Master-Doctorat depuis le 2 septembre 2015, avec la parution du décret n°2015-1110 et de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisés, le dernier texte proposant un nouveau référentiel de formation. Ces nouveaux textes réglementaires relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévoient une modification dans les modalités d'admission à la formation.

### **Art 1 – Objet de la convention**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'IFMK Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire (IFMK CRC CVL), pour l'année universitaire 2025-2026.

### **Art 2 – Modalités et critères de sélection retenus**

Peuvent être admis en première année de formation à l'IFMK Croix-Rouge Compétence les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour le parcours spécifique accès santé (PASS) de l'UFR de médecine à Tours. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 19 septembre 2024 ;
- Avoir été déclaré admis par le Jury d'admission PASS/L.AS à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour les filières d'une licence 1<sup>ère</sup> année, ou 2<sup>ème</sup> année ou 3<sup>ème</sup> année avec option « santé » (L.AS) préparée à l'université de Tours ou à l'université d'Orléans. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 19 septembre 2024 à Tours et le 16 septembre 2024 à Orléans.

### **Art 3 - Nombre de places**

Au titre de l'année universitaire 2025-2026, le nombre de places est de 38 et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 20 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 6 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 8 places ;
- 2 places pour les candidats « passerelle » ;
- 2 places pour un sportif de haut niveau.

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS, excepté pour les places pour les sportifs de haut niveau qui ne seront pas reportées.

Le choix d'affectation des établissements de formation et des villes (IFMK CRC - Tours / EUK - Orléans) pour la poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite à la suite de la publication définitive des résultats (1er et 2ème groupe d'épreuve).

#### **Art 4 – Date d'effet, durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière partie. Elle prend fin au terme de l'année universitaire 2024 – 2025.

#### **Art. 5 – Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours  
scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour Croix-Rouge Compétence : Direction régionale eric.trouve@croix-rouge.fr

#### **Art. 6 – Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	IFMK CRC CVL
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@croix-rouge.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

## **Art.7 — Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

### ***Art.7.1— Résiliation pour faute***

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

### ***Art.7.2 — Résiliation pour motif d'intérêt général***

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

## **Art.8 — Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux

Tours, le  
Le Président de l'université de Tours

Chambray-lès-Tours, le  
La Directeur Croix-Rouge Compétence Centre  
Val de Loire

Philippe ROINGEARD

Eric TROUVE

# **Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans**

**Convention n° DF\_Medecine\_2025**

**Entre :**

## **UNIVERSITE D'ORLEANS**

**(ci-après dénommée université de poursuite d'études)**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Éric Blond.

**Et :**

## **L'UNIVERSITÉ de TOURS**

**(ci-après dénommée université du parcours de formation antérieur)**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Philippe Roingeard

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2024-124 du 29 novembre 2024 portant élection de M. Philippe ROINGEARD en qualité de président ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en place de la réforme du premier cycle des études en santé Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS) entre l'université de Tours proposant des formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et maïeutique et l'université d'Orléans proposant des formations de médecine et kinésithérapie R1C approuvée par les conseils d'administration des universités d'Orléans et de Tours ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

## **Article 2 :**

Les étudiants inscrits en 2024-2025 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

*DFGSM2 diplôme de formation générale en sciences médicales 2<sup>e</sup> année.*

## **Article 3**

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2025-2026 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 48 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 17 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles.

## **Article 4 :**

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités et conditions définies par l'université du parcours de formation antérieur. Ces modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôles des connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 19 septembre 2024 de l'université de Tours et par la CFVU du 16 septembre 2024 de l'université d'Orléans

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.

## **Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études**

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

## **Article 6 : Sanction**

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

## **Article 7 : Coordination**

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

- Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – [scolarite.med@univ-tours.fr](mailto:scolarite.med@univ-tours.fr)
- Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale- [scolarite.medecine@univ-orleans.fr](mailto:scolarite.medecine@univ-orleans.fr)

## **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@univ-orleans.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 11 Règlement amiable et Contentieux**

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le  
Pour l'université de Tours

Le Président  
Philippe Roingeard

Fait à Orléans, le  
Pour l'université d'Orléans

Le Président  
Éric Blond

## CONVENTION D'ACCUEIL D'ETUDIANTS DANS LE CADRE DE L'UEL SANTE DEFENSE

L'Université de TOURS – 60 rue du Plat d'Etain, CS 73223 37032 TOURS cedex 1, représentée par son Président Philippe ROINGEARD

Agissant pour le compte de la Faculté de Médecine de TOURS – 10 bis, boulevard Tonnelé 37032 TOURS cedex 1

et

Le 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées – Route départementale 910, 37076 Tours cedex 2, représenté par son Commandant, le Médecin en Chef Gérald SAMY,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 718-16

**Préambule** : Les événements sociétaux dramatiques survenus en 2015 sur le territoire national ont mis en évidence la nécessité d'inclure au schéma d'organisation sanitaire un volet spécifique de prise en charge de blessés civils victimes d'attentats terroristes. Il est alors apparu indispensable d'intégrer à la pratique de la médecine d'urgence civile, de nouvelles compétences spécifiques : celles acquises par le Service de Santé des Armées (SSA) dans la prise en charge du blessé de guerre. Le partage d'expertise s'est ensuite prolongé jusqu'à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles sous toutes ses formes : Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique. Le programme de formation a pour but de permettre aux étudiants de santé de comprendre et appréhender cet environnement du risque ainsi que les différents acteurs de cette organisation.

Une visite du Centre Médical des Armées de Tours ainsi qu'une présentation dynamique de prise en charge du blessé de guerre seront proposées au cours de l'année par le Service de Santé des Armées.

**Article 1** : La présente convention a pour objet de préciser les modalités pour la visite du Centre Médical des Armées de Tours dans le cadre d'une unité d'enseignement librement choisie par les étudiants dans une liste fixée par la Faculté de Médecine et validant 4 ECTS pour l'obtention du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales. Cette UEL est suivie par 25 étudiants de médecine (DFASM 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année) et d'odontologie.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée au prestataire et elle reste maître des modalités de certification.

**Article 2** : L'UEL Santé et Défense a lieu au cours du second semestre universitaire et a pour objectif de permettre aux étudiants de santé de comprendre et appréhender cet environnement du risque ainsi que les différents acteurs de cette organisation.

Les enseignements ont lieu dans les locaux de la faculté de Médecine au cours du second semestre 2024/2025.

Une visite du 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées -Tours est prévue le jeudi 6 mars 2025 de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les étudiants s'engagent à respecter les règles de la structure d'accueil.

**Article 3 :** Le responsable pédagogique a informé le prestataire des attendus pédagogiques, qui les transmet aux formateurs intervenant au nom du prestataire.

Les intervenants, du fait de leurs compétences reconnues par le responsable pédagogique, dispensent la prestation d'enseignement selon les instructions données par le responsable pédagogique. Toutefois, l'université garde le contrôle des actions de formation confiées au partenaire. À ce titre, elle est garante de la qualité des formations délivrées et reste maître des modalités de certification.

**Article 4 :** Dans la deuxième quinzaine de janvier 2025, la Faculté de Médecine transmettra, via FileSender (service de transfert sécurisé), le listing des étudiants ainsi que la copie des pièces d'identité de chacun des participants (étudiants et enseignants) à cette visite.

**Article 5 :**

L'exécution de la présente convention implique un traitement de données à caractère personnel. Pour la mise en œuvre de celui-ci, l'Université de Tours et le Centre médical des Armées – Tours sont considérés comme responsables conjoints, au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016- relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

<b>Université de Tours</b>	<b>Centre médical des Armées</b>
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60 rue du Plat d'Étain, 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Correspondant sécurité des systèmes d'information du 14e Centre Médical des Armées RD910 – 37076 TOURS CEDEX 2

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties s'efforcent d'effectuer une description similaire du Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectif. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées dont elles sont destinataires. Les Parties se fournissent mutuellement une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues, notamment par l'intermédiaires de leurs DPD.

La Partie effectuant le premier contact relatif au traitement avec la personne concernée a la responsabilité de fournir, au moment de celui-ci, l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD. Les Parties rendent ces informations facilement accessibles aux personnes concernées. Les informations fournies à la

personne concernée incluent notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 26 alinéa 2 du RGPD.

Les parties conviennent de ne pas réaliser conjointement d'Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au regard des risques liées aux traitements impliqués.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données dont elles ont connaissance en premier. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation, les parties s'informent préalablement à toute déclaration à la CNIL et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Les traitements opérés conjointement par les Parties sont les suivants :

#### Traitement n°1

<b>Objet du traitement</b>	Gestion administrative de la convention
<b>Finalité du traitement</b>	Assurer le suivi de l'exécution de la convention
<b>Nature du traitement</b>	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers
<b>Durée du traitement</b>	Conservation des données pendant toute la durée de la convention
<b>Typologie de données personnelles</b>	Informations de contact des parties
<b>Catégorie de personnes concernées</b>	Personnels de l'Université Personnels du Centre médical des armées

#### Traitement n°2

<b>Objet du traitement</b>	Gestion des participations aux visites
<b>Finalité du traitement</b>	Etablissement du listing des participants
<b>Nature du traitement</b>	Collecte des données par l'Université Transfert des données au Centre médical des Armées – Tours
<b>Durée du traitement</b>	Conservation des données pendant toute la durée de la convention Suppression des données dans un délai de deux mois à l'issue de la prestation
<b>Typologie de données personnelles</b>	Nom, Prénom, Pièce d'identité
<b>Catégorie de personnes concernées</b>	Etudiants et enseignants
<b>Mesures de sécurité mises en oeuvre</b>	Le Centre Médical des armées – Tours s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Antivirus</li> <li>- Pare-feu</li> <li>- Politique rigoureuse de mot de passe pour l'accès aux données</li> <li>- Identifiant unique par utilisateur</li> <li>- Blocage automatique de la session en cas d'échec d'authentification</li> <li>- Verrouillage automatique de la session après une période d'inactivité</li> <li>- Contrôle de l'usage des ports USB sur les postes sensibles</li> <li>- Mesures de traçabilité des accès</li> <li>- Limitation de l'accès aux outils de l'administration</li> <li>- Mesures de sauvegarde régulières</li> <li>- Cryptage systématique des données stockées.</li> </ul>

**Article 6 :** Un accueil des étudiants sera prévu par le 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées - Tours à l'arrivée des étudiants sur le site.

Les étudiants seront accompagnés tout au long de la formation et le transfert vers la salle de cours et la zone de démonstration dynamique se fera à pied (500 m environ).

**Article 7 :** La convention est conclue à titre gratuit. Les étudiants sont soumis au règlement intérieur du 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées-Tours.

### **Article 8 : Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
  - o La convention est pilotée par Saïd LARIBI, enseignant-chercheur • Mail : said.laribi@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.10 ;
  - o La gestion administrative est assurée par Sophie VENAULT • Mail : sophie.venault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60 10 ;
- Pour le cocontractant, par le Médecin en Chef Gérald SAMY, Commandant du 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées de Tours • Mail : gerald.samy@intradef.gouv.fr • Tél. : 02 45 34 33 05.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

**Article 9 :** Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causée par son personnel au personnel de l'autre partie.

Les étudiants sont responsables des dommages causés aux tiers, personnel ou biens du 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées - Tours. La responsabilité de l'université ne pourra pas être engagée.

**Article 10 :** En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

**Article 11 :** En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Exemplaire 1 : 14<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées, exemplaire 2 : Faculté de Médecine, exemplaire 4 : Faculté d'odontologie, exemplaire 3 : étudiants.*

Le président de l'université,

Commandant du 14<sup>ème</sup> Centre Médical  
des Armées de Tours

Philippe ROINGEARD

Médecin en Chef Gérald SAMY,

Le Doyen de la Faculté de Médecine

Le Doyen de la Faculté d'odontologie

Denis ANGOULVANT

Frédéric DENIS

**Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master**

**Avenant N° 1 (2024-1344)**

**Entre**

**La Région Centre-Val de Loire**

Etablissement public territorial

SIRET : 234 500 023 00028

Sise 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 – Orléans Cedex 1

Représentée par Monsieur François BONNEAU, son Président du Conseil Régional  
ci-après désigné par « la Région »

**Et**

**L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37

SIRET 193 708 005 00478

Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de Médecine

Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,

Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université » ;

**Et**

**Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement gestionnaire de l'école d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)**

Etablissement public de Santé

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,

SIRET : 263 700 189 00016

Sise Avenue de la République – 37170 Chambray les Tours,

Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,  
ci-après désigné par « le CHRU » ;

**Et**

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (CHU), établissement gestionnaire de l'Institut de Formations Paramédicales (IFPM)**

Etablissement public de Santé

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la préfecture du Loiret est le 24 45 03666 45

SIRET : 264 500 091 00014

Sise 14, avenue de l'hôpital - 45 100 Orléans la Source,

Représenté par Monsieur Olivier BOYER, son Directeur Général,

ci-après désigné par « le CHU » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 612-34, D. 613-7 et D. 636-82 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

**VU** la délibération n° 23.01.03 du 9 février 2023 du Conseil régional approuvant le schéma régional des formations sanitaires et du travail social ;

**VU** la délibération n° 23.04.08 du 19 octobre 2023 du Conseil régional approuvant le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** la délibération n° 23.09.26.74 du 13 octobre 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides individuelles des formations régionales du sanitaire et du social ;

**VU** la convention N°2023-1484 ;

**Vu** la demande de modification formulée par l'université de Tours le 1 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention afin de mettre en œuvre la promotion 2024-2026.

Ceci exposé, il est conclu le présent avenant :

### **Article 1 — Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article [N°11](#) afin d'étendre la durée de la convention de septembre 2024 à juillet 2026.

### **Article 2 — Clause modifiée**

L'article 11 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention prend effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est conclue pour la durée des promotions (2022-2024, 2023-2025 et 2024-2026) soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 3 juillet 2026.

### **Article 3 — Stipulations finales**

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement le 4 septembre 2024.

Toutes les stipulations non modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

La modification dudit article ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Fait en quatre exemplaires originaux :

Fait à Orléans, le

**Pour la Région Centre-Val de Loire,**

**Le Président du Conseil Régional**

**François BONNEAU**

Fait à Tours, le

**Pour l'université de Tours,**

**Le Président**

**Philippe ROINGEARD**

Fait à Tours, le

**Pour le Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Tours,**

**La Directrice générale,**

**Floriane RIVIÈRE**

Fait à Orléans, le

**Pour le Centre Hospitalier  
Universitaire d'Orléans,**

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOYER**



ÉCOLES DU  
CHRU  
TOURS



**Convention cadre de partenariat relative à la formation d'infirmier anesthésiste  
conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste conférant au  
grade de master**

**Avenant N°1 (2024-1343)**

**Entre**

**L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37  
SIRET 193 708 005 00478

Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de Médecine  
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université » ;

**Et**

**Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement  
gestionnaire de l'école d'infirmier anesthésiste (IADE)**

Etablissement public de Santé  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,  
SIRET : 263 700 189 00016

Sise Avenue de la République – 37170 Chambray les Tours,  
Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,  
ci-après désigné par « le CHRU » ;

**Et**

**L'Agence Régionale de Santé Centre Val-de Loire,**

Etablissement public national à compétence territoriale limitée,  
Sise 131 rue du Faubourg Bannier –BP 74409-45044 ORLEANS Cedex 1  
Représentée par Madame Clara de BORT, sa directrice générale  
ci-après désignée par « l'ARS »

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 4311-45 à D. 4311-48 ;  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 636-68 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état  
d'infirmier anesthésiste (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat : IADE) ;  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation  
conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste ;  
Vu les statuts de l'université de Tours ;  
Vu la délibération n°2016-74 du Conseil d'administration du 14 novembre 2016 déléguant  
au Président de l'université le pouvoir de signer des conventions et des contrats ;

Vu la convention n° 2011 260182 signée avec le GIP FTLV/IP approuvée par la délibération CPR n°11.10.22.70 du 4 novembre 2011 ;  
Vu la convention 2022-0836 ;  
Vu la demande modification formulée par l'université de Tours le 1 octobre 2024

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention afin de mettre en œuvre la deuxième année de la promotion 2024-2026 ;

Ceci exposé, il est conclu le présent avenant :

### **Article 1 — Objet**

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 2 de la convention afin d'étendre la durée de la convention de septembre 2021 à juillet 2026.

### **Article 2 — Clause modifiée**

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme il suit :

“La présente convention prend effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Elle est conclue pour la durée des promotions (2021-2023, 2022-2024, 2023-2025 et 2024-2026) soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 3 juillet 2026.”

### **Article 3 — Stipulations finales**

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Toutes les stipulations non modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

L'insertion dudit article ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Tours.

Fait à Tours, le

Fait à Tours, le

**Pour l'Université de Tours,**

**Pour Le Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Tours,**

**Le Président de l'Université**

**La Directrice Générale**

**Philippe ROINGEARD**

**Floriane RIVIÈRE**

Fait à Orléans, le

**Pour L'Agence Régionale de Santé  
Centre Val-de Loire,**

**La Directrice Générale**

**Clara de BORT**

**CONVENTION DE CO-CERTIFICATION**  
**ENTRE L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR PILOTE**  
**ET L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR**  
**DE LA CERTIFICATION COLLECTIVE**  
**« PREVENTION ET PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS »**

ENTRE :

- **L'UNIVERSITE de LILLE**  
Etablissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental  
N° SIRET 130 029 754 00012  
Numéro de déclaration d'activité : 32 59 11043 59  
Ayant son siège : 42 rue Paul Duez, 59000 Lille – France  
Représenté par son Président, Monsieur Régis BORDET, agissant ès-qualité,  
Ci-après dénommé « l'établissement co-certificateur pilote »

d'une part,

ET :

- **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR :**  
L'UNIVERSITE DE TOURS  
Établissement public d'enseignement supérieur,  
N° SIRET : 193 708 005 00478  
Numéro de déclaration d'activité : 24 37 P0004 37  
Ayant son siège à : 60, rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 TOURS Cedex 1  
Représenté par (Directeur Général ou Président) : son Président  
Madame / Monsieur : Philippe ROINGEARD , agissant ès-qualité,  
Ci-après dénommé « l'établissement co-certificateur »

d'autre part,

Ci-après désignés « les parties »

## PRÉAMBULE/INTRODUCTION :

Aujourd'hui, d'après le 1<sup>er</sup> addictopôle en France « les consommations de produits psychoactifs (licites et illicites) représentent un véritable enjeu de santé publique. Ces données épidémiologiques placent les **addictions au 2<sup>ème</sup> rang des causes de mortalité et au 1<sup>er</sup> rang des causes de mortalité prématurée** ». Ainsi, il est important de rappeler « **le coût sanitaire et social de l'addiction à l'alcool et au tabac qui représente une dépense de 120 milliards d'euros par an, et par produit, dans notre pays.** » soit près de 10% du P.I.B. national pour ces deux principaux produits.

Face à ces problématiques et enjeux majeurs pour la santé publique, et au foisonnement d'approches et de solutions envisageables pour y remédier, l'Etat français poursuit son investissement dans la lutte contre les addictions en renouvelant sa **Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027**.

En parallèle, les **résultats de la recherche** notamment en neuropsychologie, neurobiologie et en imagerie cérébrale sont venus confirmer l'intérêt d'une **approche transversale et pluridisciplinaire** dans la formation et la certification de compétences en addictologie.

Ainsi, les experts de l'addictologie en France principalement représentés au sein du Collège Universitaire National des Enseignants d'Addictologie (CUNEA), composé de la majorité des Professeurs d'Universités-Praticiens Hospitaliers (PU-PH) d'addictologie des Universités de France, dont le Président du Conseil National Professionnel d'Addictologie, se sont réunis afin de mettre en commun leurs forces et ressources, et construire ensemble une certification aux compétences générales d'addictologie, communes et transverses à **plusieurs métiers de la santé, du médico-social et du travail social**, à destination des professionnels ayant besoin de compléter leurs compétences et se spécialiser dans le champ de l'addictologie, en réponse aux attentes et préconisations formulées par les représentants des acteurs professionnels nationaux de l'addictologie.

### Définitions :

- **L'établissement co-certificateur pilote** : établissement qui dépose le dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique de France Compétences, via la téléprocédure, en lien avec les éléments transmis par chaque établissement co-certificateur. Il dispose des mêmes prérogatives que les autres établissements co-certificateurs. Il gère les relations avec France Compétences, et le Comité de Pilotage National de Certification. Ce dernier est responsable de la certification collective et garant du bon fonctionnement de cette dernière.
- **L'établissement co-certificateur** : met en œuvre et devient responsable de la certification dans son établissement. Il met en œuvre la formation préparant à la certification, et l'évaluation. Il respecte l'ensemble des exigences et attendus du dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique. Dans chaque établissement co-certificateur, une personne « référente », le responsable pédagogique de la formation préparant à la certification ou son représentant, est désignée pour gérer le dossier, et faire partie intégrante du projet de certification.
- **FCU** : Formation Continue à l'Université est un réseau d'experts d'une centaine de membres, acteurs publics de la formation continue tels que les universités, certaines écoles et instituts

publics. Ce réseau dynamique s'appuie sur une association loi 1901 : la Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue (CDSUFC). Elle favorise le développement de l'offre de formation continue des établissements du réseau et de leurs certifications associées.

Pour la construction de ce projet de certification, les parties ont bénéficié d'un appui méthodologique et d'une coordination de projet par les ingénieurs de certifications professionnelles de 2 Universités membres du réseau FCU (Université de Toulon et Université de Rennes).

## OBJET DE LA CONVENTION

---

Afin d'assurer la mise en œuvre de la certification « Prévention et prise en charge des addictions », la présente convention précise les **conditions d'organisation et de collaboration entre les établissements co-certificateurs** agréés, ainsi que les **conditions d'engagement** de chacun d'entre eux.

Elle détermine la responsabilité commune et l'engagement individuel des établissements assurant la délivrance de cette certification.

Elle définit les conditions de la contribution de l'établissement co-certificateur signataire à la préparation des candidats aux épreuves d'évaluation certificatives, dans le respect du référentiel de compétences et d'évaluation communiqué à France Compétences, dans le cadre de la demande d'enregistrement au Répertoire Spécifique, ainsi que sa participation au réseau des établissements co-certificateurs (voir détail section Organisation du réseau d'établissements co-certificateurs).

Les établissements co-certificateurs s'engagent respectivement à organiser la formation préparant à la certification « Prévention et prise en charge des addictions », et à organiser l'évaluation conduisant à la délivrance de cette certification.

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA CERTIFICATION AU REPERTOIRE SPECIFIQUE

---

L'établissement co-certificateur signataire s'engage à appliquer les règles, objectifs et modalités décrits dans le dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique de France Compétences, lequel comprend notamment :

- › La note d'opportunité décrivant les besoins en compétences des professionnels de l'addictologie, et démontrant la pertinence du projet de certification,
- › Le référentiel de compétences et d'évaluation certificative,
- › Le règlement commun de certification,
- › La politique qualité de la certification (incluant les modalités de pilotage de la certification fixant la répartition des rôles au sein des instances)

## ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

Chaque partie s'engage à appliquer et respecter les éléments précités du dossier de demande d'enregistrement de la certification, et à contribuer à la co-construction du dossier.

En particulier, chaque partie doit transmettre au réseau FCU les documents suivants pour la constitution du dossier de co-certification avant son dépôt par l'établissement co-certificateur pilote :

- La présente **convention** signée par le représentant légal de l'établissement co-certificateur (DG/Président de l'Université)
- Le **bulletin n° 3 du casier judiciaire**, daté de moins de 3 mois, du responsable légal de l'établissement co-certificateur (DG/Président de l'Université)
- Le **document légal attestant l'existence juridique de l'organisme co-certificateur** : Avis de situation au Répertoire SIRENE de l'INSEE, ou annonce au Journal Officiel, décret ou arrêté de création de l'établissement

Ainsi, les parties s'engagent à collaborer pendant toute la durée de la convention et à mutuellement se transmettre au plus tôt toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou d'assurer leur conformité aux engagements et à s'informer de tout manquement ou risque de manquement à ces engagements.

*Ce dossier sera communiqué en version finale à toutes les parties engagées dans la certification.*

#### ÉVALUATION DES CANDIDATS A LA CERTIFICATION « PREVENTION ET PRISE EN CHARGE DES ADDICTIONS »

---

Chaque établissement co-certificateur est responsable de l'organisation de l'évaluation des candidats inscrits auprès de son établissement à la certification.

Par conséquent, et pour **garantir une équité de traitement entre les candidats**, chaque établissement signataire s'engage à être en conformité avec les attendus du dossier précité, en particulier à respecter le référentiel de compétences et d'évaluation, ainsi que le règlement commun de certification.

#### ORGANISATION DU RESEAU D'ETABLISSEMENTS CO-CERTIFICATEURS

---

Il est mis en place un Comité de Pilotage National de la Certification (CPNC), chargé d'établir un bilan annuel quantitatif et qualitatif de la certification.

Sa composition et ses missions sont précisées dans le document de présentation de la Politique Qualité de la certification, que l'établissement co-certificateur signataire s'engage à respecter.

L'établissement s'engage également à transmettre au Comité de Pilotage National de la Certification, une fois par an, après la tenue du conseil de perfectionnement de la formation préparant à la certification, les informations qualitatives et quantitatives (cf détails dans le document de présentation de politique qualité de la certification).

L'habilitation d'organismes de formations partenaires à former et/ou évaluer n'est pas prévue dans le cadre de cette co-certification.

#### COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

---

L'établissement co-certificateur s'engage à communiquer de manière appropriée sur tous les documents et publications inhérents à la certification, que ce soit lors de la publicité faite en amont de l'inscription des candidats à la formation préparant à la certification, de l'information auprès des candidats, tout communiqué de presse relatif à l'action concernée, ou toute communication concernant la certification, via son site internet ou tout autre support.

En particulier, l'établissement co-certificateur s'engage à respecter les règles de communication détaillées dans le document de présentation de la politique qualité de la certification jointe au dossier.

#### RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES

---

Chacune des parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation applicable relative à la **protection des données à caractère personnel**, en particulier les dispositions issues du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés.

## CONFIDENTIALITÉ

---

Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Si une partie souhaite partager des informations confidentielles avec un tiers, elle doit obtenir un **consentement écrit** de l'autre partie.

Les informations recueillies lors de réunions, d'entretiens, d'échanges entre les parties doivent être utilisées uniquement dans le cadre de cette convention et de la certification.

Cette confidentialité reste en vigueur dès la signature de la convention de co-certification et pendant toute la durée de vie de la certification.

## VALIDITÉ ET DURÉE D'ENGAGEMENT

---

Cette convention de co-certification est valide et engage les parties uniquement si la certification susmentionnée, objet de la convention, fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la certification professionnelle en vue d'un enregistrement au Répertoire Spécifique.

La durée d'engagement correspond à la **durée d'enregistrement déterminée par la Commission de la certification professionnelle de France compétences**.

L'engagement de toutes les parties reste en vigueur pendant la durée de l'enregistrement de la certification, selon les conditions fixées par la réglementation.

En cas de renouvellement ou de modification de la durée d'enregistrement par France Compétences, les termes de l'engagement seront ajustés en conséquence pour refléter ces changements.

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

## RÉSILIATION

---

### MOTIFS DE RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

1. Non-respect des obligations : si l'une des parties ne respecte pas ses obligations telles qu'énoncées dans cette convention, dans le règlement commun de certification, et dans la politique qualité de la certification, l'autre partie peut résilier sa participation à la co-certification (voir détails des modalités spécifiques à ce motif dans le document de présentation de la politique qualité de la certification-Traitement des dysfonctionnements).
2. Force majeure : en cas de force majeure (événements imprévisibles et indépendants de la volonté des parties), cette convention peut être résiliée.
3. Décision mutuelle : les parties peuvent convenir mutuellement de mettre fin à la co-certification qui les lie.
4. Une des parties peut demander à cesser la certification dans son établissement et être retirée de la liste des établissements co-certificateurs.
5. Cessation automatique : en cas de perte de l'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique de France compétences.

### PROCÉDURE DE RÉSILIATION :

La procédure de résiliation se déroulera comme suit :

1. Notification écrite : la partie souhaitant résilier la convention doit envoyer une notification écrite à l'autre partie. Cette notification doit préciser les motifs de la résiliation et la date d'effet souhaitée.

2. Délai de préavis : un préavis de 6 mois avant la date de la rentrée universitaire nationale doit être respecté.

Si un établissement co-certificateur se désengage, il doit communiquer toutes les informations pour que la certification puisse perdurer pour les parties restantes.

#### LITIGE

---

La présente convention est soumise au droit français. En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

À cet effet, les parties se réuniront dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent.

#### **Clause relative à la signature électronique :**

Les parties conviennent que la présente convention de co-certification peut être signée par voie électronique, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 910/2014 et aux législations nationales en vigueur. La signature électronique confère à ce document la même force juridique que la signature manuscrite et engage les parties de manière équivalente.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'Université de Lille**  
**Président**  
**M. Régis BORDET**

Cachet et Signature

**Pour (NOM DE L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR) :**  
**L'UNIVERSITE DE TOURS**  
**Fonction du Représentant légal :** son Président  
**M. ou Mme (Prénom NOM du Représentant légal) :** Philippe ROINGEARD

Cachet et Signature

**CONVENTION DE CO-CERTIFICATION****ENTRE L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR PILOTE  
ET L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR  
DE LA CERTIFICATION COLLECTIVE  
« SOINS PALLIATIFS ET ACCOMPAGNEMENT »**

ENTRE :

- **L'UNIVERSITE de Rennes**

Etablissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental

N° SIRET 13003051300019

Numéro de déclaration d'activité : 53351157535

Ayant son siège : 263 Avenue Général Leclerc, Campus Beaulieu – Bâtiment 1A, 35700 RENNES

Représenté par son Président, Monsieur David ALIS, agissant ès-qualité,

Ci-après dénommé « l'établissement co-certificateur pilote »

d'une part,

ET :

- **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT CO-CERTIFICATEUR**

L'UNIVERSITE DE TOURS

Établissement public d'enseignement supérieur,

N° SIRET : 193 708 005 00478

Numéro de déclaration d'activité : 24 37 P0004 37

Ayant son siège à : 60, rue du Plat d'Étain - BP 12050 TOURS Cedex 1

Représenté par (Directeur Général ou Président) : son Président

Madame ou Monsieur : Philippe ROINGEARD

Ci-après dénommé « l'établissement co-certificateur »

agissant ès-qualité,

d'autre part,

Ci-après désignés « les parties »

## PRÉAMBULE/INTRODUCTION :

Les différents rapports publiés<sup>1</sup> récemment (cf note d'opportunité) montrent un déficit en termes de formation des professionnels de santé en général et des professionnels de santé en soins palliatifs, en particulier, dans le cadre de la formation continue notamment. « Les professionnels de santé sont en première ligne face aux différentes situations relevant de soins palliatifs. Leur formation initiale et continue est centrale et elle se doit d'être renforcée et fortifiée par l'identification de « parcours de formation certifiant ou diplômants spécifiques ».

Forts de cette constatation, en 2023, nombre de responsables scientifiques et pédagogiques des DU/DIU de soins palliatifs ont décidé de s'engager dans une démarche collective de référencement au répertoire spécifique d'une co-certification nationale afin de mieux identifier et valoriser le socle commun de compétences acquises et visées à partir des parcours proposés par les DU et DIU de Soins Palliatifs dans les établissements d'enseignement supérieurs français.

Cette démarche a pour objectif premier d'assurer une meilleure visibilité de ces formations aux employeurs et aux services de formation continue des établissements et ainsi de proposer un accès facilité aux professionnels à ces formations. Ils pourront ainsi acquérir les compétences essentielles pour prodiguer des soins palliatifs de qualité dans une approche interdisciplinaire axée sur les besoins bio – psycho – sociaux des personnes en situation palliative ainsi que sur les besoins de leurs proches. Cette co-certification bénéficiera in fine aux patients et à leurs proches qui seront mieux soulagés et mieux accompagnés en situation palliative.

## Définitions :

- **L'établissement co-certificateur pilote** : établissement qui dépose le dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique de France compétences, via la téléprocédure, en lien avec les éléments transmis par chaque établissements co-certificateurs. Il dispose des mêmes prérogatives que les autres établissements co-certificateurs. Il gère les relations avec France compétences, et le Comité de Pilotage National de Certification Ce dernier est responsable de la certification collective et garant du bon fonctionnement de cette dernière.
- **L'établissement co-certificateur** : il met en œuvre et devient responsable de la certification dans son établissement. Il met en œuvre la formation préparant à la certification et l'évaluation. Il respecte l'ensemble des exigences et attendus du dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique

---

<sup>1</sup> Rapports de la convention citoyenne » (avril 2023), de la cour des comptes (juillet 2023), De la commission spéciale sur le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie (mai 2024)

- **FCU** : Formation Continue à l'Université, est un réseau d'experts d'une centaine de membres, acteurs publics de la formation continue tels que les universités, certaines écoles et instituts publics. Ce réseau dynamique s'appuie sur une association loi 1901 : la Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue (CDSUFC). Elle favorise le développement de l'offre de formation continue des établissements du réseau et de leurs certifications associées.  
Pour la construction de ce projet de certification, les parties ont bénéficié d'un appui méthodologique et d'une coordination de projet par les ingénieurs de certifications professionnelles de 2 Universités membres du réseau FCU (Université de Toulon et Université de Rennes).

#### OBJET DE LA CONVENTION

---

Afin d'assurer la mise en œuvre de la certification « Soins palliatifs et accompagnement », la présente Convention précise les **conditions d'organisation et de collaboration entre les établissements co-certificateurs** agréés, ainsi que les **conditions d'engagement** de chacun d'entre eux.

Elle détermine la responsabilité commune et l'engagement individuel des établissements assurant la délivrance de cette certification.

Elle définit les conditions de la contribution de l'établissement co-certificateur signataire à la préparation des candidats aux épreuves d'évaluation certificatives, dans le respect du référentiel de compétences et d'évaluation communiqués à France Compétences, dans le cadre de la demande d'enregistrement au Répertoire Spécifique, ainsi que sa participation au réseau des établissements co-certificateurs (voir détail section Organisation du réseau d'établissements co-certificateurs).

Les établissements co-certificateurs s'engagent respectivement à organiser la formation préparant à la certification « Soins palliatifs et accompagnement », et à organiser l'évaluation conduisant à la délivrance de cette certification.

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA CERTIFICATION AU REPERTOIRE SPECIFIQUE

---

L'établissement co-certificateur signataire s'engage à appliquer les règles, objectifs et modalités décrits dans le dossier de demande d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique de France compétences, lequel comprend notamment :

- › La note d'opportunité décrivant les besoins en compétences des professionnels de soins palliatifs, et démontrant la pertinence du projet de certification
- › Le référentiel de compétences et d'évaluation certificative,
- › Le règlement commun de certification,
- › La politique qualité de la certification (notamment les modalités de pilotage de la certification fixant la répartition des rôles au sein des instances)

#### ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

Chaque partie s'engage à appliquer et respecter l'ensemble des éléments précités du dossier de demande d'enregistrement de la co-certification, et à contribuer à la co-construction du dossier.

En particulier, chaque partie doit transmettre au réseau FCU les documents suivants pour la constitution du dossier de co-certification avant son dépôt par l'établissement pilote :

- La présente **convention** signée par le représentant légal de l'établissement co-certificateur (Président d'Université) ;
- Le **bulletin n° 3 du casier judiciaire**, daté de moins de 3 mois, du responsable légal de l'établissement co-certificateur (Président d'Université).

- Le **document légal attestant l'existence juridique de l'organisme co-certificateur** : Avis de situation au Répertoire SIRENE de l'INSEE, ou annonce au Journal Officiel, décret ou arrêté de création de l'établissement

Ainsi, les parties s'engagent à collaborer pendant toute la durée de la convention et à mutuellement se transmettre au plus tôt toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou d'assurer leur conformité aux engagements et à s'informer de tout manquement ou risque de manquement à ces engagements.

*Ce dossier sera communiqué en version finale à toutes les parties engagées dans la certification.*

#### ÉVALUATION DES CANDIDATS A LA CERTIFICATION « Soins palliatifs et accompagnement »

Chaque établissement co-certificateur est responsable de l'organisation de l'évaluation des candidats inscrits auprès de son établissement à la certification.

Par conséquent, et pour **garantir une équité de traitement entre les candidats**, chaque établissement signataire s'engage à être en conformité avec les attendus du dossier précité, en particulier à respecter le référentiel de compétences et d'évaluation, ainsi que le règlement commun de certification.

#### ORGANISATION DU RESEAU D'ETABLISSEMENTS CO-CERTIFICATEURS

Il est mis en place un Comité de Pilotage National de la Certification (CPNC), chargé d'établir un bilan annuel quantitatif et qualitatif de la certification.

Sa composition et ses missions sont précisées dans le document de présentation de la Politique Qualité de la certification, que l'établissement co-certificateur signataire s'engage à respecter.

L'établissement s'engage également à transmettre au Comité de Pilotage National de la Certification, une fois par an, après la tenue du Conseil de Perfectionnement de la formation préparant à la certification, les informations qualitatives et quantitatives (cf détails dans le document de présentation de politique qualité de la certification).

#### HABILITATION DE PARTENAIRES

L'habilitation d'organismes de formations partenaires à former et/ou évaluer n'est pas prévue dans le cadre de cette co-certification.

#### COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

L'établissement co-certificateur s'engage à communiquer de manière appropriée sur tous les documents et publications inhérents à la certification, que ce soit lors de la publicité faite en amont de l'inscription des candidats à la formation préparant à la certification, de l'information auprès des candidats, tout communiqué de presse relatif à l'action concernée, ou toute communication concernant la certification, via son site internet ou tout autre support.

En particulier, l'établissement co-certificateur s'engage à respecter les règles de communication détaillées dans le document de présentation de la politique qualité de la certification jointe au dossier.

#### RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de la réglementation applicable relative à la **protection des données à caractère personnel**, en particulier les dispositions issues du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés.

## CONFIDENTIALITÉ

---

Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Si une partie souhaite partager des informations confidentielles avec un tiers, elle doit obtenir un **consentement écrit** de l'autre partie.

Les informations recueillies lors de réunions, d'entretiens, d'échanges entre les parties doivent être utilisées uniquement dans le cadre de cette convention et de la certification.

Cette confidentialité reste en vigueur dès la signature de la convention de co-certification et pendant toute la durée de vie de la certification.

## VALIDITÉ ET DURÉE D'ENGAGEMENT

---

Cette convention de co-certification est valide et engage les parties uniquement si la certification susmentionnée, objet de la convention, fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la certification professionnelle en vue d'un enregistrement au répertoire spécifique de France compétences.

La durée d'engagement correspond à la **durée d'enregistrement déterminée par la Commission de la certification professionnelle de France compétences**.

L'engagement de toutes les parties restent en vigueur tout au long de cette période, selon les conditions fixées par la réglementation.

En cas de renouvellement ou de modification de la durée d'enregistrement par France compétences, les termes de l'engagement seront ajustés en conséquence pour refléter ces changements.

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

## RÉSILIATION

---

### MOTIFS DE RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

1. Non-respect des obligations : si l'une des parties ne respecte pas ses obligations telles qu'énoncées dans cette Convention, dans le Règlement commun de certification, et dans la Politique Qualité de la certification, l'autre partie peut résilier sa participation à la co-certification (voir détails des modalités spécifiques à ce motif dans le document de présentation de la Politique Qualité de la certification-Traitement des dysfonctionnements)
2. Force Majeure : en cas de force majeure (événements imprévisibles et indépendants de la volonté des parties), cette convention peut être résiliée.
3. Décision mutuelle : les parties peuvent convenir mutuellement de mettre fin à la co-certification qui les lie.
4. Une des parties peut demander à cesser la certification dans son établissement et être retirée de la liste des établissements co-certificateurs.
5. Cessation automatique : en cas de perte de l'inscription de la certification au Répertoire Spécifique de France compétences.

### PROCÉDURE DE RÉSILIATION :

La procédure de résiliation se déroulera comme suit :

1. Notification écrite : la partie souhaitant résilier la convention doit envoyer une notification écrite à l'autre partie. Cette notification doit préciser les motifs de la résiliation et la date d'effet souhaitée.
2. Délai de préavis : un préavis de 6 mois avant la date de la rentrée universitaire nationale doit être respecté.

Si un certificateur se désengage, il doit communiquer toutes les informations pour que la certification puisse perdurer pour les parties restantes.

#### LITIGE

---

La présente convention est soumise au droit français. En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

À cet effet, les parties se réuniront dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour l'Université de Rennes**  
**Président**  
**M. David ALIS**

Cachet et Signature

**Pour** L'UNIVERSITE DE TOURS

**M. ou Mme.** Philippe ROINGEARD

Cachet et Signature



## Convention de formation

### **MASTER Sciences, Technologies, Santé MENTION Sciences et génie des matériaux PARCOURS Sciences des matériaux 2024/2026**

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

**AFI 24** - Association de Formation pour les Industries Chimiques, Parachimiques et Pharmaceutiques  
Dont le siège social est sis au 1/7 Cours Valmy, 92800 Puteaux  
N° Déclaration d'activité d'Organisme de formation n°11921343792  
Représentée par son Président, Gérard Roussel  
Ci-après dénommée l'organisme gestionnaire du CFA AFI24

Et

#### **Université de Tours - UFR de Sciences et Techniques**

Dont le siège social est sis 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 01  
SIRET : 19370800500478  
N°UAI 0371084C - N° Déclaration d'activité d'Organisme de formation n°2437P000437  
Représentée par son Président, Philippe ROINGEARD, agissant au nom et pour le compte de l'Unité de formation et de recherche de Sciences et Techniques, représentée par sa directrice, Sandrine Dallet-Choisy  
Ci-après dénommé(s) l'Etablissement ou UFA

#### **APRÈS AVOIR RAPPELÉ :**

***Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 24,***

***Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6231-1 et suivants et R. 6233-1 et suivants,***

***Vu la convention portant création d'une unité de formation en apprentissage signée entre les Parties le 1<sup>er</sup> septembre 2022,***

#### **I-ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 : objet et contenu de la convention de formation**

En application de l'article L. 6233-1 du code du travail, les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA). Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis. L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage (UFA).

La présente convention a pour objet de définir les orientations générales de l'UFA, répartir les responsabilités entre les signataires, décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA et fixer les moyens financiers. Autrement dit, la présente convention a pour objectif de régir les relations entre le CFA et l'établissement d'enseignement où est créé l'Unité de Formation par Apprentissage pour la section de formation :

**MASTER – Sciences et génie des matériaux – 1er et 2ème année**  
**Code RNCP : 38 708 – Date d'échéance de l'enregistrement : 30.04.2029**  
**Code Diplôme : 2500184**

L'UFA utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par l'Etat, France Compétences ou les opérateurs de compétences (OPCO) sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

**Article 2 : Lieux de formation**

Sont désignés comme lieux de formation, le siège de l'UFA, à savoir Avenue Monge 37200 Tours, et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris les entreprises ou établissements ayant signé une convention de mise à disposition avec l'établissement d'accueil ou le CFA.

L'UFA s'assure de la mise à disposition des locaux et moyens techniques adaptés à la bonne réalisation de la formation.

**Article 3 : Organisation de la formation**

**3-1 Périmètre de la convention**

La présente convention concerne les effectifs inscrits en 2eme année du Master en 2024-2025 et les inscrits en 1ere et 2<sup>ème</sup> année du Master 2024-2026

**3-2 Durée de la formation et Effectifs**

Les durées, heures de formations et les effectifs sont définis comme ci-après :

**Pour l'année 2024-2025 :**

Année	Durée en mois	Nombre d'heures prévues Selon maquette	Effectif minimum	Effectif maximum
Master 1ere année	12 mois	442	1	15
Master 2ème année	12 mois	385	1	15

**Pour l'année 2025-2026 :**

Année	Durée en mois	Nombre d'heures prévues Selon maquette	Effectif minimum	Effectif maximum
Master 2ème année	12 mois	385	1	15

**II – LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

**Article 4 - Responsabilité pédagogique**

Le responsable de l'établissement d'enseignement dans lequel est créé l'UFA est, par dérogation, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés par ces unités.



En accord avec l'UFR et par désignation, il nomme :

**Mme Christine Damas, responsable de la formation**, chargée de la direction pédagogique et administrative de celle-ci pour l'Université de Tours et **Monsieur SCHMALTZ Bruno, responsable de la formation en apprentissage**.

En cas de changement au sein de l'UFA, Il pourra être désigné d'autres responsables de formations sans pour autant remettre en question la présente convention.

A ce titre, l'établissement est le garant de la pédagogie adaptée de l'alternance et assume une partie des missions confiées au directeur d'un CFA :

En particulier :

1° Etablit pour chaque formation décrite en annexe 2 de la présente convention, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA.

2° Met à disposition des apprentis les ressources pédagogiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de la formation et à la réussite aux examens,

3° Organise dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, un entretien d'évaluation visant à évaluer le déroulement du contrat entre l'apprenti, l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du Centre de Formation d'Apprenti et si besoin les parents de l'apprenti ou son représentant légal.

Au minimum, il organise deux visites pédagogiques par année de formation en entreprise afin de vérifier l'adéquation entre les missions confiées à l'apprenti et le programme de formation prévu en UFA.

Un compte-rendu de visite est rédigé par le tuteur pédagogique sur l'outil du CFA. En cas de difficultés rencontrées par l'apprenti et/ou l'entreprise, des visites supplémentaires peuvent être organisées, sous la responsabilité du CFA.

4° Désigne un tuteur pédagogique (appartenant à l'un ou l'autre établissement) pour chaque apprenti. Il est en charge du suivi de la formation de cet apprenti et assure une liaison avec le maître d'apprentissage conformément à l'article L. 6223-5 du code du travail.

5° Etablit et met à la disposition du Maître d'apprentissage en entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

- à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs et d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti dans l'entreprise afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie propre à l'apprentissage ;

- à l'UFA d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants et d'en tenir compte dans la progression pédagogique de l'apprenti.

Ces éléments devront être consignés dans l'outil de liaison proposé en mis en place par AF124.

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation entre le centre et l'entreprise ;

7° Le CFA apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation.



## Article 5 - Responsabilité administrative

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage (UFA) est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les enseignants qui exercent des fonctions d'enseignement général, technique, théorique ou pratique sont soumis à des conditions d'aptitude liées à l'obtention de titres ou de diplômes ou encore à l'existence d'une expérience professionnelle.

Le responsable d'établissement dans lequel est créée l'UFA, transmet au CFA les états de présence des apprentis, de même que les états des heures assurées par les enseignants. Il prépare et suit les réunions du comité de liaison. Le directeur du CFA peut, le cas échéant, préparer et suivre les réunions du comité de liaison.

La sélection et le recrutement des candidats sont réalisés de la manière suivante :

- L'établissement et le CFA assurent toutes les actions de communication nécessaires à la prospection des candidats,
- La validation des prérequis pédagogiques est réalisée par l'établissement,
- Les entretiens de sélection sont organisés par l'établissement en collaboration avec le CFA.

L'établissement s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis ayant satisfait à la procédure de sélection et de recrutement définie ci-dessus et disposant d'un contrat en alternance au moment de leur inscription administrative.

L'établissement s'engage à réaliser, à l'aide de l'outil du CFA, un suivi d'assiduité des apprentis uniquement pour les enseignements dispensés dans leurs locaux et/ou sous leur responsabilité et à communiquer cette assiduité au CFA. Il est du ressort des établissements de collecter et de conserver les justificatifs d'absence le cas échéant.

L'UFA assure les modalités d'évaluation et d'inscription aux examens : présentation aux examens, organisation de soutenances le cas échéant. Lorsqu'un jury ou une remise de diplôme est organisé, l'établissement s'engage à convier le CFA. Les résultats aux examens sont transmis au CFA, sans délai et au plus tard au 30 septembre de l'année N.

Le CFA AF124 s'engage à suivre l'insertion professionnelle des apprentis par une étude statistique réalisée les 6ème et 12ème mois suivants la sortie de la formation des apprentis.

Le CFA AF124 assure en lien avec l'établissement, la coordination entre la formation dispensée dans le cadre de l'UFA et les entreprises.

A cet effet, le CFA AFi 24 s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en tant que CFA comme il est prévu dans l'article L 6231-2 du Code du travail.

La recherche de contrats en apprentissage auprès des structures (privées ou publiques) et la validation des missions confiées aux apprentis sont réalisées par le CFA et l'établissement.

Le CFA s'occupe de l'organisation administrative des contrats et s'assure que l'UFA organise correctement la ou les formations :

- le CFA vise les contrats,
- l'UFA organise les examens, gère et recrute son personnel, planifie les cours,

- Le CFA met à disposition des moyens permettant que l'UFA assure la gestion des absences des apprentis, et puisse les inscrire aux examens.
- Le CFA et l'UFA informent les employeurs de la présence des apprentis en UFA.
- Le CFA a la responsabilité de l'ouverture des formations accueillant des apprentis dans l'établissement et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives.
- Le CFA apporte son concours au suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

L'établissement est soumis au contrôle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

L'UFA est soumise au contrôle du CFA qui lui-même est soumis au contrôle technique et financier de France Compétences et des opérateurs de compétences.

## **Article 6 - Responsabilité financière et modalités**

### **6-1 - de l'Organisme Gestionnaire**

L'Organisme Gestionnaire du CFA est responsable de l'équilibre financier du CFA et se conformera aux obligations comptables et financières définies aux articles R 6233- 2 du code du travail.

L'Organisme Gestionnaire du CFA établit le budget de fonctionnement du CFA incluant le budget de fonctionnement de ses unités de formation en apprentissage. Le budget prévisionnel du CFA est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

L'Organisme Gestionnaire du CFA assure la responsabilité financière des conventions portant création d'une UFA. A ce titre, il est responsable de la transmission de toutes les données comptables et financières demandées par les opérateurs de compétences et autres instances de tutelle ainsi qu'à l'université pour la complétude de son bilan pédagogique et financier et des enquêtes nationales du ministère de l'enseignement supérieur

L'Organisme Gestionnaire du CFA assiste l'établissement d'accueil de l'UFA lors de la préparation du budget de l'UFA.

### **6-2 - de l'établissement d'accueil de l'UFA**

Le budget prévisionnel de fonctionnement est établi chaque année civile pour l'UFA en tenant compte des charges prévisibles.

Les clés de répartition des charges communes supportées par l'établissement d'accueil de l'UFA au titre de l'apprentissage et des autres activités sont identifiées et explicitées à l'article 6-4. Ces charges communes seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activités des formations dispensées par l'UFA.

Les clés de répartition sont adaptées au type de dépenses et constantes dans la durée pour ce qui concerne leur modalité de calcul, afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

L'établissement d'accueil de l'UFA a pour obligation de mettre en place un budget et une comptabilité distincte pour son UFA lui permettant de remplir le tableau des remontées financières figurant à l'article 6-4.

### **6-3 - de la direction de l'UFA**



La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA engage les dépenses de fonctionnement dans les limites du budget arrêté pour l'UFA. La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA doit informer à intervalles réguliers le directeur du CFA de l'entame budgétaire de l'UFA.

## 6-4 – Modalités financières

### 6-4-1 Les frais d'inscription

Les droits d'inscription sont réglés par le CFA AFI 24 selon les modalités suivantes :

- Les étudiants-apprentis présents sont enregistrés dans le système d'information de l'université « APOGEE » sous le statut : 1-apprenti, le régime d'inscription : 3-apprentissage et sous le profil : AP ce qui déclenche un profil les exonérant du paiement des droits d'inscription.
- Les droits d'inscription, dont le montant est déterminé par arrêté ministériel, seront versés par le CFA AFI24 en fonction du nombre d'inscrits au 31/12 (sur la base des données transférées au Rectorat) et sur présentation d'une facture détaillée (comprenant Nom - Prénom des apprentis) contrôlée par les 2 parties.

Le règlement de la somme mentionnée au précédent alinéa est effectué en une fois au plus tard le 31/03 de l'année N+1.

L'Agent comptable de l'UFA adresse au CFA une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise au cocontractant selon les modalités suivantes : mail envoyé au gestionnaire mentionné à l'article 6-5.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
S2	RG_RPRO	NA	FD030	S_APPR_01

### 6-4-2 La contribution relative aux frais de formation



La participation du CFA au coût de fonctionnement pour la formation est détaillée dans le tableau en Annexe 1. Ce montant maximum est prévu pour le fonctionnement de la totalité de la formation et comprend l'ensemble des charges (hors frais d'inscription) auxquelles chaque UFA devra faire face pour assurer la formation. A ce titre, l'établissement s'engage à fournir le compte de résultat justificatif des sommes perçues de l'année N des formations proposées en apprentissage au titre de la convention de formation.

Ce compte de résultat doit être présenté selon le tableau joint ci-après :

Tableau de remontées financières

UFA		
Formation		
Année civile		
En euros /h/ Heures Montant en Euros		
Frais de personnel pédagogique		
Frais de personnel administratif		
Frais de fonctionnement -		
Matériel mis à disposition		
Fournitures pédagogiques		
Fournitures administratives Entretien et maintenance		
Reprographie		
Assurances		
Frais de déplacement		
Autres (à détailler) -		
<b>TOTAL - -</b>		
Commentaires		

L'Etablissement s'engage, sur demande du Président de l'Organisme gestionnaire du CFA à transmettre toutes les pièces comptables ayant servi à la justification des charges facturées.

L'organisme gestionnaire règle directement aux apprentis les aides reçues des opérateurs de compétences et tout autre organisme.

Le paiement par le CFA AFI 24 Centre Val de Loire s'entend :

- au prorata du temps de formation suivi /apprenti,
- au prorata du nombre d'apprentis sur l'année scolaire,
- sous réserve du respect par chacune des parties des obligations qui leur incombent.

Le règlement de la contribution relative à la formation sera effectué, à réception des factures émises par l'UFA, selon l'échéancier suivant :

- 40 % en Janvier N+1 ;
- 40 % en avril N+1 ;
- 20 % en septembre N+1, à partir de la présentation des coûts réellement engagés par chacun des établissements dans la limite du montant mentionné en annexe 1.

Les factures de solde doivent obligatoirement être accompagnées d'un état du réalisé transmis sous forme du tableau des remontées financières ; si nécessaire les justificatifs peuvent être demandés par le CFA.

Le règlement financier de la contribution totale de l'AFI24 auprès de l'établissement d'accueil sera effectué auprès de l'agence comptable de l'Etablissement selon les modalités suivantes :



L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

- Les factures de solde doivent obligatoirement être accompagnées d'un état du réalisé transmis sous forme du tableau des remontées financières ; si nécessaire les justificatifs peuvent être demandés par le CFA.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
S2	RG_RPRO	NA	FD030	S_APPR_01

## **6-5 – Gestion de la convention et modalités de communication des documents**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université de Tours :

\* La gestion pédagogique est assurée par le responsable pédagogique : [bruno.schmaltz@univ-tours.fr](mailto:bruno.schmaltz@univ-tours.fr)

\* La gestion financière est assurée par l'antenne financière de la composante : [afmut@univ-tours.fr](mailto:afmut@univ-tours.fr)

\* La coordination est assurée par la FOCAL : [coordination.apprentissage@univ-tours.fr](mailto:coordination.apprentissage@univ-tours.fr)

- Pour le CFA AFI 24

\* Sandra Durand, Responsable territoriale zone Nord-Ouest : [s.durand@afi24.org](mailto:s.durand@afi24.org)

\* Vanessa Gourdet, Juriste : [v.gourdet@afi24.org](mailto:v.gourdet@afi24.org)

En ce qui concerne la communication des documents à l'Université de Tours : Les documents transmis par le CFA AFI 24 à la composante « Sciences et Techniques » relatifs au suivi des effectifs, des heures de formation, au suivi financier devront être transmis en copie au service FOCAL, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Ces documents constitueront les bases de travail pour assurer la restitution de données et leur justification auprès de la DREETS (BPF) et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (enquêtes nationales).



### **III – LES INSTANCES DE DÉLIBÉRATION ET DE CONCERTATION**

#### **Article 7 – Le Conseil de Perfectionnement**

Le CFA institue un Conseil de Perfectionnement comme prévu par l'article L 6231-3 du code du travail.

Il est composé de l'ensemble des équipes pédagogiques, de représentants de branches et de représentants des apprentis.

L'UFA désigne un représentant au sein de dudit Conseil.

Les attributions du Conseil de Perfectionnement seront conformes à l'article R 6231-4 du Code du Travail.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son directeur, qui arrête l'ordre du jour.

#### **Article 8 - Le Comité de liaison**

Un comité de liaison est créé pour la formation et se tient une fois par an à la date proposée par le CFA. Il réunit notamment les responsables pédagogiques et s'assure de la conformité de la formation dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Chacun peut demander l'inscription de points particuliers dans l'ordre du jour du Comité de liaison.

### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur de l'Etablissement est applicable notamment sur la partie, disciplinaire, santé et sécurité. Pour les autres cas, le Règlement intérieur (annexe 3) du CFA s'applique.

Le Conseil de perfectionnement du CFA ou, par délégation, le Directeur du CFA peut soumettre des modifications à apporter au règlement intérieur de l'UFA.

Une copie du règlement intérieur et toute modification éventuelle est communiquée au CFA.

#### **Article 10 – Responsabilité civile des Parties**

##### **10.1. Responsabilité à l'égard des tiers.**

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

##### **10.2. Responsabilité entre les parties.**



Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

### **10.3. Responsabilité des usagers de l'UFA**

Le cas échéant, les usagers de l'UFA participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'UFA ne pourra être engagée.

## **Article 11 – Communication et Publicité**

Les opérations de communication menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont régies par l'article 12 de la convention portant création d'une unité de formation en apprentissage conclue entre les parties.

## **Article 12 – Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'UFA et le CFA sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'UFA	Pour le CFA
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	<a href="mailto:l.devoldere@afi24.org">l.devoldere@afi24.org</a>

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.



**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## **VI – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION – LITIGES**

### **Article 13 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle prend fin le 31 août 2026.

### **Article 14 – Modification de la convention**

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 15 - Résiliation**

#### **Article 15.1 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 15.2 - Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette



opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 16 – Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable .

A défaut de solution amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires, à Tours, le 25/11/2024

Pour l'établissement, **Université de Tours**  
**Monsieur Philippe ROINGEARD , Président**  
Cachet et signature

Pour l'organisme gestionnaire, **AFI 24**  
**Monsieur Gérard ROUSSEL, Président**  
Cachet et signature

### **Annexes à la convention :**

- 1 - Annexe financière
- 2 - Maquette pédagogique
- 3- charte Qualité AFI 24



## ANNEXE 1 – ANNEXE FINANCIERE

**Code Diplôme :** 2500184

**Code RNCP :** RNCP 38 708 - <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38708/>

**Nom de la formation :** MASTER – Sciences et génie des matériaux, Parcours Sciences des matériaux

**Années de formation :** 1 ère et 2ème année

Nb apprentis	Participation totale AFI24
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

## ANNEXE 2 : MAQUETTE DE FORMATION

Code Diplôme : 2500184

Code RNCP : RNCP 38 708 - <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38708/>

Nom de la formation : MASTER – Sciences et génie des matériaux, Parcours Sciences des matériaux

Années de formation : 1 ère et 2ème année

Mention Sciences et génie des matériaux		Parcours 2 Formation et apprentissage										Contrôle continu intégral	Régime général		Régime spécial d'études			
(vde)	(vde)	BCC			Points		Heures				Session 1		Session 2	Session 1	Session 2			
		1	2	3	4	Coeff	ECTS	CM	TD	TP								
(vde)	(vde)																	
<b>S7</b>		7	7	8	8		30	30	66	72	80							
	M7.1 Conception, élaboration et propriétés de la matière condensée	1	1	1	1		6	6	10	8	12							
	(vde)	1	1	1	1		6	6	10	8	12							
	M7.2 Techniques de caractérisation	3	3	3	3		10	10	21	17	32							
	EP7.2.1 Caractérisations structurales solide-liquide	1	1	1	1		3	3	6	4	10							
	EP7.2.2 Techniques électrochimiques	1	1	1	1		4	4	8	7	10							
	EP7.2.3 Microscopies, Diffraction	1	1	1	1		3	3	7	8	12							
	M7.3 Anglais			1	1		2	2	2	20	N							
	(vde)			1	1		2	2	2	20								
	M7.6 physique des matériaux	1	1	1	1		6	6	20	15	20							
	(vde)	1	1	1	1		6	6	20	15	20							
	M7.7 Chimie des matériaux	2	2	2	2		6	6	17	12	16							
	EP7.7.1 Synthèse, formulation et thermodynamique des milieux oniques	1	1	1	1		3	3	9	8	8							
	EP7.7.2 Interactions et propriétés	1	1	1	1		3	3	8	4	8							
<b>S8</b>		9	9	10	10		31	31	75	63	87							
	M8.1 Conception, élaboration et propriétés des matériaux polymères	2	2	2	2		6	6	15	3	32							
	EP8.1.1 Polymères	1	1	1	1		4	4	8	3	19							
	EP8.1.2 Polymères conjugués	1	1	1	1		2	2	7	0	13							
	M8.2 Techniques d'analyse et modélisation	3	3	3	3		8	8	15	11	24							
	EP8.2.1 Modélisation moléculaire	1	1	1	1		2	2	2	10								
	EP8.2.2 Chimie des matériaux nanostructurés	1	1	1	1		2	2	7	7								
	EP8.2.3 Analyse thermique et de surface	1	1	1	1		2	2	8	4								
	M8.3 Anglais			1	1		3	3	3	20	N							
	(vde)			1	1		3	3	3	20								
	M8.5 Physique des matériaux semi-conducteurs	2	2	2	2		5	5	24	23	0							
	EP8.5.1 Physique des matériaux semi-conducteurs	1	1	1	1		3	3	24	11	0							
	EP8.5.2 Application en entreprise	1	1	1	1		2	2	2	12	0							
	M8.6 Physico-chimie appliquée aux NTE	1	1	1	1		5	5	21	23	11							
	(vde)	1	1	1	1		5	5	21	23	11							
	M8.7 Stage (F) et apprentissage			1	1		5	5	5	5								
	(vde)			1	1		5	5	5	5								
<b>S9</b>		14	14	14	14		30	30	60	61	40							
	M9.1 Electrolytes et interfaces	2	2	2	2		6	6	15	10	5							
	EP9.1.1 Milieux oniques avancés	1	1	1	1		3	3	10	5	0							
	EP9.1.2 Systèmes polyphasiques	1	1	1	1		3	3	5	5	0							
	M9.2 Synthèse et croissance cristalline	4	4	4	4		10	10	36	12	19							
	EP9.2.1 La croissance cristalline	1	1	1	1		2	2	8	7	0							
	EP9.2.2 Matériaux magnétiques	1	1	1	1		2	2	6	6	0							
	EP9.2.3 sol gel	1	1	1	1		2	2	6	7	0							
	EP9.2.3 Dépôts	1	1	1	1		2	2	6	6	0							
	EP9.2.3 Physico-Chimie des oxydes	1	1	1	1		2	2	10	5	0							
	M9.3 Chimie des Matériaux	4	4	4	4		7	7	17	15	15							
	EP9.3.1 Matériaux organiques conjugués	1	1	1	1		2	2	5	5	0							
	EP9.3.2 Membranes et séparateurs	1	1	1	1		2	2	6	5	0							
	EP9.3.3 Matériaux d'électrode	1	1	1	1		2	2	6	5	0							
	EP9.3.4 Projet	1	1	1	1		1	1	1	10	0							
	M9.4 Physique des Matériaux	4	4	4	4		7	7	31	14	10							
	EP9.4.1 Matériaux semi-conducteurs	1	1	1	1		2	2	10	5	0							
	EP9.4.2 Matériaux pour la conversion thermoélectrique	1	1	1	1		2	2	6	7	0							
	EP9.4.3 Matériaux Piezoelectriques	1	1	1	1		1	1	4	2	4							
	EP9.4.4 spectroscopie Raman applications aux matériaux	1	1	1	1		2	2	9	6	0							
<b>S10</b>		10	10	13	13		30	30	75	63	26							
	M10.1 Techniques de caractérisation	3	3	3	3		3	3	15	4	24							
	EP10.1.1 Matériaux pour l'optique et techniques de spectroscopies	1	1	1	1		1	1	10	9	0							
	EP10.1.2 Microscopie en champ proche et caractérisation des propriétés physico-chimiques de surface	1	1	1	1		1	1	5	4	0							
	EP10.1.3 Microscopie électronique à transmission	1	1	1	1		1	1	1	6	0							
	M10.2 Dispositifs pour l'énergie	7	7	7	7		7	7	31	44	4							
	EP10.2.1 Nouvelles générations de batteries	1	1	1	1		1	1	6	6	0							
	EP10.2.2 Supercondensateurs avancés	1	1	1	1		1	1	6	6	0							
	EP10.2.3 Photovoltaïque organique et hybride	1	1	1	1		1	1	5	10	0							
	EP10.2.4 Dispositifs électroluminescentes organiques	1	1	1	1		1	1	3	7	0							
	EP10.2.5 Dispositifs électrochromes	1	1	1	1		1	1	3	7	0							
	EP10.2.6 Stockage de l'hydrogène	1	1	1	1		1	1	3	3	4							
	EP10.2.7 Fabrication additive	1	1	1	1		1	1	5	5	0							
	M10.3 Culture Industrielle			3	3		3	3	20	36								
	EP10.3.1 Aspects juridiques, économiques et insertion professionnelle dans l'entreprise			1	1		1	1	14	10								
	EP10.3.2 Communication et management des ressources humaines			1	1		1	1	15	5								
	EP10.3.3 Anglais technologique			1	1		1	1	1	20								
	M10.4 Stage						17	17										
	(vde)						17	17										
<b>Total général</b>		40	40	40	40		120	120	317	260	224	N						

# Descriptifs des enseignements du Master Sciences et Génie des matériaux - Formation en apprentissage

## Programme du M1

### Semestre 7

**M 7.1 : Conception, élaboration et propriétés de la matière condensée (30h) (10CM, 8TD, 12TP)**

Contenu

- Elaboration des matériaux : du diagramme de phase au matériau
- Méthodes alternatives de synthèse de matériaux avancés
- Synthèse par chimie douce
- Synthèse par voie solide
- Frittage : mécanismes généraux, principales techniques

Compétences acquises : connaissances de base sur les méthodes de la synthèse des matériaux inorganiques et leurs applications industrielles.

**M 7.2 : Techniques de caractérisation (70h) (21CM, 17TD, 32TP)**

**EP 7.2.1 caractérisations structurales solide-liquide : (20h) (6CM, 4TD, 10TP)**

Contenu

- Liquide : Spectrométrie de masse et RMN avancée
- Solide : Raman, IR, XPS

**EP 7.2.2 : Techniques électrochimiques (25h) (8CM, 7TD, 10TP)**

Contenu

- Cinétique électrochimique avancée
- Initiation à la spectroscopie d'impédance électrochimique
- Corrosion
- Electrometallurgie

**EP 7.2.3 : Microscopies, Diffraction (25h) (7CM, 6TD, 12TP)**

Contenu

- Principales interactions rayonnement électromagnétique / matière
- Diffraction des rayons X appliquée aux matériaux
- Microscopies Electroniques

Compétences acquises : maîtrise des méthodes usuelles de caractérisation de matériaux.

**M 7.3 : Anglais (20h)**

Compétences pré-requises : niveau B2

L'objectif pédagogique est de rendre l'étudiant toujours plus autonome dans sa maîtrise de l'anglais.

Il est donc donné à chaque étudiant les moyens de consolider et développer ses capacités dans les 5 compétences langagières telles qu'elles sont décrites dans le Cadre européen Commun de Référence des Langues (CECRL) : compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale en continu, expression orale en interaction.

Niveau à atteindre en fin de M1/M2 : B2/C1

Les enseignements sont également conçus de façon à fournir les outils nécessaires à la validation de certifications nationales (CLEF 2) et internationales (TOEIC par exemple), à l'insertion professionnelle et à la mobilité internationale.

Les étudiants pourront être amenés à s'exprimer sur leur spécialité (sous forme d'exposés par exemple) afin de développer leurs capacités à prendre la parole en continu devant un groupe en milieu professionnel et/ou dans le cadre d'activités de recherche.

Modalités d'évaluation :

Session 1 : CC au S7 et S8 (Ecrit et/ou Oral)

Session 2 : Examen terminal (rattrapage du semestre 7 et/ou semestre 8) oral de 15 minutes

**M 7.6 Physique des matériaux (55h) (20CM, 15TD, 20TP)**

Contenu

- Eléments de thermodynamique statistique (Distribution canonique, Distribution grand-canonique, Introduction aux statistiques quantiques)

- Théorie de Sommerfeld de l'état métallique (Modèle des électrons libres, Propriétés thermodynamiques, Métaux et isolants)
- Transitions de phases (Modèle du champ moléculaire, Classification des transitions de phases, Modèle de Landau des transitions de phases du 2nd ordre, Résumé des lois de puissance)
- Introduction au magnétisme des solides (Magnétisme de l'atome ou de l'ion isolé, Magnétisme des solides sans interaction, Magnétisme des solides avec interaction)

**Compétences acquises** : connaître les diverses propriétés physiques des matériaux, comprendre leur origine microscopique permettant de prédire voire d'optimiser le comportement des matériaux en relation avec leur application potentielle.

## M 7.7 Chimie des matériaux (45h) (17CM, 12TD, 16TP)

### EP 7.7.1 Synthèse, formulation et thermodynamique des milieux ioniques (25h) (9CM, 8TD, 8TP)

#### Contenu :

- Propriétés physico-chimiques et traitement thermodynamique des milieux ioniques concentrés
- Synthèse, caractérisation et applications des liquides ioniques

**Compétences acquises** : maîtriser les concepts thermodynamiques des solutions concentrées. Connaître les différentes classes de liquides ioniques et leurs propriétés spécifiques.

### EP 7.7.2 Interactions et propriétés (20h) (8CM, 4TD, 8TP)

#### Contenu :

- Mouillabilité
- ~~Tension de surface~~
- Rhéologie
- Densimétrie

## Semestre 8

## M 8.1 : Conception, élaboration et propriétés des matériaux polymères (50h) (15CM, 15TD, 20TP)

### EP 8.1.1 Polymères : (30h) (8CM, 3TD, 19TP)

#### Contenu :

- Synthèse en milieu complexe, formulation, microstructure des enchainements macromoléculaires
- Propriétés thermoélastiques et thermoplastiques
- Applications

### EP 8.1.2 Polymères conjugués : (20h) (7CM, 13TP)

#### Contenu :

- Synthèse et caractérisation avancées des polymères conjugués (couplages catalysés, ~~spécificité~~, porteurs de charges, contrôle des propriétés électroniques, caractérisations électrochimiques et physico-chimiques)
- Techniques de mise en forme en couche mince
- Applications spécifiques

**Compétences acquises** : Synthèse, formulation et caractérisation avancées des polymères et polymères conjugués.

## M 8.2 : Techniques d'analyse et modélisation (50h) (16CM, 8TD, 26TP)

### EP 8.2.1 Modélisation moléculaire : (10h) (10TP)

#### Contenu :

- Outils et Techniques de modélisation moléculaire avancés

### EP 8.2.2 Chimie des matériaux ~~nanos~~nanosstructurés (20h) (7CM, 7TD, 6TP)

#### Contenu :

- Synthèse de matériaux ~~nanos~~nanosstructurés : élaboration, caractérisations et applications
- Synthèse de carbones et propriétés

**Compétences acquises** : Connaître les méthodes d'élaboration et de caractérisation de matériaux ~~nanos~~nanosstructurés, ainsi que leurs applications

### EP 8.2.3 Analyse thermique et de surface : (20h) (8CM, 4TD, 8TP)

- Analyse de surface (10h) (4CM, 2TD, 4TP)

#### Contenu :

- Mesure de surface spécifique
- Etude de la porosité

- Analyse thermique (10h) (4CM, 2TD, 4TP):

#### Contenu :

- Calorimétrie Différentielle à Balayage (DSC)
- Analyse thermogravimétrique et différentielle (ATG, ATD)

- Couplage à l'analyse spectrale

Compétences acquises : maîtrise de techniques d'analyse des solutions, des matériaux et des interfaces et acquérir les outils associés à la modélisation moléculaire.

### M 8.3 : Anglais (20h)

Compétences pré-requises : niveau B2

L'objectif pédagogique est de rendre l'étudiant toujours plus autonome dans sa maîtrise de l'anglais.

Il est donc donné à chaque étudiant les moyens de consolider et développer ses capacités dans les 5 compétences langagières telles qu'elles sont décrites dans le Cadre européen Commun de Référence des Langues (CECRL) : compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale en continu, expression orale en interaction.

Niveau à atteindre en fin de M1/M2 : B2/C1

Les enseignements sont également conçus de façon à fournir les outils nécessaires à la validation de certifications nationales (CLES 2) et internationales (TOEIC par exemple), à l'insertion professionnelle et à la mobilité internationale.

Les étudiants pourront être amenés à s'exprimer sur leur spécialité (sous forme d'exposés par exemple) afin de développer leurs capacités à prendre la parole en continu devant un groupe en milieu professionnel et/ou dans le cadre d'activités de recherche.

Modalités d'évaluation :

Session 1 : CC au S7 et S8 (Ecrit et/ou Oral)

Session 2 : Examen terminal (rattrapage du semestre 7 et/ou semestre 8) oral de 15 minutes

### M 8.5 Physique des matériaux semi-conducteurs (47h) (24CM, 23TD)

#### EP 8.5.1 Physique des matériaux semi-conducteurs (35h) (24CM, 11TD)

Contenu :

- Semi-conducteur, Porteurs libres (trous, électrons), Types de dopage.
- Représentation énergétique, Bandes de conduction et de valence, Niveau de Fermi, Densité d'états d'énergie, et concentration de porteurs.
- Dopage, Niveaux profonds et peu profonds, Equation de neutralité électrique, Calcul de la conductivité.
- Influence de la température, Mobilité des porteurs, Champ électrique critique.
- Contact ohmique, Contact redresseur.
- Courant de diffusion et de conduction. Désertion, faible et forte injection dans un semi-conducteur.
- Diode bipolaire (jonction pn), Diode Schottky.
- Transistor bipolaire.
- Condensateur MOS et transistor MOSFET

#### EP 8.5.2 Application en entreprise (12h) (12TD)

Compétences acquises : Maîtriser les propriétés électriques des semi-conducteurs et le fonctionnement des composants actifs entrant dans la conception des circuits microélectroniques.

### M 8.6 Physico-chimie appliquée aux NTE (55h) (21CM, 23TD, 11TP)

Contenu :

- PAC : Elaboration de polymères et membranes à conduction ionique et électronique pour des applications
- Piles à combustibles (15h) (6CM, 4TD, 5TP)
- Batteries (10h) (4CM, 3TD, 3TP)
  - Description de la batterie Li-Ion
  - Fonctionnement, vieillissement et optimisation
  - Collecteurs, connectiques (EIS appliquées aux batteries)
  - Sécurité, gestion des gaz, cyclabilité et performances
- ~~Supercapaciteurs~~ (10h) (4CM, 3TD, 3TP)
  - ~~Supercapaciteur~~ à double couche électrochimique (EDLC)
  - Caractérisations
  - Optimisation
- Photovoltaïque organique et transistors organiques (20h) (7CM, 13TD)
  - Principes de fonctionnement
  - Configurations des dispositifs
  - Nature et conception des polymères et molécules conjugués utilisées
  - Techniques de dépôt par voie humide

Compétences acquises : l'objectif de cet enseignement est de présenter les principaux constituants des nouveaux dispositifs de stockage et de conversion d'énergie, et offre un préambule à la formation proposée en M2.

### M 8.7 : Stage

## Programme du M2

### M 9.1 Electrolytes et interfaces (30h) (15CM, 10TD, 5TP)

#### EP 9.1.1 Milieux ioniques avancés (15h) (10CM, 5TD)

##### Contenu :

-Solvant, sels et milieux ioniques

Formulation de milieux ioniques concentrés pour le stockage électrochimique (liquides ioniques protiques et aprotiques, solvants eutectiques profonds, solvants fluorés, additifs fonctionnalisés, ...)

-Thermodynamique et interaction des milieux chargés

-Modèles d'interactions milieux ioniques / matériaux chargés, stabilité thermodynamique et électrochimique  
Forces inter et intramoléculaires dans les électrolytes liquides, Lois de Jones Dole, Kamensky. Théorie de l'atmosphère ionique, Debye Huckel Onsager. Modèle de Bjerrum et association ionique, Modèle pseudoréseau ionique dans les électrolytes. Théorie d'Einstein sur la viscosité, paramètres influençant les grandeurs physiques dans les électrolytes : théorie d'Eyring.

#### EP 9.1.2 Systèmes polyphasiques (15h) (5CM, 5TD, 5TP)

##### Contenu :

-Systèmes polydispersés, formulation, émulsion

-Organisation des polymères en milieu solvant / polyelectrolytes

**Compétences acquises :** L'objectif de ce module est de donner aux étudiants les connaissances nécessaires à la formulation de milieux liquides et de leurs propriétés pour mieux répondre à leurs critères d'utilisation, et également de leur permettre de mettre en situation ces concepts.

### M 9.2 Synthèse et croissance cristalline (67h) (36CM, 12TD, 19TP)

#### EP 9.2.1 La croissance cristalline (15h) (8CM, 7TD)

##### Contenu :

-Rappels sur la cohésion et l'organisation de la matière solide, les techniques de fabrication de cristaux, les phénomènes mis en jeu lors de la croissance des cristaux, les techniques de caractérisations des monocristaux, les propriétés spécifiques des monocristaux, un exemple spécifique de la poudre au monocristal

#### EP 9.2.2 Matériaux magnétiques (12h) (6CM, 6TP)

#### EP 9.2.3 Sol-gel (13h) (6CM, 7TP)

#### EP 9.2.4 Dépôts (12h) (6CM, 6TP)

#### EP 9.2.5 Physico-Chimie des oxydes (15h) (10CM, 5TD)

##### Contenu :

-Propriétés diélectriques, piézoélectriques, ferroélectriques, des matériaux oxydes (ex : BST, PZT...), Généralités des phénomènes de non stœchiométrie dans les solides, Domaine de non stœchiométrie par création de lacunes, Non stœchiométrie par intercroissances, Non stœchiométrie par insertions, Phase à cisaillements, Supraconducteurs à haute température critique

**Compétences acquises :** Connaissances approfondies en méthodes de dépôts de couches minces. Expérimentation des techniques d'élaboration de matériaux en films et couches minces et des techniques avancées de caractérisation de matériaux

### M 9.3 Chimie des matériaux (47h) (17CM, 15TD, 15TP)

#### EP 9.3.1 Matériaux organiques conjugués (15h) (5CM, 5TD, 5TP)

##### Contenu :

- Porteurs de charges dans les systèmes dégénérés et non dégénérés

- Stratégie de conception - contrôle des propriétés

- Electropolymérisation et synthèses chimiques

- Contrôle de la morphologie

- Nanocomposites-Nanostructures

#### EP 9.3.2 Membranes et séparateurs (11h) (6CM, 5TD)

##### Contenu :

- Séparateurs : relation structure/composition/propriétés

- Membranes conductrices ioniques : élaboration, contrôle des propriétés, mécanisme de transport

#### EP 9.3.3 Matériaux d'électrode (11h) (6CM, 5TD)

##### Contenu :

- Matériaux à base de métaux de transitions : synthèse, structure et propriétés (électriques, diélectrique, et transport ionique...)

- Alliage métallique

- Matériaux d'insertion

- Matériaux de conversion

#### EP 9.3.4 Projet labo (10h) (10TP)

## M 9.4 Physique des matériaux (55h) (31CM, 14TD, 10TP)

### EP 9.4.1 Matériaux semi-conducteurs (15h) (10CM, 5TD)

#### Contenu :

Physique des composants semi-conducteurs, Gravure plasma, Implantation ionique, la conversion photovoltaïque matériaux inorganiques, photolithographie, la cellule photovoltaïque, les différents types d'utilisation de générateurs photovoltaïques, principe de dimensionnement d'une centrale photovoltaïque en site isolé.

### EP 9.4.2 Matériaux pour la conversion thermoélectrique (15h) (8CM, 7TD)

#### Contenu :

I. Approche phénoménologique de la thermoélectricité (Historique, Utilisation, Enjeux, Matériaux, Mesures), II. Description macroscopique du transport thermoélectrique (Introduction, Affinités et flux, Equations de transport, coefficients de transport, Diffusion de la matière, Diffusion de la chaleur, Application au module Peltier), III. Description microscopique du transport thermoélectrique (Description semi-classique du transport, Coefficients de transport dans les métaux, Coefficients de transport dans les isolants, Contribution du réseau cristallin, Relations entre conductivité électrique et pouvoir thermoélectrique)

### EP 9.4.3 Matériaux Piézoélectriques (10h) (4CM, 2TD, 4TP)

#### Contenu :

La piézoélectricité : principe et équations constitutives ; Les différents types de matériaux piézoélectriques et ferroélectriques (monocristaux, céramiques, polymères, composites) : constitution, propriétés et caractérisation ; Panorama des applications de la piézoélectricité ; Les transducteurs ultrasonores piézoélectriques ; Applications médicales des ultrasons

### EP 9.4.4 Spectroscopie Raman : applications aux matériaux (15h) (9CM, 6TP)

Compétences acquises : connaissances approfondies des matériaux exploités principalement dans les industries de la microélectronique (leur élaboration et leurs applications), dans le domaine de la transformation d'énergie thermique en énergie électrique et vice versa (ex : les générateurs thermoélectriques et les refroidisseurs Peltier), dans le domaine du stockage électrochimique et de la conversion de l'énergie solaire. Maîtrise de leur synthèse, de leurs techniques de caractérisations et de leurs applications

## M 10.1 Techniques de caractérisation (43h) (15CM, 4TD, 24TP)

### EP 10.1.1 Matériaux pour l'optique et techniques de spectroscopies (19h) (10CM, 9TP)

#### Contenu :

Le dioptre : du milieu continu à l'échelle atomique, Réflexion et transmission d'une lame mince, Interférences, Application aux systèmes multicouches, Théorie de la réponse diélectrique d'un milieu homogène, Conductivité optique, Application de la spectroscopie optique à la caractérisation de matériaux, Spectroscopie optique, Spectroscopie vibrationnelles

### EP 10.1.2 Microscopie en champ proche et caractérisation des propriétés physico-chimiques de surface (18h) (5CM, 4TD, 9TP)

#### Contenu :

Principes de base de microscopie en champ proche (STM/ AFM), modes AFM : contact, non contact et semi contact, modes d'imagerie de différentes propriétés physico-chimiques de surface, techniques « simple pass » et « double pass », pratique de la microscopie en champ proche, résolution et limitation de la technique, acquisition d'images

### EP 10.1.3 Microscopie électronique à transmission (6h) (6TP)

#### Contenu :

Etudes de différents modes : diffraction électronique - imageries haute résolution - STEM

Compétences acquises : connaissances approfondies des matériaux exploités principalement dans les industries optiques et micro-électroniques et expérimentation des techniques de spectroscopies optique et vibrationnelle.

## M 10.2 Dispositifs pour l'énergie (79h) (31CM, 44TD, 4TP)

### EP 10.2.1 Nouvelles générations de batteries (12 h) (6CM, 6TD)

#### Contenu :

- R & D de la technologie au lithium (post Li-ion, micro batteries)
- Matériaux actifs d'électrode, formulation d'électrodes, caractérisations électrochimiques
- Electrolytes, Modélisation des phénomènes de transport, applications
- Systèmes de caractérisation (du laboratoire vers l'industrie, scale up).
- Dispositifs post Li-ion (Li-S, Li-Air, Redox flow, tout organique, ...)

### EP 10.2.2 Supercondensateurs avancés (12 h) (6CM, 6TD)

#### Contenu :

- Paramètres caractéristiques (courbes de charge et décharges, cyclage, quantité de charge, capacitance, capacité spécifique, énergie, puissance, cyclabilité, équation de Pulkert)
- La spectroscopie d'impédance électrochimique appliquée à l'étude des supercondensateurs (étude des interfaces électrochimiques, mesure de la résistance série, circuits équivalents, capacitance)

- Dispositifs : (i) symétriques : Carbone-Carbone, polymère conducteurs, oxydes métalliques, ...
- (ii) asymétriques ; (iii) hybrides

#### EP 10.2.3 Photovoltaïque organique et hybride (15h) (5CM, 10TD)

##### Contenu :

- Les différentes configurations de dispositifs tout organiques (bicouches, hétérojonctions volumiques, doubles câbles, copolymères à blocs...
- Les cellules solaires hybrides solides à colorants
- Les cellules solaire de type pérovskite

#### EP 10.2.4 Dispositifs électroluminescentes organiques (10h) (3CM, 7TD)

##### Contenu :

- Principe de fonctionnement
- Configuration des OLEDs
- Technologie d'élaboration de dispositifs.
- Applications

#### EP 10.2.5 Dispositifs électrochromes (10h) (3CM, 7TD)

##### Contenu :

- Configuration multicouches
- Les oxydes électrochromes
- Vitesse de commutation, efficacité électrochrome, effet mémoire.
- Vieillesse, cyclabilité
- Les dispositifs hybrides organiques/inorganiques
- Les applications

#### EP 10.2.6 Stockage de l'hydrogène (10 h) (3CM, 3TD, 4TP)

##### Contenu :

Contexte énergétique et climatique, impact du transport  
 Stockage embarqué de l'hydrogène, Réservoirs composites haute pression,  
 Filière Hydrogène Energie et Véhicules hydrogène  
 Matériaux Composites (polymères organiques, fibre de carbone).  
 Conception (design, calcul). Procédés (rotomoulage, enroulement filamentaire, polymérisation).  
 Tests. Instrumentation, Normalisation-représentation Technico-économique, Recyclage, Trace carbone

#### EP 10.2.7 Fabrication additive (10h) (5CM, 5TD)

##### Contenu :

Initiation aux techniques d'élaboration de matériaux par fabrication additive

Compétences acquises : connaissances approfondies des dispositifs de stockage et de conversion de l'énergie (chimique ou solaire) et des dispositifs électro-optiques.

Connaissances approfondies des matériaux entrant dans la composition de ces technologies.

### M 10.3 Culture industrielle (64 h) (49CM, 15TD)

#### EP 10.3.1 Aspects juridiques, économiques et Insertion professionnelle dans l'entreprise (24h) (14CM, 10TD)

#### EP 10.3.2 Communication et management des ressources humaines (20h) (15CM, 5TD)

#### EP 10.3.3 Anglais technologique (20h) (20CM)

Compétences pré-requises : niveau B2

L'objectif pédagogique est de rendre l'étudiant toujours plus autonome dans sa maîtrise de l'anglais.

Il est donc donné à chaque étudiant les moyens de consolider et développer ses capacités dans les 5 compétences langagières telles qu'elles sont décrites dans le Cadre européen Commun de Référence des Langues (CECRL) : compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale en continu, expression orale en interaction.

Niveau à atteindre en fin de M1/M2 : B2/C1

Les enseignements sont également conçus de façon à fournir les outils nécessaires à la validation de certifications nationales (CLES 2) et internationales (TOEIC par exemple), à l'insertion professionnelle et à la mobilité internationale.

Les étudiants pourront être amenés à s'exprimer sur leur spécialité (sous forme d'exposés par exemple) afin de développer leurs capacités à prendre la parole en continu devant un groupe en milieu professionnel et/ou dans le cadre d'activités de recherche.

Modalités d'évaluation :

Session 1 : CC Ecrit et/ou Oral

Session 2 : Examen terminal (Oral de 15 minutes)

Compétences acquises : sensibilisation au contexte économique, relationnel et juridique pertinent pour le développement industriel des matériaux, de la maintenance industrielle, et de leur place dans le secteur économique.

### M 10.4 Stage

## Annexe 3 - CHARTE QUALITÉ AFI24

Dans le cadre de la certification Qualiopi, nous mettons en place cette Charte de qualité qui représente notre engagement commun à offrir, à nos apprentis, des formations attestant de la qualité du processus mis en œuvre par toute notre chaîne, dans le respect des indicateurs du Référentiel Qualité.

Cette démarche s'inscrit dans le processus de la certification Qualiopi, marque de garantie qualité des «prestataires d'actions concourant au développement des compétences dans le cadre d'actions de formation...». Cette Charte rentre dans le cadre d'une collaboration étroite avec nos partenaires, après avoir identifié les points clés nécessaires à la mise en place d'un partenariat durable et mutuellement bénéfique au service de l'alternance. Elle répond ainsi, aux souhaits de la marque Qualiopi et présente le niveau de qualité de nos prestations de formation que nous souhaitons offrir à tous nos clients.

### **Points de la charte conformes aux 23 indicateurs sur 32 du Référentiel Qualité sur lesquels nous vous demandons de vous engager (Guide du référentiel Qualité avec la définition de chaque indicateur) :**

- L'Établissement s'engage à fournir à AFI24 toute information, dans le cadre des formations réalisées pour le compte d'AFI24, et nécessaire au respect des indicateurs 1 et 2.
- L'Établissement s'assure de respecter les objectifs opérationnels et évaluables indiqués dans le programme de formation.
- L'Établissement s'assure que les contenus et modalités de mise en œuvre de sa prestation sont en phase avec les objectifs dont il a la connaissance.
- Si nécessaire, l'Établissement procède à une évaluation des acquis des apprentis en amont ou en début de formation afin de confirmer ou vérifier le positionnement des apprentis.
- En amont ou au début de la formation, l'Établissement informe ses apprentis de l'organisation de la formation, des locaux, de l'organisation logistique, du programme, des objectifs, etc.
- L'Établissement évalue, à différents moments de la formation les acquis des apprentis par rapport aux objectifs.
- L'Établissement s'assure qu'un apprenti ne « décroche » pas au cours de la formation et met tout en place pour une interaction active.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires et suffisants au bon déroulement de la prestation.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition de supports de cours ou autres documents nécessaires à l'apprenti.
- L'Établissement s'engage à maintenir les connaissances et compétences de ses enseignants à jour.
- L'Établissement se forme et maintient à jour les compétences et savoirs utiles de ses enseignants pour la réalisation de la formation et pourra fournir, à la demande d'AFI24, des éléments de preuve.
- L'Établissement réalise une veille sur les évolutions des compétences et des métiers dans son domaine ou son métier.
- L'Établissement réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques dans son domaine de compétences.
- L'Établissement informe AFI24 sur ses capacités dans le domaine de l'accueil, de l'accompagnement des publics en situation de handicap, afin que AFI24 puisse compléter l'action si nécessaire.
- L'Établissement s'engage à se conformer au présent référentiel de Qualité.
- L'Établissement doit remonter à AFI24 toute réclamation émise par les apprentis, afin que celles-ci soient étudiées et corrigées si nécessaire.
- L'Établissement s'engage à apporter les améliorations nécessaires à sa prestation quand l'analyse des appréciations et des réclamations le nécessite.

# Accord de consortium relatif à « Quant4CVL : Essor et enseignements des Technologies Quantiques en Centre-Val de Loire »

## **ENTRE :**

L'**Université de Tours**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 60 rue du Plat d'étain, 37020 Tours CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti,

Ci-après désignée l'« Université de Tours » et le « Chef de file »,

**Da Vinci Labs SAS**, ayant son siège au 2 Côte de la Guêpière, 37530 Nazelles-Négron représentée par son Directeur Général, Monsieur Xavier Aubry,

Ci-après désigné par « Da Vinci Labs »,

**Bull SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 185 533 673,50 Euros, dont le siège social est situé rue Jean-Jaurès, 78340 Les Clayes sous-Bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 642 058 739, représentée par Monsieur Emmanuel Le Roux, son Président,

Ci-après dénommée « Eviden »

Ci-après désignés individuellement ou collectivement « **Partie (s)** »

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet Quant4CVL est lauréat en 2024 de l'appel à projets France 2030 régionalisé « Projets de formations professionnelles pour la région Centre-Val de Loire ». Cet appel à projets est financé à parité entre l'Etat et la Région Centre-Val de Loire, la Banque des Territoires en est l'opérateur. Cet appel à projets vise à accompagner les entreprises dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, notamment via le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers. Un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement est attendu.

Dans un contexte international de course à l'ordinateur quantique, un Plan national quantique ambitionne la création de 16 000 emplois à l'horizon 2030, grâce notamment à la formation initiale. L'université de Tours et ses partenaires industriels visent la structuration d'un **éco système régional du quantique** nécessaire à l'essor des technologies quantiques en région Centre-val de Loire, grâce au renforcement des liens entre les forces régionales issues de la recherche académique et de celles issues de l'industrie.

La création d'un Coursus Master en Ingénierie - **CMI en Technologies Quantiques** par l'université de Tours en 2023 représente le volet formation indispensable à cette structuration d'éco système régional. **L'université de Tours, Da Vinci Labs et EVIDEN**, s'associent au sein du projet Quant4CVL pour une politique de formation hybride et innovante (réunion des atouts de la formation universitaire proche de l'innovation par la recherche et des bénéfices des pratiques de mises en situations professionnelles), sélective et attractive. L'entreprise **Eviden** est spécialiste en supercalculateurs et simulateurs d'ordinateurs quantiques, ainsi qu'en cryptologie et cybersécurité, et mène un projet d'usine du futur en Région Centre-Val de Loire, qui devrait créer une centaine d'emplois qualifiés. **Da Vinci Labs** créé un incubateur deeptech centré sur les technologies quantiques, l'intelligence artificielle et la biologie synthétique en Indre-et-Loire.

Le projet **Quant4CVL** permettra le déploiement, l'évolution, l'attractivité et la compétitivité du CMI, dans le but d'éviter la fuite des talents vers d'autres régions et pour répondre aux besoins en recrutement des acteurs régionaux de la recherche, des start ups ou des grands groupes industriels.

Le financement obtenu (766 200 €) et l'apport des moyens par les Parties au projet Quant4CVL **permet le développement d'une ingénierie pédagogique innovante** (création de MOOC et de manuels de travaux pratiques audiovisuels, apprentissage par compétences, utilisation de nouvelles technologies : réalité augmentée ou virtuelle, ...) **et la mise en place d'une plateforme quantique de pointe** pour des travaux pratiques et des projets des étudiants sur les phénomènes Quantiques. En outre, une **co évaluation de la formation, académique et industrielle**, est organisée, pour assurer une adaptation du CMI aux attentes des partenaires économiques.

Un CMI est une formation universitaire postbac sélective, renforcée et professionnalisante en 5 ans. **4 années universitaires** sont concernées par cet accord de consortium :

- 2024/2025 (CMI1, CMI2)
- 2025/2026 (CMI1, CMI2, CMI3)
- 2026/2027 (CMI1, CMI2, CMI3, CMI4)
- Rentrée 2027 (CMI1, CMI2, CMI3, CMI4, CMI5)

### **Objectifs quantitatifs :**

- 15 étudiants (maximum) sélectionnés à chaque rentrée
- 75 étudiants accueillis au sein de l'UFR fin 2027
- Fidéliser au moins 50% des étudiants dans les activités quantiques régionales (premiers diplômés en 2028)

## ARTICLE 1. OBJET

L'Accord a pour objet d'encadrer les conditions de mise en œuvre du projet **Quant4CVL**.

## ARTICLE 2. DESCRIPTION DU PROJET

Quant4CVL a pour objectif de déployer le nouveau CMI en Technologies quantiques de l'Université de Tours.

Pour ce faire, le projet se décompose chaque année en actions de 4 types, réparties entre les 3 Parties, seules les dépenses éligibles sont précisées ci-dessous :

1- Actions liées à la coordination et au pilotage de la formation		
<b>Université de Tours</b>	<p><b>Recruter les étudiants</b> (un jury de sélection composé des responsables d'années analyse les dossiers puis fait passer les oraux) : 15 par an ;</p> <p><b>Mobiliser les formateurs</b> des Départements de Physique (26), Chimie (5), Informatique et Mathématiques (8) ;</p> <p><b>Mobiliser les laboratoires</b> (GREMAN, IDP, LIFAT, PCM2E) <b>et partenaires non académiques</b> (CERTeM, CEA Le Ripault) pour l'accueil d'étudiants (stages, participations à des projets)</p> <p>Participer au <b>Groupement d'Intérêt Scientifique</b> « Emerging Technologies for Advanced Materials and Simulation » aux côtés de l'Université d'Orléans, du CEA Le Ripault et du CNRS, qui permet d'asseoir le CMI sur une activité de recherche pérenne et l'accueil des étudiants en stage ;</p> <p><b>Internationaliser le CMI</b> : organiser les mobilités entrantes et sortantes (étudiants et enseignants chercheurs) dans le cadre de collaborations académiques internationales et notamment au sein de l'université européenne NEOLAiA ;</p> <p><b>Faire connaître le CMI</b> : création d'un site internet lié aux actualités quantiques nationales et internationales, participation au Salon de l'étudiant, promotion dans les lycées, programme de parrainage (permettre à des lycéens de rentrer en relation avec des étudiants du CMI)</p>	<p><u>Frais de déplacement :</u></p> <p>Apport UT : 1 620 €</p> <p>Aide F2030 : 1 620 €</p>
<b>Da Vinci Labs</b>	<p><b>Faire connaître le CMI</b> : participer à la stratégie de communication par la mise à disposition du service communication, assurer la publication d'articles dans la presse spécialisée (Epsilon, Futura, Sciences et Avenir), gestion d'un espace dédié au CMI dans JOGL (just one giant lab)</p>	<p>Apport : 14 625 €</p>

## 2 - Actions dans le champ de l'ingénierie de formation

<b>Université de Tours</b>	<p><b>Concevoir les nouveaux cours</b> et notamment les nouveaux projets et travaux pratiques visant les mises en situation des étudiants sur la plateforme quantique financée par le projet ; travailler en collaborations avec les équipes pédagogiques du département de physique ainsi que les partenaires privés intervenants dans la formation, afin de concevoir les contenus et les nouveaux outils pour l'apprentissage des phénomènes quantiques sources des nouvelles technologies</p>	<p>Apport UT : 245 952 €</p> <p>Apport F2030 : 109 800 €</p>
<b>EVIDEN</b>	<p>Organisation de <b>séminaires</b> sur l'état de l'art des technologies quantiques dans l'informatique aujourd'hui (2025), sur un module de programmation basique (2026) et avancée (2027). Ces séminaires viendront consolider la conception des modules et la formation des formateurs</p>	<p>Apport : 20 500 €</p>

## 3 - Actions dans le champ de l'Ingénierie pédagogique

<b>Université de Tours</b>	<p><b>Créer une nouvelle ingénierie pédagogique innovante :</b> production de supports numériques, mise en œuvre d'une approche par compétences, réalisation de supports vidéos/multimédias (descriptifs de TP, cours en ligne, MOOC...), création d'un PORTFOLIO Quantique pour les élèves afin de faciliter leur insertion professionnelle et leurs recherches de stage ;</p> <p><b>Acquérir de nouveaux travaux pratiques (TP)</b> indispensables à la formation d'ingénieurs en technologies quantiques (manipulation des concepts et postulats fondateurs de la mécanique quantique, manipulation des concepts de base de l'informatique quantique)</p> <p><b>Il est précisé que cette action sera mise en œuvre au sein d'un environnement pédagogique propice à l'apprentissage :</b> pédagogie inversée, projets, mises en situation, travaux de groupes, photocopiés de cours ou supports vidéos, TD interactifs outils d'apprentissage interactifs (wooclap, openboard...), recours aux Fac-labs, utilisation de la plateforme pédagogique Celene pour la mise à disposition de documents de remise à niveau, cours, corrigés de TD, annales, vidéos, tests, quizz, animations, forum de communication avec les étudiants ;</p>	<p>Apport UT : 62 042.76 €</p> <p>Apport F2030 : 636 960 €</p>
----------------------------	---	--

<b>Da Vinci Labs</b>	<p>Organiser un concours de business plan en CMI3 afin de stimuler l'envie d'entreprendre</p> <p>Mettre à disposition le simulateur quantique de la start up Pasqal et éventuellement du temps de calcul sur son processeur quantique</p> <p>Organiser des visites de start ups ou laboratoires de recherches.</p>	<p>Apport : 121 375 €</p>
<b>EVIDEN</b>	<p>Donner accès à des fonctions avancées de Qaptiva EVIDEN (simulation bruitée, non bruitée, simulated Quantum Annealing SQA, différentes technologies Qbit) : CMI-3 et CMI-4</p>	<p>Apport : 32 500 €</p>

#### 4 - Actions de co évaluation académique et industrielle de la formation

<b>Université de Tours</b>	<p>Assurer une veille circulaire pour le <b>perfectionnement de la formation.</b></p> <p><b>Recueillir les indicateurs d'évaluation quantitatifs</b> (nombre d'élèves, candidatures, parcoursup, abandon, séminaires, expériences à l'étranger, en entreprise) <b>et qualitatifs</b> auprès des étudiants via le portfolio (progression et autoévaluation des étudiants)</p> <p>Animer une fois par an le <b>comité académique et industriel de suivi et d'évaluation du projet.</b></p>	<p>Apport UT : 1 620 €</p> <p>Aide F2030 : 17 820 €</p>
<b>Da Vinci Labs</b>	<p><i>Actions à l'attention des membres du comité d'évaluation académique et industriel pour adapter la formation aux besoins des recruteurs et pour évaluer les compétences acquises par les étudiants :</i></p> <p>Faire venir des chercheurs du monde académique et privé lors de séminaires spécialisés en CMI 4 et CMI 5 et organiser des visites de start ups ou laboratoires de recherches à cette occasion</p> <p>Organiser deux séminaires généralistes par an en CMI1 et CMI2, sur les métiers du quantique, l'écosystème français du quantique, les compétences recherchées dans le domaine</p> <p>Organiser des visites de start ups ou laboratoires de recherches.</p>	<p>Apport : 13 750 €</p>

### **ARTICLE 3. NATURE DE L'ACCORD**

Les **Parties** déclarent que l'**Accord** ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société commerciale.

### **ARTICLE 4. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR**

Sous réserve des stipulations de l'article 12, l'**Accord** est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les **Parties** avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 5. GOVERNANCE**

#### **1. Le comité académique et industriel de suivi et d'évaluation du projet**

##### **a. Missions**

- A propos de la communication :
  - o Décider des actions de communication et valorisation pour l'année en cours
  - o Faire un bilan semestriel des actions menées
- A propos de la conception des cours :
  - o disposer d'un retour sur l'état d'avancement
  - o planifier les interventions prévues pour y contribuer
- A propos de l'ingénierie pédagogique :
  - o Être tenu informé par l'Université de Tours des acquisitions des TP et des formations des formateurs à ces derniers
  - o Être tenu informé par l'Université de Tours de la création des moyens pédagogiques innovants
  - o Planifier les apports des partenaires (visites, concours, mises à disposition de matériels, équipements ou salles...) et dresser un bilan semestriel
- A propos de l'évaluation de la formation :
  - o Analyser les retours des évaluations des enseignants, des étudiants, de l'enquête réalisée par le Centre d'Accompagnement à la Pédagogie pour les Enseignants de la Direction de la Formation de l'Université de Tours,
  - o Participer aux séminaires et visites de start ups organisés par Da Vinci Labs afin de recueillir les besoins des recruteurs et un retour d'évaluation de la formation
  - o Publier un rapport d'analyse, mis à disposition des intervenants, des étudiants, des Parties
  - o Transmettre d'éventuelles propositions d'ajustement de la formation aux instances compétentes des Parties
- De manière générale, effectuer des arbitrages si nécessaire concernant la mise en œuvre du projet, notamment au regard du rapport d'analyse du comité d'évaluation académique et industriel, dans le respect de ses contours et du budget
- Le cas échéant, établir des propositions d'ajustement des apports de chacun, à soumettre au financeur avant toute mise en place
- Préparer les suites du projet, le développement et la pérennité de la formation
- Acter l'intégration de nouveaux membres

## **b. Composition**

- Représentants de l'Université de Tours (6) :
  - o Les deux responsables du CMI
  - o Les deux responsables des formations supports : le responsable de licence et le responsable de master
  - o Un représentant des enseignements concernant le renforcement disciplinaire en informatique, désigné par les deux responsables du CMI
  - o Un conseiller pédagogique, désigné par la Direction de la Formation de l'Université de Tours
- Deux représentants des partenariats industriels, désignés par chacune des Parties industrielle
- Deux experts extérieurs (académique et technologiques) désignés par les Parties à l'unanimité

## **c. Modalités de prise de décision**

Le comité est valablement réuni si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le comité rend ses avis à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

## **d. Fréquence**

Au moins 1 réunion par an.

## **e. Animation**

L'université de Tours assure l'animation ce comité

## **ARTICLE 6. MOYENS FINANCIERS**

L'Université de Tours recevra une attribution de financement via la **Convention de financement** avec la Banque des Territoires, opérateur de l'appel à projet régional.

Aucun reversement ne sera fait aux autres Parties.

## **ARTICLE 7. MISE EN ŒUVRE FINANCIERE**

### **a) Modalité de gestion**

Les dépenses éligibles (définies au sein du Règlement Général et Financier de l'appel à projet) seront effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, par l'ensemble des Parties.

#### **b) Traçabilité des financements et dépenses**

L'université de Tours assume la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes y compris de ses partenaires, et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention. L'université de Tours s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet.

#### **ARTICLE 8. CONTRIBUTIONS FINANCIERE ET EN MOYENS DES MEMBRES**

Les contributions de DA VINCI LABS et EVIDEN s'effectuent en prise en charge directe de dépenses ou en soutien en industrie et/ou en nature. Une comptabilisation analytique recense l'ensemble de ces apports au profit de QUANT4CVL, conformément au budget annexé à la Convention de financement.

Aucune contribution ne peut être exigée d'une Partie sans son accord préalable.

#### **ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

##### **a) Rôle et obligations de l'Université de Tours**

- Réaliser le Projet avec l'étroite participation des Parties dans les conditions de la Convention de financement
- Assurer, au sein du Consortium, la transmission des informations et notamment la diffusion auprès des Parties des documents prévus dans la Convention de financement
- Transmettre au financeur le présent Accord et ses éventuels avenants
- Renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus
- Élaborer les rapports d'activités d'avancement et de fin du Projet, techniques et financiers, y compris un bilan sur les apports de chaque Partie, pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Parties,
- Assurer la centralisation des relevés de dépense et des éléments de suivi établis notamment par les Parties et leur bonne transmission au financeur
- Diffuser aux Parties, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du financeur, ou à destination du financeur pour lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet
- Informer le financeur en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Parties, collecter les propositions de solutions émanant de chacun, en assurer la diffusion entre les Parties, en élaborer éventuellement, la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue ;
- Participer aux opérations de communication dans les conditions prévues dans la Convention.

## **b) Rôle et obligations des Parties à l'égard de l'établissement coordonnateur**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du Projet sur lesquelles elles interviennent dans les délais impartis, conformément au descriptif des actions à l'article 2
- Mettre en place une traçabilité de leurs dépenses, travaux et réalisations au titre du Projet
- Engager dans le Projet les ressources financières fixées à la convention de financement
- Transmettre aux autres Parties toutes les informations qu'il juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet
- Prévenir sans délai le Chef de file de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet
- Fournir au Chef de file les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du financeur dans les délais compatibles avec les délais impartis le financeur
- Transmettre au Chef de file, à sa demande, les éléments nécessaires à aux demandes de paiement auprès du financeur (descriptif de l'activité menée, indicateurs, états récapitulatifs certifiés des dépenses effectuées), le Chef de file fournira les trames types nécessaires à la transmission de ces éléments.

## **ARTICLE 10. PROPRIETE – COMMUNICATION**

### **Référence au financement France 2030 & Région Centre-Val de Loire sur tout support de communication**

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Chef de file s'engage à faire figurer la mention Opération soutenue par l'État et la Région dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation "Bottom-up" » du Programme France 2030 régionalisé, opéré par la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts, et apposer les logotypes France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

## **ARTICLE 11. EXCLUSION OU RETRAIT D'UNE PARTIE**

Si l'une ou l'autre des **Parties** ne respectait pas ses engagements aux termes de l'**Accord**, ou souhaitait interrompre sa participation pour des raisons propres à son activité, une réunion de concertation entre les **Parties** devra avoir lieu sans délai à compter de la notification d'un tel manquement par l'une ou l'autre des Parties, ou d'un tel souhait par la **Partie** concernée pour envisager ensemble les actions à mettre en œuvre et les conséquences sur la collaboration en cours entre les **Parties**.

Le cas échéant, un avenant à l'**Accord** précisera les modifications apportées et sera signé par les **Parties**.

En cas de remise en cause irrémédiable de l'équilibre général de l'**Accord**, il pourra être mis fin à celui-ci.

## **ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE**

Les Parties définiront les règles de confidentialité qui leur seront propres, dans l'esprit des pratiques en vigueur en matière de partenariat public-privé.

Il est cependant entendu par les Parties que les informations échangées dans le cadre de Quant4CVL sont considérées comme confidentielles pour une durée minimale de cinq ans à compter de leur échange, sauf accord entre les Parties.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du(ou des) Partenaire(s) titulaire(s)
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat
- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations
- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copies, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations dont la Partie ou les Parties qui les aura reçues ou souhaite les utiliser pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations, ou
- que les Informations ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations, ou
- que l'utilisation ou la communication a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent, ou
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication des Informations doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui les reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la communication avant toute communication faite à ce titre.

### **ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**1.** Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de l'accord, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables

indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

<b>Pour l'Université de Tours</b>	<b>Pour Da Vinci Labs</b>
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Anita Drouin, Da Vinci Labs 49 Bd Preuilly, 37000 Tours contact@davincilabs.eu
	<b>Pour EVIDEN</b>
	Fatima-Zahra El Oufi fatima-zahra.eloufi@eviden.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de l'accord dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent accord.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent accord.

#### **ARTICLE 14. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'accord.

- 2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

- 3. Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans le présent accord sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties au présent accord. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

#### **ARTICLE 15. NULLITÉ**

Si l'une quelconque des stipulations de l'accord est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de l'accord dans son ensemble. Les parties s'efforceront de remplacer ladite stipulation par une stipulation conforme aux règles de droit et lois en vigueur, tout en s'efforçant de rester dans l'esprit de la commune intention des parties à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

#### **ARTICLE 16. LOI APPLICABLE – LITIGE**

L'Accord est soumis au droit français. En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de l'accord, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente. En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

#### **ARTICLE 17. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

L'Accord forme l'intégralité des engagements des **Parties** sur son objet. Il prévaut sur toutes les propositions, stipulations ou accords antérieurs contraires, ainsi que sur toute autre communication entre les **Parties** se rapportant au même objet.

#### **ARTICLE 18. GESTION DE L'ACCORD**

La gestion de l'accord est assurée :

- Pour l'université,
  - o La convention est pilotée par Silvana MERCONE, enseignante-chercheuse • Mail : silvana.mercone@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.74.01 ;

- La gestion administrative est assurée par Marie GUIRRIEC • Mail : marie.guirriec@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.79.05 ;
- La gestion financière est assurée par Elena WACHEUX • Mail : elena.wacheux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36. 73.24 ;
  
- Pour DA VINCI LABS, par Xavier AUBRY • Mail : xavier.aubry@davincilabs.eu • Tél. : +33 6 29 62 85 23
  
- Pour EVIDEN, par Olivier HESS • Mail : olivier.hess@eviden.com • Tél. : 06 76 75 79 02

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

#### **ARTICLE 19. AVENANT**

Le présent accord ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

La demande de modification du présent accord est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la Convention, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

#### **ARTICLE 20. RÉSILIATION DE L'ACCORD**

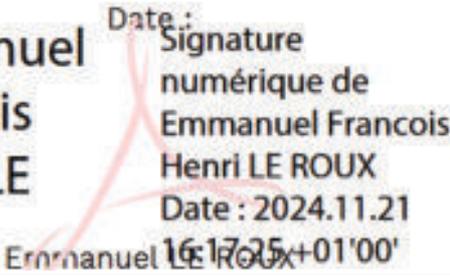
Sans préjudice des stipulations du présent accord en matière de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire, l'accord pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision prise à l'unanimité des parties.

En cas de résiliation anticipée du présent accord, entraînant *de facto* la fin du projet décrit à l'article 2, la Banque des Territoires sera avertie dès l'application de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par l'université de Tours.

Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Fait à Tours, le

Signatures :

<p>Pour l'Université Tours Le Président, Date : Le 20/11/24</p> <p>A. Giacometti</p>  <p>Arnaud GIACOMETTI</p>	<p>Pour Da Vinci Labs Le Directeur général, Date : 20 / 11 / 2024</p>  <p>Xavier AUBRY</p>
<p>Pour Bull SAS, EVIDEN Head of GBL BDS,</p> <p>Emmanuel Francois Henri LE ROUX</p> <p>Date : Signature numérique de Emmanuel Francois Henri LE ROUX Date : 2024.11.21 16:17:25 +01'00'</p>  <p>Emmanuel LE ROUX</p>	

Title	UTCMITechQuant_Accord consortium_VF
File name	UTCMITechQuant_Accord consortium_VF.pdf
Document ID	b3459f846c66d07c40fcc3093677d627d60188ec
Audit trail date format	DD / MM / YYYY
Status	■ Signed

### Document history

 SENT	<b>20 / 11 / 2024</b> 12:22:14 UTC+1	Sent for signature to Xavier Aubry (xavier.aubry@davincilabs.eu) from heu.coordinator@gmail.com IP: 162.125.31.181
 VIEWED	<b>20 / 11 / 2024</b> 12:52:55 UTC+1	Viewed by Xavier Aubry (xavier.aubry@davincilabs.eu) IP: 90.24.157.39
 SIGNED	<b>20 / 11 / 2024</b> 12:53:12 UTC+1	Signed by Xavier Aubry (xavier.aubry@davincilabs.eu) IP: 90.24.157.39
 COMPLETED	<b>20 / 11 / 2024</b> 12:53:12 UTC+1	The document has been completed.

# Convention

## relative à la résidence d'Artiste 2024 – 2025

### **Parties à la convention :**

Université de Tours / Rudy Ayoun

#### **Cadre réservé à l'Université**

Pilote : Cécile Thomas, Service culturel

Gestionnaire administratif : Béatrice Boillot, Service culturel

Gestionnaire financier : Véronique Auditeau, Antenne Financière des Services Centraux



## Convention relative à la résidence d'Artiste 2024 – 2025

### **Entre**

#### **L'Université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université » ;

### **Et**

#### **Rudy Ayoun**

Profession libérale,  
Sis résidence Le Castelet, Bat. E – 43 rue des ponts - 13010 Marseille  
N° SIRET : 83066520400012  
N° Sécurité sociale : 921113155271 46  
ci-après désigné par « l'Artiste » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 623-1 et L. 712-6-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la circulaire du 16 février 2011 du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité et du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n°2016/005 du 8 juin 2016 du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu la convention cadre « Université, lieu de culture » signée en 2013 entre la ministre de la Culture et de la Communication, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le président de la Conférence des présidents d'Université ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Tours ;

Vu la candidature de Rudy Ayoun ;

Vu la décision du comité de sélection attribuant la résidence d'accueil à Monsieur Rudy Ayoun ;

### **PREAMBULE**

Comme le rappelle la convention « Université Lieu de Culture » signée en 2013 par la Conférence des Présidents d'Université, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Culture, la résidence d'Artiste est la modalité privilégiée de la présence artistique à l'Université. Elle offre l'occasion aux étudiants et à la communauté universitaire de découvrir directement et sur un temps long, l'univers d'un Artiste qui pour sa part prend en compte leur capacité de création.



L'Université de Tours, avec l'aide de différents partenaires et dans le cadre de sa politique culturelle organise depuis 2002 des résidences, avec le souci de varier les formes artistiques retenues, d'immerger l'Artiste dans le milieu universitaire, de tisser des liens avec les partenaires culturels du territoire et d'impliquer les étudiants dans des projets originaux et stimulants.

Depuis 2016, l'Université a souhaité privilégier la synergie entre création scientifique et création artistique, favorisant l'interaction entre Artistes et unités de recherche en vue de co-créeer une ou plusieurs œuvres en lien avec leurs productions scientifiques.

L'Unité Mixte de Recherche Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance, ci-après « CESR » a par ailleurs répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour une résidence en 2024-25 lancée par l'Université pour collaborer avec l'Artiste.

L'Artiste a répondu à l'appel à candidature pour une résidence en 2024-25 lancée le 28 février 2024 par le service culturel de l'Université de Tours (cf Annexe n°1) et la DRAC Centre-Val de Loire et a été retenue pour être accueillie en résidence.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

## 1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'Artiste par l'Université.

Par « résidence », il est entendu le séjour au cours duquel l'Artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de moyens fournis par l'Université. Le but est de donner à l'Artiste des moyens essentiellement humains matériels et financiers pour réaliser :

- une ou des œuvres originale(s) de l'Artiste issue(s) de l'interaction avec les chercheurs de l'UMR CESR et/ou une ou des œuvres originale(s) de l'Artiste co-crée(e)s avec les chercheurs de l'UMR CESR ;
- des œuvres co-crées et/ou des œuvres issues d'ateliers dirigés par l'artiste avec des étudiants de l'université et/ou des personnels de l'université et/ou des membres du laboratoire. Ces œuvres devront dans la mesure du possible intégrer les problématiques de la résidence;
- Un objet trace qui témoignera de la présence de l'Artiste en résidence à l'Université. Cet objet pourra être pensé en collaboration avec les chercheurs de l'UMR CESR.

L'Université veillera à ce que l'Artiste soit pleinement immergé au sein de la vie universitaire.

L'Artiste s'engage à travailler sur le projet artistique pour lequel il est accueilli en résidence à l'Université, et ce conformément à l'objet même de la présente convention et de l'obligation de moyens à laquelle il reconnaît être tenu.

### Article 2 Caractéristiques et particularités de la résidence

L'Artiste est accueilli selon les modalités suivantes :

- Date : du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 mai 2025
- Période de présence :  continue  fractionnable



- Durée de présence de l'Artiste : 9 mois
- Dates particulières où la présence de l'Artiste est requise (calendrier prévisionnel) :
  - o Du 9 au 14 septembre pour participer au colloque-festival *RonsArt* avec présentation de l'Artiste le 13 septembre après-midi. (6 jours)
  - o Du 30 septembre au 9 octobre pour démarrer la période d'immersion au sein du CESR et participer au séminaire de littérature française « Grands auteurs » du parcours Renaissance (10 jours)
  - o Du 25 novembre au 4 décembre avec notamment vendredi 29 novembre la soirée de présentation de la résidence et le samedi 30 un workshop avec les chercheurs du CESR ( 10 jours)
  - o Du 16 au 20 décembre pour participer le mercredi 18 décembre au séminaire de littérature française « Grands auteurs » du parcours Renaissance (5 jours)
  - o Du 16 au 25 janvier avec le début de l'atelier ouvert aux étudiants de L3 en CERCIP ainsi que le début de l'atelier recherche de M2 autour du travail de l'Artiste (10 jours)
  - o Du 5 au 14 février, avec participation à la cérémonie de la Remise de diplômes du CESR et l'AG de l'UMR du CESR le 13 février ( 10 jours)
  - o Du 6 au 15 mars pour la continuité des ateliers (10 jours)
  - o Du 1<sup>er</sup> au 10 avril pour la présentation des travaux réalisés dans le cadre des ateliers ( 10 jours)
  - o 10 jours en mai pour la présentation finale de sortie de résidence (à définir avant le 31 décembre 2024)

Ces dates seront confirmées par des échanges écrits entre l'Université et l'Artiste par courriel et feront l'objet d'un calendrier.

- Période d'occupation des lieux d'accueil : L'Artiste occupera les lieux d'accueil tout au long de sa résidence selon les besoins des activités
- Lieux d'accueil mis à disposition :
  - o Un atelier au sein de l'UMR CESR, salle 5 côté Rapin, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 15 juin 2025
  - o Selon les besoins, ponctuellement, des espaces de travail pour la réalisation ou l'exposition d'œuvres
- Rencontre(s) avec les publics : une première rencontre avec le grand public est programmée le vendredi 29 novembre 2024 à 18h30, salle Rapin. D'autres manifestations seront programmées au courant de l'année, notamment la présentation des travaux réalisés dans le cadre des ateliers dirigés par l'Artiste et la sortie de résidence.
- Présentation en public de la démarche artistique par l'Artiste :  Oui  Non  
Si oui, nombre et dates de rencontres prévues : minimum 2. Dates à confirmer ultérieurement.  
Public(s) concerné(s) : Communauté universitaire et grand public
- Présentation publique d'œuvres de l'Artiste :  Oui  Non
- Reproduction(s) et diffusion d'œuvres de l'Artiste :  Oui  Non

### **Article 3 Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'un avenant entre les parties à la présente convention.



## 2. OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

### **Article 4 Mise à disposition de locaux**

Pour permettre la réalisation du projet artistique décrit à l'Annexe n°2, l'Université met à la disposition de l'Artiste du 1<sup>er</sup> septembre au 15 juin 2025 :

- Un local dédié exclusivement à la réalisation de l'activité artistique situé à l'adresse suivante :  
CESR - Salle 5, côté Rapin - 59 Rue Néricault Destouches, 37013 Tours

L'Université prend à sa charge les frais courants et afférents à son entretien.

L'Artiste ne pourra utiliser les locaux à d'autres fins que celle d'exécution de la présente convention. Il ne peut sous louer tout ou partie du local qui lui est attribué. De même, il ne peut effectuer de travaux ou de modifications des lieux sans le consentement exprès et écrit de l'Université en ce sens. Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé. En cas de dommages causés par l'Artiste non inhérent à sa pratique artistique, une solution amiable de remboursement au profit de l'Université est recherchée. A défaut, l'Artiste sera considéré comme responsable et tenu de la prise en charge totale des frais.

### **Article 5 Moyens financiers mobilisés**

Des moyens financiers sont mobilisés par l'Université afin de permettre la bonne exécution de la présente convention. Un budget prévisionnel, indiquant l'imputation budgétaire desdites dépenses entre les différents acteurs internes de l'Université (service culturel, laboratoire), est arrêté à l'Annexe n°3. À l'issue de la convention, un bilan financier est arrêté par l'Agent comptable de l'Université.

#### **Article 5.1 Bourse de résidence**

**A)** L'Université verse à l'Artiste une bourse de résidence égale à 1500 € toutes charges comprises (mille cinq cent euros) par mois pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création.

Cette bourse de résidence comprend, outre le soutien à son travail de création, des interventions dans les cursus à la demande des enseignants, des rencontres. Ces deux dernières catégories d'actions doivent s'inscrire dans le cadre de la résidence de l'Artiste et ne doivent pas dépasser 30 % maximum du temps de travail de l'Artiste.

**B)** La bourse de résidence constitue une subvention. Conformément à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, la bourse de résidence constitue un revenu assujéti aux cotisations de sécurité sociale. L'Artiste devra la déclarer auprès de l'organisme auquel il est affilié.

**C)** La bourse sera versée automatiquement à l'Artiste à chaque fin de mois suite à l'établissement d'un certificat administratif mensuel par l'Antenne financière des Services Centraux.

#### **Article 5.2 Frais pris en charge par l'Université**

Chaque période de présence de l'Artiste fera l'objet d'une mission établie par le service culturel. Les pièces justificatives de dépenses seront présentées (service culturel) après chaque période afin que la prise en charge soit effectuée.

**A) Frais liés à la réalisation des œuvres et présentations de celles-ci.** – L'Université prend en charge les frais de fourniture liés :



- à la conception de son œuvre personnelle définie au point 1 de l'Annexe n°2, dans la limite de 2000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) ;
- à la conception d'une ou plusieurs œuvres collectives réalisées dans la limite de 2000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) .
- à la conception d'un objet trace, dans la limite 3000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) .
- La prise en charge de l'Université est soit :
  - Directe : L'Université commande les fournitures nécessaires par le biais d'un bon de commande ;
  - Indirecte : A chaque fin de mission, l'Artiste présente à l'Université (service culturel) les justificatifs de dépenses. Seules les dépenses éligibles, énoncées au précédent alinéa, seront remboursées, dans la limite des plafonds susmentionnés. La présentation des factures devra intervenir 30 jours maximum après leur date d'émission. Au-delà de 3 mois, les pièces ne pourront plus être prise en charge. La mise en paiement desdits frais interviendra au plus tard 30 jours après leur date de réception au service culturel.

**B) Frais de régie.** – Les frais de régie sont pris en charge directement par l'Université. Le budget lié à la régie s'inscrit dans la limite du budget de la résidence. Le service culturel indiquera à l'artiste la faisabilité technique au regard des sommes à engager. Dans ces frais sont intégrés les frais liés à l'installation des œuvres, les frais de vernissage ainsi que les frais de transport « retour des œuvres ».

**C) Frais de communication et de promotion.** – L'Université prend en charge directement les frais de communication, tant interne (étudiants, personnels) qu'externe (presse, grand public), liés à la promotion du projet artistique exécuté par l'Artiste. Tout événement promotionnel sera organisé et pris en charge par l'Université dans la limite du budget de la résidence.

**D) Frais de transport, d'hébergement** – Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et dans la limite du budget de la résidence, l'Université prendra en charge les frais de transport et d'hébergement de l'Artiste soit :

- **indirectement** : A chaque fin de mission, L'Artiste présente à l'Université (service culturel) les justificatifs de dépenses et les factures. La présentation des factures devra intervenir 30 jours après la date d'émission des factures. La mise en paiement desdits frais interviendra au plus tard 30 jours après la réception des pièces justificatives au service culturel.
- **directement** : L'Université prend en charge directement les frais de transport (domicile > lieu d'intervention énoncé à l'Article 1) et d'hébergement de l'Artiste. Pour ce faire, l'Université passe par le marché « voyages et déplacements ». L'Artiste doit demander à l'Université (service culturel) de procéder à la réservation de l'hébergement au plus tard 30 jours avant sa venue.

**E) Frais de bouche.** – L'Université prend en charge indirectement les frais de bouche de l'Artiste lorsqu'il est présent dans les locaux de l'Université pour l'exécution de la présente convention dans le cadre forfaitaire de 20 € TTC (Vingt euros toutes taxes comprises) à hauteur d'un repas par jour et dans la limite du budget global de la résidence. Pour ce faire, à chaque fin de mission, l'Artiste présentera ses justificatifs au service culturel au maximum 30 jours après leur date d'émission et l'Université procédera au remboursement sur simple présentation des pièces justificatives.

L'ensemble des frais énoncés aux points B, C, D, E ne devront pas dépasser 11 500 € TTC (neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises).



#### **Article 6 Imputation des dépenses**

Pour l'Université, les dépenses mentionnées à l'Article 5 sont imputées aux adresses budgétaires suivantes :

Unité	Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Service Culturel	V3A	V_VART_01	D204	NA	

Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention (Annexe 5).

#### **Article 7 Frais non prévus par la présente convention**

Si l'Artiste a besoin de moyens supplémentaires non prévus dans la présente convention, il en formule, en concertation avec le laboratoire, la demande auprès du service culturel de l'Université qui décidera de la suite à y donner.

En cas de réponse favorable, un avenant est signé entre les deux Parties. Tous les frais engagés par l'Artiste sans l'accord préalable du service culturel de l'Université ne pourront être pris en charge par cette dernière.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ARTISTE**

#### **Article 8 Présence effective**

Conformément à l'objet de la présente convention, l'Artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence et à travailler sur le projet artistique tel qu'il a été défini avec le service culturel de l'Université et le laboratoire d'accueil (cf. Annexe n°2) en vue de créer et/ou co-crée une ou plusieurs Œuvres en interactions avec le CESR.

En aucun cas l'Artiste ne peut se faire remplacer pendant la résidence, sauf accord préalable écrit du service culturel de l'Université.

#### **Article 9 Réalisation du projet artistique**

Il s'engage à travailler sur le projet artistique pour lequel il est accueilli en résidence à l'Université, et ce conformément à l'objet même de la présente convention et de l'obligation de moyens à laquelle il reconnaît être tenu.

Il s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts pour réaliser l'Œuvre telle qu'identifiée au point 1 de l'Annexe n°2.

#### **Article 10 Participation aux manifestations en lien avec l'exécution de la convention.**

L'Artiste s'engage à participer pendant la durée d'exécution de la convention aux rencontres et opérations de communication visant à la présentation et à la promotion de son travail ainsi que de la résidence d'Artiste.

#### **Article 11 Locaux et moyens mis à disposition**



L'Artiste s'engage à user paisiblement les locaux mis à sa disposition en application de l'Article 4. Il s'engage à utiliser le lieu auquel l'Université lui donne accès uniquement dans un but professionnel et seulement dans le cadre de la réalisation du projet artistique défini dans la présente convention.

D'un point de vue général, l'Artiste est soumis au règlement intérieur de l'Université, accessible à l'adresse <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/statuts>, lors de sa présence dans les locaux, que ce soit pour la réalisation de son ou de ses œuvres, ou bien dans toutes les opérations pédagogiques ou de rencontres. Il devra se conformer aux règles de sécurité et de bon ordre de l'établissement, qui lui seront communiquées dès son arrivée.

Les matériels et équipements utilisés par l'Artiste devront répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas de dommages ou de vols, il en avertit l'Université dans les plus brefs délais.

L'Artiste fait un usage respectueux, responsable et non-dispendieux des moyens qui lui sont mis à disposition.

#### **Article 12 Valorisation de la résidence**

L'Artiste s'engage pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention :

- à faire état du soutien de l'Université lors des manifestations et dans ses publications en lien avec le projet artistique défini à l'Annexe n°2 ;
- à apposer la mention suivante sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution : « Réalisé dans le cadre de la résidence 2024-25 à l'Université de Tours avec le soutien de la DRAC-Centre Val de Loire » ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l'Université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous).

L'Université autorise l'Artiste à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet artistique décrit à l'Annexe n°2, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'Université sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'Artiste au titre de la présente convention.



#### **4. DROIT A L'IMAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

##### **Article 13 Droit à l'image**



Par le biais de l'autorisation de droit à l'image annexé à la présente convention (Annexe n°4), l'Artiste autorise l'Université à procéder à des prises de vues, photographies et vidéos de lui et de son travail, à des fins uniquement de communication sur tous supports jugés utiles. Toute autre utilisation devra se faire par accord entre les parties, dans un acte distinct.

#### **Article 14 Cession des droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre créée durant la résidence d'Artiste**

L'Artiste reconnaît être l'auteur de l'Œuvre énoncée au point 1 de l'Annexe n°2. Il détient un droit moral sur l'Œuvre, qui lui est réservé de manière absolue. Les droits patrimoniaux cédés à l'Université le sont dans le strict respect du droit moral de l'auteur.

L'Artiste cède à titre non exclusif et gracieux, les droits patrimoniaux mentionnés ci-après, à des fins non commerciales, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour le monde entier :

- Le droit de reproduction comprend :

en concertation avec l'Artiste sur les modalités, le droit de reproduction et/ou de faire reproduire l'Œuvre, par tous procédés de fixation connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention (notamment par numérisation, photographie, vidéo, enregistrement...), sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention (notamment numériques, électroniques, photographiques...), et en tous formats

- Le droit de représentation comprend :

en concertation avec l'Artiste sur les modalités, le droit de communiquer l'Œuvre au public, par tout moyen direct et/ou indirect et par tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la présente convention (notamment, tenue d'exposition, projection de film et/ou de photographie, radio, télévision, diffusion via le réseau Internet...).

#### **Article 15 Dépôt de l'Œuvre créée durant la résidence d'artiste**

L'Artiste peut consentir à déposer tout ou partie de l'Œuvre énoncée au point 1 de l'Annexe n°2 à l'Université. Si tel est le choix de l'Artiste, l'Université en a la garde pour une durée de vingt ans à compter de la signature de la présente convention.

Le dépôt de tout ou partie de l'Œuvre est consenti à la seule fin de représentation.

À l'issue du délai énoncé au précédent alinéa, l'Université restitue immédiatement tout ou partie de l'Œuvre à l'Artiste.

Les travaux de recherches, les esquisses et brouillons de l'Artiste ne sont pas considérés comme l'Œuvre et ne feront pas l'objet de dépôt à l'Université. Ils pourront toutefois faire l'objet de reproduction pour notamment constituer la mémoire de la résidence.

#### **Article 16 Cession des droits de propriété intellectuelle sur les autres œuvres créées durant la résidence d'Artiste**

Sous réserve de droits de tiers existants (notamment du droit d'auteur d'étudiants et/ou de personnels de l'Université ayant participé à la résidence d'Artiste et à la réalisation d'œuvre(s) de collaboration), l'Artiste détient un droit moral sur les autres œuvres réalisées durant la résidence



(point 2 de l'Annexe n°2), qui lui est réservé de manière absolue. Les droits patrimoniaux cédés à l'Université le sont dans le strict respect du droit moral de l'auteur.

L'Artiste cède à titre non exclusif et gracieux, les droits patrimoniaux mentionnés ci-après, à des fins non commerciales, pour le monde entier :

- Les droits de reproduction des œuvres réalisées, sur support photos et/ou vidéos, à des fins non commerciales de communication relative à la résidence (notamment, organisation d'un événement pour la sortie de résidence), pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en concertation avec l'Artiste ;
- Les droits de représentation des œuvres réalisées lors de la sortie de résidence qui sera organisée par l'Université avant le 31 décembre 2025 afin de présenter au public les travaux et créations réalisées dans le cadre de la résidence, en concertation avec l'Artiste.

Si une ou plusieurs œuvres sont le fruit d'un travail collectif, les personnes concernées ayant la qualité de co-auteur devront être signataire d'un accord de cession de droits à l'Université. Lesdits accords spécifieront notamment la durée des droits cédés, leur nature, ainsi que le territoire pour lequel les auteurs acceptent de concéder les droits.

## 5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

### Article 17 Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université,
  - o La gestion administrative est assurée par Béatrice BOILLOT • Mail : [beatrice.boillot@univ-tours.fr](mailto:beatrice.boillot@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.65.05 ;
  - o La gestion financière est assurée par l'Antenne financière des services centraux • Mail : [afsc@univ-tours.fr](mailto:afsc@univ-tours.fr) ;
- Pour l'Artiste, par Rudy Ayoun • Mail : [ayoun.rudy@gmail.com](mailto:ayoun.rudy@gmail.com) • Tél. : 06 89 46 81 29

### Article 18 Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par l'Artiste. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### Article 19 Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Rudy Ayoun Résidence Le Castelet, Bat. E 43 rue des ponts - 13010 Marseille ayoun.rudy@gmail.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 20 Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

#### **Article 21 Annexes**

Les Annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 22 Responsabilité**



**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'Université.** – Le cas échéant, les usagers de l'Université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

#### **Article 23 Assurance**

L'Université s'assure au titre de la responsabilité civile pour le local mis à disposition ainsi que pour tous les événements organisés dans le cadre de la résidence d'Artiste, pour la sortie de la résidence et toutes les expositions et événements organisés. Elle fait de son cas de l'assurance de la ou des Œuvres en projet ou réalisées dès lors que, dans ce dernier cas, elle en a la garde et l'utilisation.

L'Artiste fournit à l'Université le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation durant la résidence. L'Université ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

Au cours de l'exécution de la convention, l'Artiste fournit à l'Université le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par l'Université jusqu'à la fin de la résidence, voire durant toute la période de dépôt de l'Œuvre (cf Article 15). L'Université n'assurera pas les œuvres non déclarées par l'Artiste.

Chaque descriptif et déclaration de valeur des biens susmentionnés sont annexés au fur et à mesure au présent contrat.

L'Artiste devra souscrire une assurance pour couvrir les dommages liés aux biens et aux personnes. Il assure ses propres biens, outils et matériels pour la durée de la résidence. Il communique une attestation de responsabilité civile avant le début de l'exécution effective de la présente convention.

#### **Article 24 Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 24.1 à Article 24.3.

##### **Article 24.1 Résiliation pour faute**



- workshop à destination de la communauté universitaire, notamment les personnels, chercheurs et étudiants du CESR
- Au second semestre, un atelier ouvert en UE CERCIP sera proposé aux étudiants de L3 de l'Université

### **3. OBJET TRACE**

Cet objet est conçu et imaginé par l'artiste, de préférence en collaboration avec les chercheurs de l'UMR CESR s'ils le souhaitent.

Qu'il s'agisse d'un livret, d'un recueil ou d'un tout autre objet, l'objet trace doit pouvoir, dans la mesure du possible et selon le projet de l'artiste :

- Etre un objet de mémoire et permettre le témoignage de l'artiste et des participants qu'ils soient chercheurs, personnels ou étudiants
- Etre produit en nombre (minimum 80 ex) afin d'être distribué gratuitement aux participants de la résidence et aux personnes qui en font la demande.

Cet objet sera livré au service culturel avant le 31 décembre 2025.

### **4. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET/OU DE MEDIATION**

Selon le calendrier prévisionnel mentionné dans l'article 2, l'Artiste assistera à la vie de la "maison CESR" et participera aux différents événements qui lui sont proposés.

Sa présence au colloque "RonsArt" qui se déroulera du 10 au 13 septembre 2024 marquera le début de la résidence.

Une soirée grand public au CESR aura lieu le vendredi 29 novembre 2024 pour présenter l'Artiste et l'UMR CESR à la communauté universitaire et au grand public ainsi que les premières pistes qui pourront être développées dans le cadre de la résidence.

Au second semestre, l'Artiste dirigera un atelier en CERCIP ouvert aux étudiants de L3. La présentation des œuvres réalisées dans cet atelier aura lieu pendant les Journées d'Actions Culturelles dans l'Enseignement Supérieur le 2 avril au sein du CESR.

D'autres actions seront mises en place tout au long de la résidence.

### **5. SORTIE DE RESIDENCE**

La fin de la résidence est marquée par une présentation des travaux réalisés : la présentation de l'Œuvre et la présentation des Co-créations. Ceux-ci peuvent avoir lieu dans des temps séparés ou lors d'un moment unique, avant le 30 juin 2025.



## ANNEXE N°2

### PROJET ARTISTIQUE

Pour l'année 2024-2025, l'université de Tours accueille en résidence l'Artiste Rudy Ayoun au sein de l'Unité Mixte de Recherche du Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance (CESR). Il y développera un travail de recherche et de création autour de la commémoration au XXI<sup>e</sup> siècle : sous quelle forme et dans quel sens représenter une grande figure du patrimoine littéraire à l'occasion d'un anniversaire comme celui des 500 ans de Ronsard.

Cette résidence aura comme point de départ le colloque-festival organisé par le CESR du 10 au 13 septembre : « RonsArt (1524-2024) »

Le travail de Rudy Ayoun se concentre sur des questions de narration : construction et fragmentation du récit par l'image ainsi qu'une réflexion sur l'espace peint. En rendant plus rare la figure humaine dans ses peintures à l'huile, les objets et l'espace représenté ont pris une importance croissante. Le choix de ces derniers pose des questions sur la narration interne. Qui les utilise? Comment? Avec qui? La présentation des peintures implique une notion de point de vue alors que le visiteur s'interroge sur l'espace qu'il est en train de regarder. Sa pratique picturale pose des questions. Quoi peindre aujourd'hui? Littéralement et théoriquement. Comment peindre? Et comment montrer la peinture? Pour la résidence RonsArt et à l'occasion de la commémoration des 500 ans de la mort de Pierre de Ronsard, Rudy Ayoun a l'intention de réaliser un portrait indirect de l'auteur au travers de son environnement de travail, fantasmé et/ou réel. Une série de peintures qui feront échos à ses écrits en plus de représenter son lieu de création.

Dans le cadre de la résidence, l'Artiste mènera les actions de création, de sensibilisation et de médiation suivantes :

#### **1. CRÉATION D'UNE ŒUVRE PERSONNELLE DE L'ARTISTE**

Dans le cadre de la résidence et grâce notamment à la période d'immersion de l'Artiste au sein de l'UMR CESR, l'Artiste imaginera et concevra une œuvre (ou un ensemble d'œuvres) qui rendra compte de ses interactions avec les enseignants-chercheurs, ci-après dénommée l'« Œuvre ». Tout ou partie de cette « Œuvre » devra marquer l'Université par sa présence.

Dans certains cas, l'« Œuvre » pourra être co-créée avec un ou des chercheurs

#### **2. CO-CRÉATIONS ET ŒUVRES ISSUES D'ATELIERS DIRIGES PAR L'ARTISTE AVEC DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ET/OU DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE ET/OU DES MEMBRES DU LABORATOIRE**

Diverses actions sont envisagées mais d'autres pourront voir le jour pendant la résidence.

L'installation d'un atelier, espace de création pour l'Artiste au sein même de l'UMR CESR devrait permettre une immersion importante et de créer des interactions avec les membres du laboratoire. Des Co-créations pourront naître de ces interactions.

L'Artiste proposera des temps de créations artistiques aux étudiants, personnels et aux enseignants-chercheurs, moments privilégiés pour la création d'œuvres dirigées par l'Artiste :



## ANNEXE N°1

### PRÉSENTATION DE L'ARTISTE EN RÉSIDENCE

Après des études de langues à Aix-en-Provence, et à l'école des Beaux-Arts de Marseille Rudy Ayoun trouve dans la peinture un nouveau langage. En quatrième année, il part en Hollande pour un semestre à la Willem de Kooning Academy de Rotterdam pour y approfondir son art avant d'être résident entre 2020 et 2021 à la Casa Velázquez.

Quand on pénètre dans l'atelier du peintre Rudy Ayoun à Marseille, on découvre avec émerveillement l'univers d'un artiste.

Des toiles achevées, empilées, exposées ou en cours. Des ciseaux, des objets, des livres, un cactus, des tubes de peinture s'offrent à nos yeux.

C'est un intérieur singulier composé d'éléments hétéroclites qui vont participer à la création.

Car c'est en cela que l'œuvre de Rudy est intéressante. Il peint tout ce sur quoi son regard va se poser au sein de son atelier.

Rudy Ayoun s'est inspiré de L'Atelier d'artiste (1854-1855) de Gustave Courbet, ce tableau majestueux où l'on découvre le maître en plein acte créatif avec son modèle, entouré d'une foule d'amis. L'œuvre montre un espace fermé composé d'un joyeux bric à brac. C'est une scène vivante, chargée de références historiques et sociales.

Cependant, chez Rudy Ayoun, il n'y a point de présence humaine directe, ni d'emphase autour d'un peintre-créateur tout puissant. Ce sont uniquement les objets de son atelier qui sont mis en lumière, des objets banals qui se démarquent par leur singularité formelle. Sans valeur particulière, ils n'en sont pas moins précieux car ils participent à l'acte créatif. Ces fragments du quotidien ainsi sublimés par la lumière et le regard de l'artiste deviennent porteur d'un sens nouveau.

Avec eux le monde des possibles s'ouvre au spectateur: une multiprise, un clou, un fauteuil vide, un bouton de radiateur perdent leur valeur fonctionnelle pour nous entraîner vers la genèse de l'acte créatif ainsi que dans un univers de rêverie: celui de l'artiste.

Le tableau devient le théâtre dans lequel le spectateur peut imaginer une pièce.

On s'aperçoit alors à quel point l'absence de représentation humaine dissout les limites temporelles et sociales et ouvre le champ d'une narration poétique.

L'utilisation de la peinture à l'huile participe à cette transcendance. De l'aplat au glacis en travaillant les fondus ou les empâtements, tout est mis en œuvre par le peintre pour apporter une vibration particulière à chaque composition.

En cas de manquement de l'Artiste à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. L'Artiste ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Artiste, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 24.2 Résiliation pour tout autre motif**

Les Parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de l'Artiste ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, l'Artiste doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 24.3 Conséquences de la résiliation**

Avant la résiliation effective de la convention, les Parties évaluent les conséquences de la résiliation sur les œuvres réalisées et terminées. Ils déterminent notamment les modalités de cession des droits patrimoniaux à l'Université.

Une convention est alors signée entre les Parties.

#### **Article 25 Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 10 septembre 2024.

Pour l'Université,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

*A. Giacometti*

Pour l'Artiste,

Rudy Ayoun

*Rudy Ayoun*



### ANNEXE N°3

#### BUDGET PRÉVISIONNEL

Le service culturel de l'Université prend en charge les dépenses liées à l'exécution de la résidence d'Artiste. Le budget arrêté ci-après est prévisionnel. Un bilan financier sera arrêté par l'Agent comptable à l'issue de l'action.

Nature de la dépense	Montant	Imputation budgétaire
Bourse de résidence (art. 5.1)	13 500,00 €	
Frais de fourniture (art. 5.2, A)	7 000,00 €	
Frais de production (art. 5.2, B, C, D et E)	11 500,00 €	
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>		<b>32 000,00 €</b>
<i>Dépenses à la charge du service culturel</i>		



## ANNEXE N°4

### AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE

Je, soussigné(e) :

NOM :	AYOUB
Prénoms :	RUDY
Adresse :	430 avenue de l'abbé de Tassoigny 13005 Marseille

Si la personne est majeure :

Déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

Si la personne est mineure ou sous mesure de tutelle :

Ayant la qualité de représentant légal de :

NOM :	
Prénoms :	
Adresse :	

autorise à titre gracieux l'Université de Tours, par le biais de son Président ou de son représentant, située, 60 rue du Plat d'Étain – BP12050 – 37020 TOURS Cedex 1, ou tout partenaire autorisé par cette dernière, à capter et à reproduire mon image et ma voix, ou celles de la personne susmentionnée, sur :

- tous supports de formation ;
- tous supports d'offre de formation ;
- tous supports de communication ;
- tous supports de valorisation de la recherche ;
- tous supports de promotion de l'Université de Tours ;

et ce quelle qu'en soit la forme sur tous supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, tels que notamment :

- Supports papiers (plaquette, affiche, brochure...), informatiques, audiovisuels et numériques ;
- Internet (incluant notamment site Web, Intranet, blogs, réseaux sociaux) et plus généralement tous moyens de communication électronique ;
- Expositions et projections publiques.

dans le cadre suivant :

Date de l'événement :	année universitaire 24-25
Lieu de l'événement :	ESR
Description de l'événement :	Residence d'Artiste

Ces supports auront une diffusion non commerciale auprès de nos publics cibles (partenaires, étudiants, enseignants...).

J'autorise dans les mêmes conditions l'Université de Tours, qui l'accepte, à mentionner mes nom et prénoms, ou ceux de la personne susmentionnée, lors de l'utilisation de mon/son image. Les légendes et commentaires accompagnant les prises de vue ou vidéos me représentant ou représentant la personne susmentionnée ne devront pas porter atteinte à ma/sa réputation.

L'Université de Tours est responsable d'un traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'événement mentionné. Mes données personnelles (nom, prénoms, image [compléter la liste si besoin]), ou celles de la personne susmentionnée, sont collectées car elles sont indispensables à l'exécution par l'Université de l'événement et à sa gestion. Mes données personnelles



sont collectées sur la base de mon consentement. En cas de refus de fournir mes données, l'autorisation de droit à l'image sera caduque. Les données seront conservées pour la durée de l'autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, je suis informé que je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité et d'un droit de définir le sort de mes/ses données après décès relativement à l'ensemble des données me concernant ou concernant la personne susmentionnée. Je dispose également d'un droit de retirer à tout moment mon consentement, sans conséquence pour la licéité des traitements effectués préalablement à ce retrait. Je peux exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à [dpo@univ-tours.fr](mailto:dpo@univ-tours.fr). Je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Cette autorisation est valable pour une durée de 20 ans et concédée pour le monde entier.

Fait en deux exemplaires, à TOURS, le 10 septembre 2024.

Signature de la <u>personne majeure</u> 	Signature du représentant légal de la <u>personne mineure</u> ou sous mesure de <u>tutelle</u>	Signature de la <u>personne mineure</u> ou sous mesure de <u>tutelle</u>
---	--	--



Convention cadre n°  
relative au partenariat avec  
Radio Campus Tours



# Convention cadre relative au partenariat avec Radio Campus Tours

## **Entre**

### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université » ;

## **Et**

### **Radio Campus Tours**

Association Loi 1901,  
Sise 29, rue du Pont Volant 37 000 Tours,  
représentée par Frédéric QUINTEIRO et Julien POIREAU, ses Co-Présidents,  
N° SIRET : 492 080 395 000 22  
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 123-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu les statuts de Radio Campus Tours

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

## **PREAMBULE**

Radio Campus Tours est née d'un projet étudiant en 1998 et est devenue une association en février 2001. Elle avait pour objectif d'assurer la gestion et l'animation d'une radio faite pour et par les étudiants. Dès sa création, des partenariats se sont développés avec l'Université de Tours afin de proposer des actions et des programmes à destination des étudiants. Tout en préservant cette dynamique, elle a poursuivi son développement jusqu'à devenir aujourd'hui un média local indépendant, qui diffuse sur la bande FM et sur internet des contenus intégrant les principes de diversité culturelle, d'accès aux savoirs et de citoyenneté, tout en exerçant une fonction de radio école.

Dans une volonté de prolonger ce partenariat, les Parties concluent la présente convention-cadre.



## 1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 1 —Objet

La présente convention cadre a pour objet d'explicitier les objectifs communs poursuivis par l'Université de Tours et Radio Campus Tours, afin de favoriser le développement des actions à destination du public universitaire, et notamment des étudiants.

### Article 2 —Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée totale de six ans maximum.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

### Article 3 —Objectifs communs

Les partenaires conviennent de coordonner leurs actions respectives et de développer des actions communes afin de proposer aux étudiants des programmes et activités en lien avec leur formation et/ou leur statut d'étudiant de l'Université de Tours.

Plus particulièrement, le partenariat développé entre l'Université de Tours et Radio Campus Tours poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à l'information des étudiants sur les actions et les actualités de l'Université de Tours ;
- Promouvoir des événements relatifs à la thématique des sciences et de la société ;
- Développer les liens entre Radio Campus Tours et l'ensemble des composantes de l'Université.

Radio Campus Tours et l'Université organisent, avant chaque rentrée universitaire, une réunion « éditoriale » afin d'échanger sur les différents temps forts de l'Université pour l'année à venir et pour convenir de thématiques et de sujets à traiter, décidés de manière collaborative.

### Article 4 —Obligations de l'université

L'Université de Tours s'engage à verser chaque année la somme prévue à l'article 6 selon les modalités énoncées à ce même article.

### Article 5 —Obligations du cocontractant

**5.1.** Radio Campus Tours s'engage à mettre en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs cités à l'article 3 de la présente convention.

Ces actions pourront prendre la forme, tout au long de l'année universitaire :

- De plateaux pour des événements ponctuels, tels que Campus en fête, la Journée portes ouvertes ou la fête de rentrée ;
- D'actions de valorisation de projets tuteurés ou de projets pédagogiques ;



- D'actions de valorisation d'associations étudiantes et de leurs projets,
- D'actions de valorisation de démarches scientifiques et de recherche de l'université

Ces actions représenteront 8 à 12 actions par an dans le cadre de la présente convention (en respectant la diversité des catégories listées).

Afin de favoriser la participation et l'inclusion des étudiants à Radio Campus Tours, l'association s'engage à proposer une adhésion à tarif réduit pour les étudiants de l'Université de Tours.

**5.2.** Radio Campus Tours s'engage à organiser deux réunions par an : une réunion éditoriale pour échanger sur les événements et thématiques de l'université (en début d'année universitaire) et une réunion bilan pour présenter son rapport d'activité de l'année passée et le bilan financier annuel détaillant l'utilisation des sommes allouées par l'Université (en fin d'année universitaire).

**5.3.** Radio Campus Tours s'engage à ne pas reverser, sans contrepartie d'une prestation liée à son objet tout ou partie des sommes qui lui sont allouées par l'Université de Tours à d'autres associations, collectivités, sociétés ou personnes privées.

**5.4.** Au moins une fois par an, et dans la mesure du possible lors de la réunion éditoriale, Radio Campus Tours fournit à l'Université de Tours la grille des programmes diffusés à l'antenne au cours de ladite année universitaire.

**5.5.** Radio Campus Tours s'engage à respecter les stipulations de la présente convention.

**5.6.** Radio Campus Tours s'engage à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, il informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

**5.7.** Radio Campus Tours s'engage à faire état du soutien de l'université lors de ses manifestations et dans ses publications. Pour ce faire, il appose ou fait apposer le logotype de l'université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution. L'université autorise Radio Campus Tours à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de Radio Campus Tours au titre de la présente convention.

## **Article 6 — Dispositions financières**

L'Université de Tours s'engage à verser à Radio Campus Tours une somme de Cinq mille euros (5 000 €) par an, au titre de sa participation aux frais de fonctionnement de l'association et de financement des différents projets portés par l'association.



Celle-ci sera versée chaque année en une seule fois, dans un délai d'un mois à compter de la transmission des documents mentionnés à l'Article 10, par virement bancaire sur le compte de Radio Campus Tours :

ASSOCIATION RADIO CAMPUS TOURS

7 ALLEE GUY CHARFF 37200 TOURS

N° IBAN : FR76 1940 6370 3180 2914 9000 125

BIC : AGRIFRPP894

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z3C	FG	D1152	NA	Q_ZSUB_01

#### **Article 7 — Sécurité des personnes et des biens**

Dans le cadre des activités nécessitant l'accueil des étudiants et/ou personnels de l'Université de Tours, Radio Campus Tours s'engage à fournir à l'Université une attestation de responsabilité civile couvrant les personnes et les biens en cas de dommages résultant des activités qu'elle organise.

#### **Article 8 — Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION**

#### **Article 9 — Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
  - o La gestion administrative est assurée par Stéphanie Picault • Mail : [Stephanie.Picault@univ-tours.fr](mailto:Stephanie.Picault@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.79.41 ;
  - o La gestion financière est assurée par Véronique Auditeau • Mail : [afsc@univ-tours.fr](mailto:afsc@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.68.28 ;
- Pour le cocontractant,
- \* La gestion administrative et financière est assurée par le Conseil d'Administration • Mail : [association@radiocamustours.com](mailto:association@radiocamustours.com) • Tél. : 09 72 11 93 00.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

#### **Article 10 — Suivi de l'exécution de la convention**



Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la convention et développer les actions de partenariat envisagées, les Parties se réunissent avant chaque début d'année universitaire, afin de fixer les temps forts de cette année.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, Radio Campus Tours fournit à l'université de Tours un bilan d'activité et un bilan financier portant sur l'année universitaire précédente.

#### **Article 11 — Contrôles administratifs**

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par Radio Campus Tours. Radio Campus Tours s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention versée pour l'année en cours.

#### **Article 12 — Sanctions**

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention, l'université met en demeure Radio Campus Tours par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 14-1.

En cas de violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, l'université met à même le Bénéficiaire de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans un délai qu'elle détermine. Radio Campus Tours peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. En l'absence de régularisation, l'université procède à la résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 17-1 de la présente convention et enjoint à Radio Campus Tours de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'université, au financement de Radio Campus Tours.

#### **Article 13 — Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et Radio Campus Tours sont considérés, chacun pour les traitements qu'ils mettent en œuvre, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes



physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux. A défaut d'obligation de nommer un DPD, le Cocontractant fournit les coordonnées d'une personne contact.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour Radio Campus Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Equipe Technique 7 allée Guy Charff 37200 Tours technique@radiocampustours.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 14 — Avenants**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.



## Article 15 — Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## Article 16 — Responsabilité et assurance

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** — Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

**2. Responsabilité entre les parties.** — Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université.** — Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

## Article 17 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 17.1 — et Article 17.2 —.

### Article 17.1 — Résiliation pour faute

**A) À l'initiative de l'université.** — En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

**B) À l'initiative de Radio Campus Tours** — En cas de manquement de l'université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.



Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 17.2 — Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

#### **Article 18 — Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en [X] exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]  
Pour l'université de Tours,

Le Président

Philippe ROINGEARD

À Tours, le [Date de signature]  
Pour le cocontractant,

Les co-Présidents de Radio Campus Tours

Julien POIREAU  
Frédéric QUINTEIRO



## ANNEXE n°1

### Fiche d'identification financière

<b>Partie n°1</b>	
Raison sociale	<b>Université de Tours</b>
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

<b>Partie n°2</b>	
Raison sociale	<b>Association Radio Campus Tours</b>
SIRET	492 080 395 000 22
N°TVA intracommunautaire	FR40492080395
Siège social	7 allée Guy Charff 37200 Tours
IBAN	FR76 1940 6370 3180 2914 9000 125
RIB	19406 37031 802914900001 25
BIC	AGRIFRPP894
Domiciliation	TOURS



## **ANNEXE N°2**

### **Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



## Convention de partenariat

Entre,

L'Université de Tours

Domiciliée : 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours cedex 1

Représentée par son président, Philippe ROINGEARD

Et,

Le Lycée Pothier

Domicilié : 2 bis, rue Marcel Proust, 45000 Orléans

Représenté par sa proviseure, Françoise OULD

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et D. 612-29 et suivants ;

Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention cadre académique lycée / EPCSCP ;

Vu la délibération n° ..... du CA du jj/mm/aaaa de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n° ..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée Pothier

### **PRÉAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013, et de la convention cadre académique dans le but de favoriser le rapprochement des lycées et des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP). Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leur première année d'études supérieures sont les enjeux propres au continuum « bac -3 ; bac +3 » d'une part, en veillant à la sécurisation des parcours des étudiants et d'autre part, en favorisant la coopération pédagogique entre les enseignants des lycées et les enseignants des universités.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf. : L612-3 du Code de l'éducation). Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants

Dans le cadre du système européen de l'enseignement supérieur, les parties prenantes à la présente convention affirment leur volonté de sécuriser les parcours des étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE) en vue de leur poursuite d'études à l'Université de Tours, notamment en facilitant les passerelles et ainsi la fluidité des parcours entre le lycée et l'Université.

Dans cette perspective, les signataires s'engagent à organiser une collaboration réciproque :

- dans le domaine de l'orientation par des séances d'information des étudiants de CPGE sur les modalités de poursuites d'études ;
- dans le domaine pédagogique :
  - o par des échanges sur le contenu des enseignements et l'évaluation des étudiants de CPGE, en particulier dans le cadre des jurys de validation des acquis pédagogiques ;
  - o par une harmonisation des pratiques et des contenus.

Le XIII<sup>e</sup> de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit le caractère obligatoire de l'inscription des étudiants de CPGE auprès d'une université. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre académique).

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement du lycée Pothier et de l'université de Tours dans les domaines de la formation et de la recherche en vue de faciliter les parcours des étudiants ;
- La valorisation des activités sur l'ensemble des filières présentes dans le lycée comme à l'université dans le cadre de l'orientation active et du Bac-3/+3 à travers la prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements ;
- La définition des modalités de délivrance des crédits d'études européens, des équivalences et des diplômes ;
- La composition et le fonctionnement de la commission mixte de validation.

#### **Article 2 : INSCRIPTIONS**

##### **2-1 La double inscription des étudiants de CPGE**

- Les élèves inscrits en CPGE au lycée Pothier sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université de Tours selon des modalités précisées aux articles D.612-29 et suivants du code de l'éducation.
- Au préalable à leur inscription au lycée et à l'université, les étudiants s'acquittent auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Contribution obligatoire vie universitaire et de campus instaurée par le décret en date du 30 juin 2018 et régie par les articles D. 841-7 et suivants du Code de l'éducation.
- L'inscription à l'université emporte le paiement des droits prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation. Ils sont de ce fait des étudiants à part entière de ladite université (article 4 de la convention cadre).
- L'inscription en CPGE constitue l'inscription principale et l'inscription à l'université l'inscription secondaire.

## 2-2 Calendrier

- Les étudiants inscrits en CPGE au lycée Pothier devront impérativement être inscrits administrativement à l'Université de Tours, signataire de la présente convention, **avant le 15 octobre** de l'année universitaire en cours. La cheffe d'établissement du lycée Pothier s'assure de l'inscription définitive des étudiants inscrits en CPGE au lycée Pothier au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire en cours.
- L'inscription pédagogique est nécessaire pour obtenir les crédits européens, les équivalences sur l'échelle LMD ou la délivrance du diplôme correspondant, ainsi que pour passer les examens le cas échéant.

## 2-3 Droits d'inscription

- Les étudiants de CPGE du Lycée Pothier s'acquittent des droits d'inscription à l'université de Tours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits d'inscription dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur.
- Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription.
- L'Université de Tours perçoit les droits d'inscription.
- Le lycée Pothier ne demande pas de reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'Université.

## 2-4 Inscriptions multiples

- L'étudiant peut s'inscrire dans **au plus deux mentions** de licence en fonction des correspondances figurant en annexe 1. Il sera exonéré des droits complémentaires.

## 2-5 Services rendus aux étudiants

- À l'inscription universitaire, les étudiants du lycée Pothier se verront remettre leur carte d'étudiant par l'Université de Tours.
- Un descriptif des services offerts à tous les étudiants de l'Université, donc à ceux de CPGE du lycée Pothier, sera remis aux étudiants au moment de leur inscription. Il est rappelé que les étudiants de CPGE bénéficient notamment de tous les services de la bibliothèque universitaire.

## **Article 3 : PÉRIMÈTRE DU PARTENARIAT**

- Une annexe à la convention de coopération pédagogique établit, sous la forme d'un tableau synoptique, des correspondances entre les CPGE et les licences dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription en fonction de leur parcours antérieur.
- Le président de l'Université de Tours arrête annuellement la composition des commissions pédagogiques mixtes université/CPGE (une commission mixte par filière de CPGE) de validation des acquis, sur proposition conjointe avec la proviseure du lycée Pothier pour la désignation des enseignants de CPGE. Les commissions mixtes seront présidées par un enseignant-chercheur désigné par le président de l'Université de Tours. Les commissions mixtes examineront les résultats des étudiants de CPGE (sur la base des relevés des notes des étudiants et des décisions des conseils de classe) et formuleront des propositions de validation des ECTS destinées aux jurys des mentions de licence concernées auxquels appartiennent la validation définitive des ECTS.
- Les commissions mixtes se réunissent au plus tard fin juin pour permettre la validation finale des ECTS par les jurys de licence.

- Après délibérations des jurys de licence, les ECTS validés seront saisis dans le logiciel de gestion des étudiants de l'Université de Tours. Ils seront consultables par les étudiants de CPGE dans leur dossier web via l'Environnement Numérique (ENT) de l'université de Tours.
- Les étudiants ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire au lycée Pothier et admissibles à l'ENS à l'issue de leur 3<sup>e</sup> année en CPGE peuvent déposer une demande de validation d'acquis pour une inscription en Master 1<sup>re</sup> année. L'inscription éventuelle dans un Master (compatible avec la mention de licence d'inscription) reste néanmoins soumise à l'appréciation de la commission de validation des acquis.

#### **Article 4 : COMMUNICATION/PUBLICITÉ DE LA CONVENTION**

- Une information sera mise en ligne sur "Parcoursup - catégorie « en savoir plus »" - sur les contenus de la présente convention.
- La présente convention sera mise en ligne également sur le site web du lycée Pothier.
- Par ailleurs, les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur "Parcoursup" un texte rédigé conjointement.

#### **Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

- Les inscriptions administratives sont organisées par l'Université en concertation avec le lycée.
- L'Université de Tours présente les possibilités de poursuite d'études à l'Université aux étudiants de CPGE, au commencement de leur scolarité.

#### **Article 6 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

- Les étudiants de CPGE s'inscrivent dans la licence ou les licences de leur choix suivant le tableau de correspondances entre CPGE et les mentions de licence, annexe de la convention de coopération pédagogique définissant les conditions de poursuite d'études en université.
- Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant, chaque année, de repérer les étudiants souhaitant se réorienter dans l'établissement partenaire.
  - o Pour les étudiants de 1<sup>re</sup> année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2<sup>e</sup> semestre de L1, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1<sup>er</sup> semestre effectué en CPGE ;
  - o Pour les étudiants de 2<sup>e</sup> année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2<sup>e</sup> semestre de L2, le conseil de classe émet un avis sur la validation de 30 crédits ECTS correspondant au 1<sup>er</sup> semestre effectué en CPGE.

Ces avis seront examinés par la commission pédagogique mixte université/CPGE.

Le jury de la mention de licence concernée prendra la décision finale de validation totale ou partielle de ces ECTS (art. 19, arr. 9 avr. 1997).

- Les parties contractantes mutualiseront leurs ressources pédagogiques et documentaires en faveur des étudiants du lycée Pothier et de l'Université de Tours sous des formes définies par le comité de pilotage de la présente convention. Le cas échéant, cette mutualisation fera l'objet d'une convention d'application.
- Les enseignants de l'université et du lycée intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des étudiants se rapprocheront en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes.

### **Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

- Dans le cadre d'une démarche qualité, un comité de pilotage de l'exécution et du suivi de la présente convention est mis en place sous la présidence déléguée du président de l'Université de Tours et du proviseur du lycée Pothier.
- Le comité de pilotage comprend 1 professeur du lycée Pothier (désigné par le CA de l'établissement) et 1 enseignant-chercheur ou enseignant de l'Université de Tours (désigné par la CFVU).
- Le comité pourra se réunir annuellement pour réviser le tableau annexé à la présente convention concernant les correspondances entre les filières CPGE et les mentions de licence dans lesquelles les étudiants peuvent prétendre à une inscription.

### **Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

### **Article 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le lycée Pothier sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

<b>Université de Tours</b>	<b>Lycée Pothier</b>
Direction des affaires juridiques et du patrimoine Déléguée à la protection des Données (DPO) 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours <a href="mailto:dpo@univ-tours.fr">dpo@univ-tours.fr</a> - 02 47 36 78 59	Délégué à la protection des données (DPO) <a href="mailto:ce.0450049j@ac-orleans-tours.fr">ce.0450049j@ac-orleans-tours.fr</a>

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

#### **Article 10 : AVENANTS**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 11 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

1. **Responsabilité à l'égard des tiers.** - Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. **Responsabilité entre les parties.** - Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. **Responsabilité des usagers.** - Le cas échéant, les usagers de l'université et/ou du lycée participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'université et/ou du lycée ne pourra être engagée.

#### **Article 13 : RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

### 13-1 Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

### 13-2 Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 14 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, en 3 exemplaires originaux, le jj/mm/aaaa

Le président de l'Université de Tours Philippe ROINGEARD	La proviseure du lycée Pothier Françoise OULD
---	--

**Annexe 1. Tableau de correspondances (inscriptions parallèles) entre filières de CPGE du lycée Pothier et mentions de Licence de l'Université de Tours**

**1. Mentions et parcours de L1 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE1**

Filière CPGE	Intitulé CPGE	Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions)	Parcours
Économique et commerciale	ECG	Gestion	Sciences de gestion
		Economie	
		Droit	
		Géographie et aménagement	
		Histoire	
Scientifique	BCPST	Chimie	
		Mathématiques	
		Sciences de la terre et de l'environnement	
		Sciences de la vie	
	MPSI-PCSI	Mathématiques	
		Physique	
		Informatique	
		Chimie ( <b>Uniquement pour PCSI</b> )	
Littéraire	Hypokhâgne A/L B/L	Histoire	
		Double licence Histoire-Sociologie	
		Histoire des arts ( <b>Uniquement A/L</b> )	
		Philosophie	
		Lettres	
		Géographie et aménagement	
		Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Anglais
		Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Espagnol
		Langues étrangères appliquées	Anglais-Allemand
		Langues étrangères appliquées	Anglais-Espagnol
		Langues étrangères appliquées	Anglais-Italien

## 2. Mentions et parcours de L2 de l'UT ouverts aux étudiants inscrits en CPGE2

La validation de la L1 permet l'inscription dans la L2 correspondante (inscription parallèle UT / poursuite en CPGE2).

En cas de réorientation (réorientation en L2 à l'UT sans poursuite en CPGE2), la validation de la L1 et l'admission en L2 relèvent de la compétence du jury de licence après avis de la commission mixte (art. 6 de la convention).

Filière CPGE	Intitulé CPGE	Mention(s) de licence (dans la limite de 2 mentions)	Parcours
Économique et commerciale	ECG	Gestion	Sciences de gestion
		Economie	
		Droit	
		Géographie et aménagement	
		Histoire	
Scientifique	BCPST	Chimie	
		Mathématiques	
		Sciences de la terre et de l'environnement	
		Sciences de la vie	
	MPI-MP-PSI-PC	Mathématiques	
		Physique	
		Informatique	
		Chimie ( <b>Uniquement PC</b> )	
Littéraire	Khâgne A/L B/L	Histoire	
		Double licence Histoire- Sociologie	
		Histoire des arts ( <b>Uniquement A/L</b> )	
		Philosophie	
		Lettres	
		Géographie et aménagement	
		Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Anglais
		Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	Espagnol
		Langues étrangères appliquées	Anglais-Allemand

Convention cadre n°2024-1009

relative au Master

« Intervention et Fonctions  
d'Accompagnement en  
éducation et formation (IFAC)

**Parties à la convention :**

Université de Tours / Centre National  
Pédagogique et de Ressources des Maisons  
Familiales Rurales (CNP-R) / Association  
Nationale pour la Formation et de la  
Recherche pour l'Alternance (ANFRA)



# Convention cadre relative au Master « Interventions et Fonctions d'Accompagnement en éducation et formation » (IFAC)

## **Entre**

### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37  
SIRET 193 708 005 00478  
Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de médecine et de l'UFR Arts et Sciences Humaines  
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
Représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université »

## **Et**

### **Le Centre National Pédagogique et de Ressources des Maisons Familiales Rurales (CNP-R)**

Etablissement de formation associatif loi 1901 sous contrat avec le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue de la préfecture de Paris est le 11750944175  
SIRET 77566009500107  
Sise 23, route de Blois 45380 Chaingy  
Représenté par Evelyne CORE, sa Directrice  
ci-après désigné par « le cocontractant »

## **Et**

### **L'association Nationale pour la Formation et la Recherche pour l'Alternance (ANFRA)**

Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue de la préfecture de Paris est le 11750944175  
SIRET : 77566009500123  
Sise 58, rue Notre dame de Lorette 75009 Paris  
Représentée par Marie-Noëlle TAPIA, sa Présidente  
ci-après désigné par « ANFRA »

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 123-3, L.613-2 et L.718-16 ;



Vu la note de la DGESIP A1 N°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Philippe ROINGEARD en qualité de Président ;

## **PREAMBULE**

Depuis 2014, l'université de Tours et le cocontractant organisent un parcours de formation réservé aux formateurs des Maisons Familiales Rurales leur permettant d'obtenir le Master « Ingénierie et Fonctions d'Accompagnement » (IFAC). Ce parcours de formation correspond à la deuxième année de master répartie sur deux années universitaires pour permettre un bon équilibre entre l'activité professionnelle des formateurs Maisons Familiales Rurales (MFR) et les périodes de formation. La précédente convention venait à échéance à la fin de l'année universitaire 2023-2024.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a accrédité, en mars 2024, l'université de Tours à délivrer des diplômes nationaux dont le Master Mention Sciences de l'Éducation et de la Formation – Parcours « Interventions et Fonctions d'Accompagnement en éducation et formation » pour une durée de 5 ans (2024-2029).

Le cocontractant confirmera son accord d'ouvrir la nouvelle promotion au plus tard le 13 septembre 2024 en fonction du nombre de stagiaires ayant confirmé leur inscription.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

## **1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention cadre a pour objet la préparation et l'organisation de la deuxième année du Master : Mention Sciences de l'Éducation et de la Formation – Parcours « Interventions et Fonctions d'Accompagnement en éducation et formation » d'une durée de deux années universitaires (2024-2025 et 2025-2026).

### **Article 2 – Date d'effet, durée de la convention cadre**

La présente convention cadre prend effet rétroactivement à compter du 15 octobre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

### **Article 3 – Organisation de la formation**

La formation comporte 293 heures de formation et est organisée sur une durée de deux années au lieu d'une année habituellement pour des raisons de compatibilité avec l'activité professionnelle des personnels des MFR.



Elle se déroulera du 15 octobre 2024 au 12 juin 2026 soit 12 sessions de trois à quatre jours.

141 heures de formation seront réalisées la première année universitaire, 4 sessions auront lieu dans les locaux de l'université de Tours et 2 sessions auront lieu dans les locaux du cocontractant.

152 heures de formation seront réalisées la deuxième année universitaire, 4 sessions auront lieu dans les locaux de l'université de Tours et 2 sessions auront lieu dans les locaux du cocontractant.

75 heures seront mutualisées avec le master « Interventions et Fonctions d'Accompagnement en éducation et formation » se déroulant totalement à l'université de Tours.

S'y ajoutent 140 heures d'autoformation tuteurée et accompagnée dans les locaux du cocontractant. Le terrain professionnel permettra de valider le stage obligatoire de 560 heures prévu dans la maquette du diplôme.

#### **Article 4 — Obligations de l'université**

La formation s'adresse aux personnels des MFR, titulaires d'une maîtrise ou ayant validé un master 1 ou un autre niveau de formation d'enseignement supérieur, ayant une expérience de formateur ou de formatrice d'au moins cinq ans et ayant obtenu la qualification, pédagogique (Certificat du Moniteur de Formations Alternées).

Pour les personnels n'ayant pas le diplôme requis, ils doivent déposer un dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (art D613-38 et suivants du code de l'éducation).

Le Président de l'université arrête la composition des membres de la commission pédagogique.

L'université de Tours procède à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires inscrits sous le régime de la formation continue.

Elle accueille la formation dans ses locaux.

Elle prend en charge les enseignements sauf ceux indiqués dans l'annexe 2.

L'université prend en charge les frais de mission de ses intervenants venant à Tours ou allant à Chaingy.

L'université organise le suivi pédagogique de chaque stagiaire pendant l'année universitaire.

L'université organise le jury de la certification et délivre le diplôme à l'issue de la formation.

#### **Article 5 — Obligations du cocontractant**

Le cocontractant assure la communication en vue d'un recrutement d'un groupe de 15 à 23 stagiaires, selon la procédure d'admission définie dans l'article 4.

Il signe les conventions de formation avec les MFR ou leurs financeurs et perçoit les frais de formation.



Il assure le suivi administratif de la formation et transmet les états de présence à l'université de Tours.

Il prend en charge 125 heures d'enseignement (annexe 2).

Il met à disposition gracieusement les locaux nécessaires aux enseignements prévus à Chaingy et permet l'accès à son centre de ressources.

Il héberge et nourrit gracieusement les intervenants se déplaçant à Chaingy.

## **Article 6 – Dispositions financières**

### **Article 6.1 - Flux financiers**

Les frais de formation en formation continue d'une deuxième année universitaire du master IFAC s'élève à 6 210 euros pour l'année universitaire 2024-2025 (délibération n°2024-25 du conseil d'administration du 11/03/2024).

Le montant des frais de formation perçu et facturé par le CNP-R à son OPCO (OCAPIAT) se chiffre à 9 000 euros/stagiaire (annexe 3).

L'université perçoit un montant de reversement de cinq mille trois cent quatre-vingt-trois euros (5 383,00 €) net de taxe sur la valeur ajoutée par stagiaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, le cocontractant verse à l'université un montant de quatre-vingt mille sept cent quarante-cinq euros (80 745,00 €) net de taxe sur la valeur ajoutée si le nombre de stagiaires inscrits est inférieur à quinze.

### **Article 6.2 - Modalités de paiement**

Le règlement du reversement en fonction du nombre d'inscrits et pour un montant minimum mentionnée à l'article 6-1 est effectué selon l'échéancier par le cocontractant :

Première année 2024-2025 :

- 25 % au 15 novembre 2024,
- 25 % au 4 juillet 2025,

Deuxième année 2025-2026 :

- 25 % au 14 novembre 2025,
- 25 % au 3 juillet 2026.

L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise par mail au cocontractant.

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
F3A	RG_RPRO	NA	FD030	F_6MFR_01

## **Article 7 – Sécurité des personnes et des biens**

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité de ses locaux et équipements.



## **Article 8 — Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION**

### **Article 9 — Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,
  - o La convention est pilotée par Corinne ROUGERIE, Maîtresse de Conférences • corinne.rougerie@univ-tours.fr ;
  - o La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD, • Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
  - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER, • Mail : adelaid.fosse@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43 ;
- Pour le cocontractant, par Evelyne CORE, Directrice du CNP-R • Mail : evelynecore@mfr.asso.fr • Tél. : 02.38.46.67.67.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

### **Article 10 — Suivi de l'exécution de la convention**

Des réunions régulières des deux équipes pédagogiques permettent le suivi de l'exécution de la convention.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation. Pour information et en application l'article L. 6316-1 du code du travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur certification Qualiopi.

### **Article 11 — Protection des données à caractère personnel**

**1.** Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les



traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	LEXAGONE 9, rue Léon Salembien 59200 Tourcoing dpo@lexagone.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

## **Article 12 — Avenants**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.



### **Article 13 — Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 14 — Responsabilité et assurance**

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

### **Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 15.1 et 15.2.

#### **Article 15.1 - Résiliation pour faute**

**A) À l'initiative de l'université.** – En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **B) À l'initiative du cocontractant**

En cas de manquement de l'université à ses obligations, le cocontractant peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre



recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention. L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le cocontractant doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

### **Article 15.2 - Résiliation pour tout autre motif**

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'issue de l'année universitaire en cours, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

### **Article 16 — Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires.

À Tours, le 17 octobre 2024

À Chaingy, le

Pour l'université de Tours,

Pour le CNP-R

Le Président

La Directrice

Philippe ROINGEARD

Evelyne CORE



À Paris, le

Pour l'ANFRA,

La Présidente

Marie-Noëlle TAPIA



## ANNEXE 1

### Fiche d'identification financière

<b>Partie n°1</b>	
Raison sociale	<b>Université de Tours</b>
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

<b>Partie n°2</b>	
Raison sociale	<b>Association Nationale pour la Formation et la Recherche par Alternance (ANFRA)</b>
SIRET	77566009500123
N°TVA intracommunautaire	Non assujetti
Siège social	58, rue Notre Dame de Lorette
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0216 9554 167
RIB	10278 06039 00021695541 67
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM PARIS MONTMARTRE GB



## ANNEXE 2

### Liste des enseignements délivrés par le cocontractant

(83 heures)

<b>Nom et Prénom de l'intervenant</b>	<b>Intitulé de l'enseignement</b>	<b>Description de l'enseignement</b>	<b>Nombre d'heures</b>
Maela PAUL	UE96/EP961	Ethique de l'accompagnement et de l'intervention	14 heures
Lucie GUERINEAU	UE94/EP941 UE103/EP1031	Recherche et méthodologie de l'intervention	20 heures
Lucie GUERINEAU	UE91/EP911	Séminaire transversal : enjeux et métiers de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation	28 heures
Lucie GUERINEAU	UE94/EP941	Séminaire intégratif : pré projet mémoire	10 heures
Lucie GUERINEAU	UE104/EP1041	Analyse des pratiques de recherche et expérimentation sur site	11 heures

### Autres activités du cocontractant (42 heures)

Lucie GUERINEAU	Suivi de mémoire	5 heures/stagiaire	35 heures (7 stagiaires)
Lucie GUERINEAU	Bilan de la formation		7 heures



## ANNEXE 3

UNIVERSITE DE TOURS  
Monsieur Le Président  
Service de Formation Continue et de  
l'UFR Arts et Sciences Humaines  
60, Rue du Plat d'Étain  
37020 TOURS CEDEX 1

Chaingy,  
Le 17 mai 2024.

Monsieur Le Président,

Lors du Conseil d'Administration de l'ANFRA réuni le 22 avril dernier les membres ont débattu d'un point de l'ordre du jour relatif aux dispositions financières de la convention partenariale qui lie nos deux structures. Cette convention a pour objet la préparation et l'organisation du Master Mention : Sciences de l'Education - Parcours : Ingénierie et Fonction d'ACcompagnement en Formation (IFAC) conduit, pour chaque promotion sur 2 années universitaires.

Les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance de la proposition de l'augmentation du coût de reversement par étudiant souhaitée par l'Université pour la prochaine promotion, à savoir celle qui devrait démarrer à partir de septembre 2024.

Le montant du reversement passerait de 4 256 € par stagiaire à 6 780 € soit une évolution de 59 %. Cette augmentation est justifiée par l'augmentation des coûts directs, mais surtout indirects supportés par l'Université. Pour la prochaine de promotion, l'ANFRA ne fait pas évoluer ses frais pédagogiques, nous resterons donc sur 9 000 €.

Lors des échanges, il a été précisé que sur la promotion sortante en 2024, une évolution tarifaire du reversement à l'Université avait déjà été pratiquée puisqu'elle était passée de 3 200 € à 4 256 € soit une progression de 33 %. Cette évolution avait été justifiée par le fait que l'ANFRA avait, également, procédé à une augmentation tarifaire des coûts pédagogiques passant de 6 600 € à 9 000 € soit 36 %. Augmentation, qui finalement, a été absorbé par l'évolution du coût de reversement pratiquée.

Il ressort des débats, si l'ANFRA accepte, cette nouvelle proposition, l'augmentation cumulée sur les promotions sortantes et entrantes que devrait absorber l'ANFRA s'élèverait à 92 %. Ce que les membres du Conseil d'Administration désapprouvent à l'unanimité des membres présents.

Cependant, dans une volonté forte de poursuivre le partenariat avec l'Université de TOURS et pour répondre aux ambitions du mouvement des MFR de promouvoir la professionnalisation de ses salariés, l'ANFRA décide de faire une contre-proposition à l'Université de Tours. Ainsi, il est adopté de proposer une revalorisation du montant du reversement de l'ANFRA vers l'Université de Tours, par étudiant de 1 135 €, passant de 4 256 € à 5 383 € (soit 26 %).

L'augmentation cumulée serait donc de 59 %, ce qui représente un effort considérable pour l'ANFRA puisque sur la même période l'évolution tarifaire pratiquée par l'ANFRA ne progresse pas, alors que ses charges subissent également une hausse.

Au nom du Conseil d'Administration de l'ANFRA, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Evelyne CORE,  
Directrice du

ASSOCIATION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION ET LA RECHERCHE POUR L'ALTERNANCE  
CENTRE NATIONAL PÉDAGOGIQUE ET DE RESSOURCES

1, route de Bôls 45380 CHAINY 02 38 46 67 67 [cnp.chaingy@mfr.asso.fr](mailto:cnp.chaingy@mfr.asso.fr)



## ANNEXE 4

GRILLE DE CALCUL DU COÛT COMPLET D'UNE ACTION DE FORMATION À L'UNIVERSITÉ DE TOURS				Tarif Normal FC	Tarif Réduit	Tarif 3 FI
Intitulé du diplôme	<b>Master 2 Intervention et Fonctions d'accompagnement en éducation et formation (IFAC MFR)</b>			<b>5 383 €</b>		
	Nbre stagiaires			<b>15</b>		
	Nbre total stagiaires			<b>15</b>		
	Tarif moyen			<b>5383</b>		
	Formation sur une année complète (oui/non)			oui		
	Formation exclusivement hors des locaux de l'UT (oui/non)			non		
<b>CHIFFRE D'AFFAIRE PREVISIONNEL</b>				<b>80 745 €</b>		
<b>COÛTS DIRECTS</b>						
<b>COÛTS DE PERSONNEL FORMATION (enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et vacataires)</b>		Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation	Zones à renseigner	
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés		11 h	302 €/h	3 324 €		
- Maîtres de conférences et assimilés		156 h	201 €/h	31 333 €		
- Professeurs agrégés et assimilés			217 €/h	- €		
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés			173 €/h	- €		
- Doctorants contractuels			93 €/h	- €		
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires			124 €/h	- €		
- Vacataires non fonctionnaires		36 h	61 €/h	2 196 €		
- Vacataires fonctionnaires		21 h	46 €/h	966 €		
- Autres (honoraires de formation...)				- €		
- Si statut inconnu (Coût moyen)			201 €/h	- €		
Indemnités				1 500 €		
<b>SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION</b>		<b>224 h</b>	<b>176 €/h</b>	<b>39 318,54 €</b>		
<b>COÛTS ADDITIONNELS DE PERSONNEL FORMATION (heures co-animées ou de suivi individuel ou des options)</b>		Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation		
- Professeurs des universités et assimilés dont PU-PH		15 h	302 €/h	- €		
- Maîtres de conférences et assimilés dont MCU-PH			201 €/h	3 013 €		
- Professeurs agrégés et assimilés			217 €/h	- €		
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés			173 €/h	- €		
- Doctorants contractuels			93 €/h	- €		
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires		25 h	124 €/h	3 097 €		
- Vacataires non fonctionnaires		67 h	61 €/h	4 087 €		
- Vacataires fonctionnaires		6 h	46 €/h	276 €		
- Si statut inconnu (Coût moyen)			201 €/h	- €		
<b>SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION</b>		<b>113 h</b>		<b>10 472,31 €</b>		
Dans le cas où l'université de Tours ne supporte pas de coût de personnel de formation spécifiquement pour cette action de formation (par exemple, un DU comprenant des heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD ou un DIU comprenant des heures de formation dispensées par une autre université)		Nombre d'heures de formation				
- nombre d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD, destinées principalement aux étudiants en FI		125 h				
- nombre d'heures de formation dispensées par un autre établissement		75 h				
- autre :						
<b>TOTAL</b>		<b>200 h</b>		<b>Coût total des heures de formation pour l'UT</b>		
<b>TOTAUX</b>	nb heures de formation (pour l'apprenant)	424 h				
	nb heures dispensées par des personnels de l'université de Tours	337 h				
	nb total d'heures dispensées (pour l'ensemble des personnels d'enseignement)	537 h				
<b>COÛTS SPECIFIQUES</b>						
<b>Kit pédagogique</b>						
- Fonctionnement (pochettes stagiaires, reprographie, location de salle, coursier, objets publicitaires...)				60 €		
- Restauration (pauses cafés, restaurants, traiteurs...)				50 €		
- Déplacements et hébergements des intervenants (trains, hôtels...)				1 700 €		
<b>Reversement partenaire</b>						
<b>TOTAL COÛTS SPECIFIQUES</b>				<b>1 810 €</b>		
<b>I - TOTAL COÛTS DIRECTS</b>				<b>51 601 €</b>		
<b>MARGE SUR COÛTS DIRECTS (doit être &gt; 0)</b>				<b>36%</b>	<b>29 144 €</b>	
<b>COÛTS INDIRECTS (calculés à partir de la "connaissance des coûts des activités")</b>						
<b>COÛTS DE SOUTIEN</b>						
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût à l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)		
- Appui à la formation	440,73 €	6 610,94 €	34,56 €	- €		
- Documentation	299,27 €	4 489,11 €	23,47 €	- €		
- Valorisation et appui à la recherche	80,12 €	1 201,79 €	6,28 €	- €		
- Vie étudiante	137,60 €	2 064,07 €	10,79 €	- €		
<b>TOTAL COÛTS DE SOUTIEN</b>		<b>957,73 €</b>	<b>14 365,91 €</b>	<b>76,10 €</b>		
<b>COÛTS DE SUPPORT</b>						
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total	Coût à l'heure de formation	Coût total		
- Gouvernance, pilotage, gestion	1 118,52 €	16 777,77 €	87,71 €	- €		
- Patrimoine immobilier	237,65 €	3 567,71 €	18,85 €	- €		
- Système d'information et numérique	253,59 €	3 803,86 €	19,88 €	- €		
<b>TOTAL COÛTS DE SUPPORT</b>		<b>1 609,96 €</b>	<b>24 149,34 €</b>	<b>126,24 €</b>		
<b>III - TOTAL COÛTS INDIRECTS</b>				<b>38 515,3 €</b>		<b>38 515,26 €</b>
<b>III - TOTAL COÛTS COMPLETS = TOTAL COÛTS DIRECTS (I) + TOTAL COÛTS INDIRECTS (II ou II2)</b>				<b>90 116,10 €</b>		
<b>MARGE SUR COÛTS COMPLETS (doit être &gt; 0)</b>				<b>-12%</b>	<b>- 9 371,10 €</b>	
<b>Chiffes clés / stagiaire</b>						
Coûts complets	6 007,74 €					
	dont coûts directs	3 440,06 €				
	dont coûts indirects	2 567,68 €				
Coût complets de l'heure de formation	212,5379735					
Marge sur coûts directs	1 942,94 €					
	en % du tarif de vente	36%				
Marge sur coûts complets	-624,74 €					
	en % du tarif de vente	-12%				
Nombre minimum de stagiaires	17					
Tarif minimum	6 008,00 €					

Convention n°2024-0615  
relative à un partenariat  
pédagogique et de  
co-diplomation entre  
l'Université de Tours et l'Institut  
du Travail social

**Parties à la convention :**

Université de Tours / Institut du Travail  
Social

**Cadre réservé à l'université**

Pilote : Nathalie BONINI- Maîtrasse de Conférences  
Gestionnaire administratif : Geneviève LDISNARD Chargée de Développement au  
Service de Formation Continue et d'Alternance  
Gestionnaire financier : Adélaïde CHEVASSIER Responsable de l'antenne financière au  
Service de Formation Continue et d'Alternance



# Convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social

## Entre

### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 P0004 37, agissant pour le compte du département de sociologie et Anthropologie de l'UFR d'Arts et Sciences Humaines, et pour le compte du service de formation continue, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI son Président, ci-après désignée par « l'Université » ;

## Et

### **L'Institut du Travail Social (ITS), centre agréé, géré par l'Association Touraine Education et Culture (ATEC),**

Association dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 00082 37 et le SIRET 302 823 786 000 25, représentée par Madame Cécile Delhomme, sa Directrice générale, ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu le décret n°2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale ;

Vu la note de la DGESIP A1 n°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

## **PREAMBULE**

L'intervention sociale se développe aujourd'hui dans un registre de grande complexité : diversité des besoins des publics, modèles structurels multiples (champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire), constante évolution du cadre législatif et réglementaire, restructuration des organisations, financements croisés. Dans ce contexte, le titulaire du DEIS, positionné comme chef de projet, chargé de mission, conseiller technique..., mobilise son expertise en matière d'étude et de recherche, ses savoirs disciplinaires et méthodologiques issus des sciences sociales, pour produire toute analyse préalable aux prises de décision de la direction, étayer les réflexions institutionnelles, conduire des projets, piloter les démarches d'évaluation. Il contribue aux changements attendus en articulant



orientation des politiques publiques, identification des problématiques rencontrées par les personnes accompagnées et territorialisation des actions.

Le master de Sociologie Parcours Métiers de l'intervention sociale et développement territorial propose dans sa formation un apport théorique indispensable à la compréhension des enjeux et de l'environnement social dans lequel le professionnel devra évoluer. La formation est organisée autour des champs professionnels de la recherche, de l'intervention sociale et du développement territorial. L'ambition est d'inscrire les entrées de l'intervention sociale et du développement des territoires dans des transformations sociales larges, et de développer des méthodes et démarches sociologiques et anthropologiques sur ces dimensions.

Ainsi, de part des champs théoriques et professionnalisant, il est proposé d'offrir aux stagiaires du DEIS et du master la possibilité d'une double diplomation et de faciliter les passerelles par une validation des études supérieures.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

#### **Article 1 — Objet**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au **Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale** nommé DEIS et au **diplôme de Master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et du développement territorial** nommé **Master IST** et les modalités financières de la collaboration.

Elle prévoit en particulier les conditions de sélection des candidats, les conditions d'inscription, et la répartition des heures de formation entre les contractants.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du master.

L'Institut du Travail Social conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du DEIS.

#### **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Elle est conclue pour la durée de la formation de 2024 à 2026. Elle prend fin le 30 septembre 2026

#### **Article 3 — Organisation des formations**

Mme Nathalie BONINI est la référente pédagogique de la formation pour l'Université. Mme Laure FERRAND est responsable de la formation pour l'ITS.

La formation DEIS se déroule sur une période de 4 semestres en 54 sessions de deux à trois jours de formation par semaine dont un stage d'une durée de 5 mois.

L'Institut du Travail Social est responsable des modalités de sélection et d'admission des candidats au sein du DEIS, réalisées au sein d'une commission de sélection à laquelle participe un enseignant-chercheur du département de sociologie. Les stagiaires admis au DEIS peuvent candidater pour



intégrer le Master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et du développement territorial de l'Université. Les modalités de sélection sont celles définies par l'équipe pédagogique du Master et approuvées par le Conseil d'administration de l'université de Tours après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Les candidats non titulaires d'une licence de sociologie ou de sciences sociales peuvent candidater dans le cadre de la procédure de validation des acquis pédagogiques.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires du DEIS suivent les enseignements du master de sociologie suivants :

- Engagements et conflits 1 : Engagement et participation (EP 7.1.2)
- Formes de socialisation et inégalités 1 : Analyse des rapports sociaux (EP 7.1.3)
- Connaissance des publics 1 : précarité, exclusion, chômage migration (EP 7.4.3B)
- Questions sociales et dynamiques territoriales 2 : Sociologie et anthropologie de l'espace (EP 8.1.1)
- Séminaire de recherche et conférences 2 (EP 8.2.4)
- Engagements et conflits 3 : Engagement et travail (EP 9.1.2)
- Opérationnaliser ses connaissances : Méthodes participatives d'animation de réunions et conflits (EP 10.3.2B)

Deux enseignements de licence 3 sont également dispensés :

- Sociologie de l'action publique et de l'intervention sociale (EP 55)
- Migrations et rapports ethnoraiaux (EP 46)

Par ailleurs, un module complémentaire optionnel est ouvert aux stagiaires en fonction de leur niveau de pré-requis en sociologie générale. Ce module de 28 heures d'enseignements propose un renforcement disciplinaire théorique, conceptuel et méthodologique. Il est assuré par le département de sociologie de l'Université de Tours.

Les modalités de contrôle des connaissances des enseignements réalisés dans le cadre du master IST sont celles définies par l'équipe pédagogique dans la maquette de formation accréditée, validée par le Conseil d'administration après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Tours.

Les stagiaires inscrits conjointement au DEIS et au Master IST peuvent bénéficier d'une validation des enseignements dispensés dans le cadre du DEIS. Une annexe pédagogique précise les correspondances dans le cadre d'une sécurisation des parcours d'études des stagiaires entre les éléments pédagogiques du master et ceux du DEIS. L'annexe pédagogique prévoit également les modalités de contrôle proposées dans le cadre du DEIS.

Une commission pédagogique conjointe DEIS et Master IST détermine la validation des enseignements pour chaque candidat. Le Président arrête la composition des membres de la commission pédagogique.

Le travail de recherche et les thèmes des mémoires proposés aux stagiaires en double inscription sont proposés conjointement par les responsables pédagogiques des deux formations.

Dans le cadre des enseignements de master dont les stagiaires en double inscription sont dispensés, l'équipe pédagogique du DEIS transmet les notes au secrétariat pédagogique du Master IST selon le calendrier établi par l'équipe pédagogique du master.



Les contractants décident de l'ouverture de la formation et du planning des sessions en fonction des disponibilités des intervenants, du budget prévisionnel établi et des contraintes des 2 organismes.

#### **Article 4 — Obligations de l'université**

L'université informe les stagiaires de licence 3 et de master sur la formation et ses modalités de financement.

Les stagiaires relèvent du régime d'inscription de la formation continue. L'antenne de formation continue de l'UFR ASH établie la convention de formation professionnelle, procède à l'inscription administrative des stagiaires de la formation, au suivi de leur assiduité en formation et délivre une attestation d'assiduité le cas échéant. Le département de sociologie procède à l'inscription pédagogique des stagiaires, informe les stagiaires sur les plannings, gère les délibérations des jurys et la délivrance du diplôme.

L'université dispense 172 heures de formation et accueille les stagiaires du DEIS dans ses locaux.

Un module complémentaire et optionnel de 28 heures sera proposé comme indiqué à l'article 3.

Les stagiaires inscrits uniquement au DEIS bénéficient de l'accès à la bibliothèque universitaire avec le statut de lecteur invité. L'Institut du Travail Social prend en charge les droits spécifiques.

L'université organise le jury de master et délivre le diplôme à l'issue de la formation.

#### **Article 5 — Dispositions financières**

##### **Article 5.1 — Flux financiers**

L'université de Tours facture à l'ITS les frais de formation définis ci-dessous liées aux inscriptions des stagiaires du DEIS suivant les enseignements du Master IST.

Chaque organisme rémunère les intervenants qui assurent les heures de formation qui lui incombent et prend en charge les frais de mission y afférent.

Chaque organisme prend en charge financièrement les dépenses liées à l'accueil des stagiaires dans ses locaux.

Pour chaque stagiaire, les frais de formation sont de Trois mille cent vingt euros net de taxe sur la valeur ajoutée (3 120,00 € net de TVA) pour les enseignements définis à l'article 3.

Dans le cas où le module optionnel est ouvert, une prise en charge financière par l'ITS d'un montant de deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises (2 500,00 € TTC) sera facturée.

##### **Article 5.2 — Modalités de paiement**

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 4.1 est effectué selon l'échéancier suivant :

- 25 % au 15 novembre 2024,
- 25 % au 4 juillet 2025,
- 25 % au 14 novembre 2025,
- 25 % au 3 juillet 2026,



L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l'ITS selon les modalités suivantes : par mail

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque 10071  
Code guichet 37000  
N° compte 00001000075  
Clé 77  
Domiciliation TPTOURS  
IBAN FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577  
BIC TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
F3A	RG-RPRO	NA	FDO30	F_6DEI_01

#### Article 6 — Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'ITS et de l'université sont soumis au règlement intérieur de chacune des parties lors de leur présence dans les locaux d'une des parties. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par chacune des parties.

#### Article 7 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
  - o La convention est pilotée par Nathalie Bonini, Maîtresse de conférences,
    - Mail : [nathalie.bonini@univ-tours.fr](mailto:nathalie.bonini@univ-tours.fr),
  - o La gestion administrative est assurée par le Service de Formation Continue et d'Alternance de l'université,
    - Mail : [delphine.cheron@univ-tours.fr](mailto:delphine.cheron@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.81.30,
  - o La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER
    - Mail : [adelaide.fosse@univ-tours.fr](mailto:adelaide.fosse@univ-tours.fr) • 02.47.36.81.43.
- Pour le cocontractant, par M Taha Amine, responsable du pôle des formations supérieures de l'Institut du Travail Social [taha.amine@its-tours.com](mailto:taha.amine@its-tours.com) et par Mme Laure Ferrand, référente du DEIS • Mail : [laure.ferrand@its-tours.com](mailto:laure.ferrand@its-tours.com).

#### Article 8 — Suivi de l'exécution de la convention

Un budget prévisionnel est réalisé avant l'ouverture de toute nouvelle session de la formation. Les cocontractants se concertent pour décider de l'organisation de la nouvelle session de formation.

Un bilan est prévu à l'issue de chaque formation entre les responsables pédagogiques, le département de sociologie et la faculté d'Arts et Sciences Humaines dans le cadre des comités techniques pédagogiques (ITS).



Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation.

#### **Article 9 — Contrôles administratifs**

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 10 — Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@its-tours.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 11 — Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

#### **Article 12 — Annexes**

L'annexe pédagogique fait partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 13 — Responsabilité et assurance**

Chaque partie reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle. Par préjudices indirects, on entend la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, etc. qui pourraient survenir dans le cadre de la convention.

Le cas échéant, les usagers participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université et de l'ITS ne pourra être engagée.

Les parties déclarent avoir souscrit, au jour de la signature de la présente convention, une assurance responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

#### **Article 14 — Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14.1 et 14.2.



#### Article 14.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### Article 14.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### Article 15 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans qui sera seul compétent pour régler le contentieux.

Fait à Tours, le 17 septembre 2024 en 2 exemplaires.

Pour l'université de Tours,

Le Président

*A. Giacometti*

Arnaud GIACOMETTI

Pour l'ITS,

La Directrice

*C. Delhomme*

Cécile DELHOMME



Convention cadre n°2024-0651

relative aux Masters

« Management, Éthique et  
Éducation en Santé » (MEES)

« Management, Éthique et  
Formation en Santé » (MEFS)

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut de Formation  
des Cadres de Santé du CHRU de Tours



## Convention cadre relative aux Masters

« Management, Éthique et Education en santé »

« Management, Ethique et Formation en Santé »

### **Entre**

#### **L'université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37  
SIRET 193 708 005 00478  
Agissant pour le compte du Service de Formation Continue, de l'UFR de médecine  
et de l'UFR Arts et Sciences Humaines  
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
Représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université »

### **Et**

#### **Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement gestionnaire de l'institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)**

Etablissement public de Santé  
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue  
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37,  
SIRET : 263 700 189 00016  
Sise Avenue de la République – 37170 Chambray les Tours,  
Représenté par Madame Floriane RIVIÈRE, sa Directrice Générale,  
ci-après désigné par « l'IFCS » ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu la loi de la DGESIP A1 N°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;



## **PREAMBULE**

Depuis l'année universitaire 2012-2013, dans le cadre d'un appel d'offre de 2012 à 2016 puis dans le cadre d'une convention, le CHRU, au nom de l'IFCS et l'université de Tours organisaient un triple parcours de formation, conduisant au Diplôme d'Etat de Cadre de Santé (DE-CS) et à deux premières années de Masters, l'un en Sciences de l'Education, délivré par l'UFR Arts et Sciences Humaines et l'autre en Promotion et Gestion de la santé, délivrée par l'UFR de Médecine.

Dans le cadre de l'accréditation 2018-2023 de l'université, les deux parties ont décidé de faire évoluer cette offre de formation, et de proposer aux futurs cadres de santé un double parcours pour obtenir en même temps que leur DE-CS, un master 2 en une seule année après une procédure de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (art D613-38 et suivants du code de l'éducation), et choisir entre la mention Santé Publique , parcours « Management , Ethique et Education en Santé » (MEES) et la mention Sciences de l'Education, parcours « Management, Ethique et Formation en Santé » (MEFS).

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a accrédité, en mars 2024, l'université de Tours à délivrer des diplômes nationaux dont le MEES et le MEFS pour une durée de 5 ans (2024-2029).

Cette convention cadre sera complétée par des conventions précisant les conditions financières.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

## **1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 1 — Objet**

La présente convention a pour objet l'organisation concomitante de la formation des cadres de Santé et les semestres 9 et 10 des deux masters. Une grande partie des parcours est dispensée dans les locaux de l'Institut de Formation des Cadres de Formation afin qu'ils puissent être suivis en une seule année universitaire.

La convention prévoit également la possibilité d'accueillir des cadres de santé, déjà diplômés d'État où d'autres profils par l'intermédiaire d'une Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour préparer l'un de ces masters dans les locaux de l'IFCS.

### **Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre**

La présente convention cadre prend effet à compter du 01 septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement ce même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention cadre.

### **Article 3 — Organisation de la formation**



La durée de formation des semestres 9 et 10 de chacun des deux masters est de 328 heures d'enseignement. 288 heures d'enseignement sont mutualisées auxquelles s'ajoutent 40 heures d'approfondissement, spécifiques à chaque mention.

La durée de formation pour préparer le diplôme d'État de Cadre de Santé est de 910 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent 525 heures de stage.

Le diplôme de Cadre de Santé et les deux masters peuvent être aussi organisés sur une durée de deux années universitaires.

Ce double parcours de formation se déroule de septembre à juin dans les locaux de l'institut de Formation des Cadres de santé – 2 rue Mansard – 37170 Chambray les Tours.

Les stagiaires sont également amenés à se déplacer dans les locaux de l'université pour suivre les cours mutualisés avec les autres masters des sciences de l'éducation et de la formation et dans les bibliothèques.

#### **Article 4 – Obligations de l'université**

Les candidats souhaitant acquérir le diplôme d'État de cadre de santé doivent également déposer un dossier de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) pour accéder à la deuxième année du Master MEES ou MEFS.

L'université organise des commissions pédagogiques de Validation des Acquis Professionnels et Personnels. Le Président de l'Université arrête la composition des membres de la commission pédagogique.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des candidats admis. Ils sont inscrits sous le régime de la formation continue.

L'université recrute ses intervenants sur la base de leurs compétences.

L'université accueille occasionnellement la formation dans ses locaux.

L'université organise le suivi de chaque stagiaire pendant l'année universitaire.

L'université organise le jury de la certification et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

#### **Article 5 – Obligations de l'IFCS**

L'IFCS met à disposition ses locaux pour accueillir les stagiaires.

Il respecte les attendus pédagogiques de l'université si ses formateurs interviennent dans le programme de formation des masters.

Les vacataires recrutés par l'IFCS intervenant plus de 64 heures seront soumis aux règles universitaires et devront présenter un dossier devant le conseil académique de l'université.

Les stagiaires suivant le double parcours s'inscrivent auprès de l'IFCS qui s'engage à promouvoir ce parcours spécifique de formations auprès des établissements publics de santé de manière à atteindre un groupe compris entre 40 et 55 stagiaires de formation continue.



#### **Article 6 – Dispositions financières**

Le circuit financier ainsi que les modalités de reversement entre l'université et l'IFCS seront précisées dans des conventions financières.

Les dispositions financières pourront être renégociées au cours de cette convention cadre 2024-2029. Elles seront signées par le Président de l'université et la Directrice Générale du CHRU de Tours.

#### **Article 7 – Sécurité des personnes et des biens**

L'IFCS s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité des locaux et des équipements mis à disposition

#### **Article 8 – Valorisation de la convention-cadre**

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION**

#### **Article 9 – Gestion de la convention**

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,

Pour le MEES (UFR de Médecine)

- La convention est pilotée par Emmanuel RUSCH, PUPH
  - Mail : [emmanuel.rusch@univ-tours.fr](mailto:emmanuel.rusch@univ-tours.fr)
- La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD
  - Mail : [genevieve.loisnard@univ-tours.fr](mailto:genevieve.loisnard@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
- La gestion administrative est assurée par Jonathan Dos Santos
  - Mail : [jonathan.dos.santos@univ-tours.fr](mailto:jonathan.dos.santos@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.63.95 ;

Pour le MEFS (UFR Arts et Sciences Humaines)

- La convention est pilotée par Samuel RENIER, Maître de Conférences • Mail : [samuel.renier@univ-tours.fr](mailto:samuel.renier@univ-tours.fr)
- La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD
  - Mail : [genevieve.loisnard@univ-tours.fr](mailto:genevieve.loisnard@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.81.36 ;
- La gestion administrative est assurée par Mylène SENAMAUD
  - Mail : [mylene.senamaud@univ-tours.fr](mailto:mylene.senamaud@univ-tours.fr) • Tél. : 02.47.36.81.37 ;

Pour le MEES et le MEFS

- La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER



• Mail : [adelaide.fosse@univ-tours.fr](mailto:adelaide.fosse@univ-tours.fr) • Tél : 02.47.36.81.43

- Pour l'IFCS, par Christine GIRAULT, Directrice de l'IFCS, • Mail : [c.girault@chu-tours.fr](mailto:c.girault@chu-tours.fr) • Tél. : 02.47.47.81.00.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

#### **Article 10 — Suivi de l'exécution de la convention**

Des réunions régulières des deux équipes pédagogiques permettent le suivi de l'exécution de la convention.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation. Pour information et en application l'article L. 6316-1 du code du travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur certification Qualiopi.

#### **Article 11 — Protection des données à caractère personnel**

**1.** Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution du Contrat, l'Université et le CHRU de Tours (ci-après désigné le « IFCS ») sont considérés, chacun pour les traitements, au sens de l'article 4 (7) du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et les règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

<b>Université de Tours</b>	<b>CHRU de Tours</b>
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 01 <a href="mailto:dpo@univ-tours.fr">dpo@univ-tours.fr</a>	Direction des systèmes d'information DPO-GHT Docteur Emeline LAURENT <a href="mailto:DPO@chu-tours.fr">DPO@chu-tours.fr</a>



Les Parties enregistrent le traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

**4.** Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

**5.** Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 12 — Avenants**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale de la convention.

#### **Article 13 — Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 14 — Responsabilité et assurance**

**1. Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

**2. Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.



Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

**3. Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

#### **Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 15.1 — et Article 15.2 —.

##### **Article 15.1 — Résiliation pour faute**

###### **A) À l'initiative de l'université**

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, L'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

###### **B) À l'initiative de l'IFCS**

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

##### **Article 15.2 — Résiliation pour tout autre motif**



Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 16 — Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

À [Lieu], le [Date de signature]

Pour l'université de Tours,

Pour le Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Tours,

Le Président

La Directrice Générale

Arnaud GIACOMETTI

Floriane RIVIÈRE



## ANNEXES

### Maquettes des diplômes

#### Mention Sciences de l'éducation et de la formation

#### Parcours : Management, Ethique et Formation en santé (MEFS)

<b>Mention : Sciences de l'Education - Parcours : Management, Ethique et Formation en Santé</b>	
<b>Semestre 9</b>	
M9.1 Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé	
	EP911 Politiques publiques et stratégie en santé
	EP912 Organisation sanitaire et médico-sociale
M9.2 Management des structures de santé	
	EP921 Management de projets
	EP922 Stratégie et management
M9.3 Processus formatifs et professions de santé	
	EP931 Politique et conduite des formations en santé
	EP932 Professionnalisation et accompagnement
M9.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 7 semaines)	
	EP941 Methodologie et accompagnement de la recherche
	EP942 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance
M9.5 Module d'approfondissement	
	EP951 Séminaire transversal : enjeux et métiers de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation (1)
	EP952 Histoires de vie en formation
1 module au choix	EP952 Méthodologie d'intervention en analyse institutionnelle
	EP952 Analyse des compétences, savoirs expérientiels et rapport au savoir.
	EP952 Perspectives philosophiques en éducation et formation
<b>Semestre 10</b>	
M10.1 Management de la qualité et gestion des risques	
	EP1011 Démarche qualité et évaluation des processus
	EP1012 Amélioration continue des pratiques professionnelles
M10.2 Management des structures de santé	
	EP1021 Encadrement des équipes
	EP1022 Questions d'éthique contemporaine
M10.3 Dynamiques partenariales et réflexivité en formation	
	EP1031 Organisation apprenante
	EP1032 Postures professionnelles en formation
M10.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 8 semaines)	
	EP1041 Méthodologie et accompagnement de la recherche
	EP1042 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance
M10.5 Module d'approfondissement	
	EP1051 Séminaire transversal : enjeux et métiers de la recherche en sciences de l'éducation et de la formation(2)



## Mention Santé publique

### Parcours : Management, Ethique et Education en santé (MEES)

<b>Mention : Santé publique - Parcours : Management, Ethique et Education en Santé</b>	
<b>Semestre 9</b>	
M9.1 Contexte du système de santé, environnement et politiques de santé	
	EP911 Politiques publiques et stratégie en santé
	EP912 Organisation sanitaire et médico-sociale
M9.2 Management des structures de santé	
	EP921 Management de projets
	EP922 Stratégie et management
M9.3 Processus formatifs et professions de santé	
	EP931 Politique et conduite des formations en santé
	EP932 Professionnalisation et accompagnement
M9.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 7 semaines)	
	EP941 Methodologie et accompagnement de la recherche
	EP942 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance
M9.5 Module d'approfondissement	
	EP951 Analyse des impacts budgétaires dans les projets de restructuration
	EP952 Qualité de vie au travail
	EP953 Innovation et recherche organisationnelle
<b>Semestre 10</b>	
M10.1 Management de la qualité et gestion des risques	
	EP1011 Démarche qualité et évaluation des processus
	EP1012 Amélioration continue des pratiques professionnelles
M10.2 Management des structures de santé	
	EP1021 Encadrement des équipes
	EP1022 Questions d'éthique contemporaine
M10.3 Dynamiques partenariales et réflexivité en formation	
	EP1031 Organisation apprenante
	EP1032 Postures professionnelles en formation
M10.4 Recherche et analyse de pratiques (cours en présentiel + stage équivalent à 8 semaines)	
	EP1041 Méthodologie et accompagnement de la recherche
	EP1042 Analyse de pratiques et expérience de l'alternance
M10.5 Module d'approfondissement	
	EP1051 Module d'approfondissement